



Ministère de l'Éducation

Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario de 2019

À l'intention des gestionnaires des services municipaux
regroupés et conseils d'administration de district des
services sociaux

Juin 2019

Table des matières

SECTION 1 : INTRODUCTION	8
SERVICES EN FRANÇAIS	9
ANNONCES PUBLIQUES	9
SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE	10
PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT	10
APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL	10
SOUSCRIPTION DU CONTRAT	10
RAPPORTS FINANCIERS	11
POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS.....	12
OBJECTIFS DE SERVICES ET OBJECTIFS CONTRACTUELS.....	13
RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	18
RAPPORTS SUR LES ÉCARTS	19
PAIEMENT	21
MÉTHODE DE COMPTABILITÉ.....	22
DÉPENSES INADMISSIBLES D'ORGANISMES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE	23
VÉRIFICATIONS	23
FORMULE DE FINANCEMENT POUR LA GARDE D'ENFANTS	25
MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE.....	25
PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES.....	30
NORMES ET EXIGENCES.....	30
RAPPROCHEMENT	30
RECOUVREMENTS.....	30
IMMOBILISATIONS MAJEURES.....	31
SECTION 3 : PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	32
OBJECTIF	32
PRIORITÉS	32
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	32
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION	33
MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION	33

FRAIS ADMISSIBLES	35
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	36
SECTION 4 : ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	37
OBJECTIF	37
PRIORITÉS	37
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	37
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION	40
REPORT DES FONDS	40
MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION	41
FRAIS ADMISSIBLES	42
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	43
SECTION 5 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES.....	45
OBJECTIF	45
PRIORITÉS	45
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	45
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION	47
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	47
SECTION 6 : SOUTIEN À LA STABILISATION DES FRAIS.....	49
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION	49
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	49
SECTION 7 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE	50
FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES	50
OBJECTIF	50
ADMISSIBILITÉ	50
GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES	53
MISE EN ŒUVRE.....	54
ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ.....	57
PRATIQUES ADMINISTRATIVES.....	59
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	62
FRAIS LIÉS AUX CAMPS ET AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS (LOISIRS POUR LES ENFANTS).....	65

OBJECTIF	65
EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ.....	65
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	68
FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT	69
OBJECTIF	69
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	69
PRIORITÉS	70
FRAIS ADMISSIBLES	71
FINANCEMENT DE BASE DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL AGRÉÉS	71
FRAIS INADMISSIBLES.....	73
Parmi les frais inadmissibles, mentionnons :	73
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	73
MISE EN ŒUVRE.....	74
PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE	75
OBJECTIF	75
ADMISSIBILITÉ	75
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES.....	75
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	75
FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS.....	77
INTRODUCTION	77
OBJECTIF	77
ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES.....	78
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL .	78
PLANIFICATION ET COLLABORATION.....	80
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	80
DOCUMENTATION EXIGÉE	81
FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION.....	82
OBJECTIF	82
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	82
FRAIS ADMISSIBLES	82
DÉPENSES INADMISSIBLES.....	86
RECouvreMENT	86

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	86
SECTION 8 : ALLOCATIONS À DES FINS PARTICULIÈRES.....	87
FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	87
OBJECTIF	87
CONTEXTE	87
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	88
PRIORITÉS	89
RESSOURCES DU MINISTÈRE	89
FRAIS ADMISSIBLES	90
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	91
MISE EN ŒUVRE.....	91
FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION.....	92
OBJECTIF	92
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	92
DÉPENSES ADMISSIBLES	94
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	94
FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU	96
OBJECTIF	96
CADRE LÉGISLATIF	96
DÉPENSES ADMISSIBLES	96
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	96
DOCUMENTATION EXIGÉE	97
TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ	98
OBJECTIF	98
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS	98
DOCUMENTATION EXIGÉE	99
FRAIS DE MATÉRIEL DE JEUX ET D'ÉQUIPEMENT.....	100
OBJECTIF	100
ADMISSIBILITÉ	100
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	100
FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN	101
OBJECTIF	101

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	101
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES.....	101
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	103
SECTION 9 : AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF).....	104
OBJECTIF	104
OBJECTIFS	104
ADMISSIBILITÉ	105
PROCESSUS DE DEMANDE.....	108
QUESTIONS DU PUBLIC.....	108
PAIEMENTS AUX TITULAIRES DE PERMIS	109
FRAIS ADMISSIBLES	110
RAPPROCHEMENT	111
RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS	111
PAIEMENTS AU PERSONNEL ET AUX FOURNISSEURS.....	114
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	115
DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	117
OBJECTIF	117
ALLOCATIONS DU FINANCEMENT.....	117
FRAIS ADMISSIBLES	117
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	118
ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS	119
DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION).....	119
DONNÉES SUR LES SERVICES.....	120
ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	120
PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	122
ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE).....	123
PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES.....	125
SOUTIEN À LA STABILISATION DES FRAIS	126

SERVICES DE BASE	127
ALLOCATIONS À DES FINS PARTICULIÈRES	140
AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	144
ANNEXE B : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS.....	148
ANNEXE C : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES.....	155
ANNEXE D : DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	167
Introduction.....	169
Contexte	169
Objet.....	170
Aperçu de la formule de financement.....	171
Volets et allocations.....	171
Financement en 2019 (M\$).....	171
Structure	172
Points de référence.....	172
Changements apportés à la formule en 2019.....	173
Mise à jour des données.....	173
Allocation pour la prestation des services de base	174
Allocation à des fins particulières	176
Communautés rurales	176
Langue.....	177
Coût de la vie.....	178
Autochtone	179
Renforcement des capacités	179
Réparations et entretien	179
Rajustement selon l'utilisation	180
Rajustement du plafonnement.....	182
Application du rajustement du plafonnement en 2019	183
Petites installations de distribution d'eau et territoires non érigés en municipalités	184
Petites installations de distribution d'eau	184

Territoires non érigés en municipalités	184
Plan d'expansion des services de garde d'enfants.....	185
Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE).....	186
Financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agrés	187
Soutien à la stabilisation des frais.....	187
Repères relatifs aux ressources pour besoins particuliers et aux dépenses administratives.....	188
Exigences liées au partage des coûts	189

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le ministère de l'Éducation (le « ministère ») est heureux de publier la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario* de 2019 (la « ligne directrice ») pour les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

La ligne directrice a pour objet de fournir aux gestionnaires de système de services les exigences mises à jour en matière de financement des services de garde d'enfants et de production de rapports. Elle décrit les paramètres en vertu desquels le ministère peut verser le financement des services de garde d'enfants aux GSMR/CADSS, y compris les obligations des gestionnaires de système de services.

Veillez adresser toute question ou préoccupation connexe à votre conseillère pour la petite enfance ou analyste financier, le cas échéant. Une liste complète des personnes-ressources du ministère se trouve sur la [page Web du ministère](#).

Remarque : La ligne directrice de 2019 ne tient pas compte des modifications réglementaires proposées qui ont été affichées au Registre de la réglementation du 4 avril au 19 mai 2019 (date d'entrée en vigueur prévue au plus tôt le 1^{er} septembre 2019).

La ligne directrice est conforme aux lois qui régissent la prestation de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, notamment [la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance \(LGEPE\)](#), la [Loi sur l'éducation](#) et la [Loi de 2007 sur les éducateurs et éducatrices de la petite enfance](#), ainsi que les règlements pris en application de chaque loi.

Gestion du réseau de services par les GSMR et les CADSS

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) sont les responsables désignés de la planification et de la gestion du réseau de services de garde agréés dans leur communauté. Les services de garde sont gérés par les GSMR et les CADSS grâce à un processus local de planification du système des services qui reflète les lois, les règlements, les politiques et les directives actuels en matière de garde d'enfants, ce qui comprend la présente ligne directrice consolidée et l'engagement auprès des titulaires de permis.

En plus de gérer les services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS sont aussi responsables de la gestion locale de tous les programmes pour l'enfant et la famille financés par le ministère. Cette responsabilité intègre les programmes pour l'enfant et la famille existants à un système de services et de soutien cohérent, connu sous le nom de centres ON y va pour l'enfant et la famille.

Renforcer la qualité de l'expérience dans les services de garde et au cours de la petite enfance et améliorer l'intégration du système nécessitent une conduite stratégique de la part des GSMR et des CADSS pour amorcer, soutenir et surveiller la planification et le développement local. La loi énonce l'exigence que les GSMR et les CADSS élaborent des plans locaux qui tiennent compte de l'« intérêt provincial » du gouvernement pour la mise en place d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et de la petite enfance établis dans celle-ci (voir le paragraphe 49 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

SERVICES EN FRANÇAIS

Dans les régions désignées aux termes de la *Loi sur les services en français*, les GSMR et les CADSS doivent se conformer aux exigences particulières décrites dans leurs ententes de services. Si les GSMR ou les CADSS ne fonctionnent pas à leur pleine capacité, ils doivent soumettre chaque année au ministère un plan visant à bâtir cette capacité. Les plans de services en français de 2019 doivent être remis au ministère au plus tard le 30 août 2019.

ANNONCES PUBLIQUES

Les annonces concernant les programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance sont des occasions de communication pour le gouvernement provincial, les GSMR et les CADSS. Les annonces des GSMR et des CADSS concernant le financement des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance doivent clairement reconnaître les contributions versées par la province de l'Ontario. De même, les annonces des GSMR et des CADSS liées au financement obtenu par l'entremise de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants doivent indiquer clairement que les contributions proviennent du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement du Canada. Également, toute occasion de communication devrait demeurer confidentielle jusqu'à ce que le tout soit annoncé publiquement par la province de l'Ontario ou le gouvernement provincial et les GSMR et les CADSS.

L'objectif est d'aider à promouvoir le rôle du ministère de l'Éducation, des GSMR, des CADSS et des partenaires communautaires qui amènent de nouveaux investissements aux communautés locales. Des renseignements sur le protocole d'annonces se retrouvent dans les exigences du protocole de communications précisées dans la note de service de 2019 : note de service EYCC02 2019 – Allocations pour la garde d'enfants et la petite enfance.

SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT

APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL

Conformément à la directive du gouvernement de l'Ontario sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert et aux principes de prudence qui sont de mise pour une bonne gestion budgétaire, les fonds ne peuvent être versés aux bénéficiaires qu'une fois que l'entente de services aura été conclue (pour la première année) ou que le nouveau calendrier budgétaire aura été distribué et que la période de 30 jours au cours de laquelle le GSMR ou le CADSS a le droit de résilier l'entente se soit écoulée.

Le processus contractuel comportera trois étapes : la souscription du contrat, le paiement et la production du rapport financier.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les ententes de services conclues entre le ministère et les GSMR et les CADSS :

- énoncent les attentes du ministère ainsi que les modalités et les conditions du financement en vue de veiller à la bonne gestion des fonds, à l'optimisation des ressources et à une administration transparente des sommes découlant des paiements de transfert;
- consignent les droits, les obligations et les responsabilités du ministère, des GSMR et des CADSS, respectivement;
- décrivent les résultats précis et mesurables par rapport aux sommes reçues, les exigences en matière de production de rapports et toute mesure corrective que le gouvernement de l'Ontario est en droit d'adopter si les résultats convenus ne sont pas atteints;
- permettent, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'autres lois connexes, l'inspection par la province ou des professionnels indépendants choisis par la province de tout document financier ou non en relation avec le programme, afin de vérifier la progression du programme ainsi que de tout renseignement financier, y compris les allocations du bénéficiaire et la dépense des fonds. De plus, ces ententes ne limitent aucunement les pouvoirs ni l'autorité du vérificateur général de l'Ontario.

RAPPORTS FINANCIERS

La pierre angulaire du cadre de gestion du rendement du gouvernement de l'Ontario pour le programme pour la garde d'enfants est l'imputabilité en matière de service. L'information sur le service permet de renforcer l'imputabilité en matière de résultats, d'informer le public, les décideurs et autres agents publics, d'influencer les politiques, de signaler les domaines à examiner et à améliorer, et de souligner la « différence faite » par un programme ou un service. La production de rapports financiers fait partie des moyens permettant au ministère de faire preuve d'imputabilité.

Calendrier des rapports financiers

Comme il est précisé dans le Calendrier des rapports de l'entente de services, les GSMR et les CADSS sont tenus de présenter les rapports ci-dessous, aux dates indiquées, au ministère.

Type de soumission	Date limite
Modifications de l'entente de services	Le flux de trésorerie mensuel s'appuie sur le calendrier budgétaire 2019 une fois que celui-ci est distribué et que la période de 30 jours au cours de laquelle le GSMR ou le CADSS a le droit de résilier l'entente est écoulée. Les modifications ne requièrent aucune signature/soumission.*
Prévisions	Pas requises pour 2019 et par la suite
Rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées)	30 septembre 2019
États financiers	29 mai 2020

* Si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec la totalité ou une partie des nouveaux calendriers, le bénéficiaire peut résilier l'entente immédiatement en donnant un préavis à la province dans les 30 jours suivant la remise des nouveaux calendriers par la province.

Rajustements en cours d'exercice

Selon l'entente de services, le ministère rajuste le droit de subvention et le flux de trésorerie qui en découle si les dépenses sont inférieures aux prévisions, et ce, à la

réception du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et des états financiers (lorsqu'on indique une sous-utilisation des fonds).

Ces rajustements se produiront dans le cas suivant :

- Les niveaux de dépenses, réels ou projetés, indiquent que les GSMR ou les CADSS ne généreront pas un montant du droit de subvention au niveau spécifié avant le début de l'année civile;
- Sur examen, le ministère s'aperçoit que les niveaux de dépenses prévus devraient être rajustés de manière à allouer un montant plus représentatif des dépenses réelles engagées lors d'exercices antérieurs et plus conforme aux tendances et aux attentes pour l'année civile en cours. Le processus se déroule dans le cadre d'entretiens entre le ministère, les GSMR et les CADSS.
- Veuillez noter que si l'entente signée est reçue après la fin d'une année civile (c.-à-d. un an après la date d'entrée en vigueur), le ministère ne pourra plus traiter l'entente, et tous les fonds déjà versés cette année-là seront recouverts. Étant donné que des modifications à l'entente ne requièrent aucune signature en 2019, cette politique ne s'applique pas cette année.

POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS

Le ministère reconnaît que la majorité des GSMR et des CADSS fournissent leurs ententes de services signées, leurs états financiers et l'information connexe à jour dans les délais prescrits. La procédure expliquée ci-dessous, à suivre lorsqu'un rapport est produit tardivement, vise à s'assurer que le ministère possède l'information nécessaire pour assumer la responsabilité des fonds publics. Le ministère continuera d'aider ses GSMR et CADSS à produire leurs documents financiers en temps opportun en communiquant avec les personnes-ressources régionales ainsi qu'en leur offrant de la formation et des ressources. Les politiques en matière de production tardive de rapports financiers sont mises en œuvre de la façon qui suit :

Politique sur la production tardive des rapports financiers, y compris ce qui suit :

- a) Rapports financiers (rapport intérimaire [précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées], états financiers).
- b) Requêtes reliées aux rapports financiers et à l'examen des états financiers.
- c) Documents financiers (p. ex., états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen, etc.)

Si un GSMR ou un CADSS présente un rapport après la date limite, le ministère prendra les mesures suivantes jusqu'à la réception du rapport :

- Si le rapport n'est pas reçu par le ministère dans les 30 jours suivant l'échéance, celui-ci informera le GSMR ou le CADSS que le rapport est en retard.
- Après 31 jours, les versements mensuels seront réduits de 50 %. Le ministère discutera avec le GSMR ou le CADSS de sa difficulté à fournir l'information nécessaire et lui offrira son aide.

Une fois que les rapports sont présentés conformément à ses exigences, le ministère reprendra le processus de paiement mensuel normal et inclura, dans le versement mensuel, le montant total retenu jusque-là.

Le ministère se réserve le droit de suspendre le financement (durant l'année en cours ou une ou des années subséquentes). Lorsqu'un GSMR ou un CADSS est en retard dans la production d'un rapport, le ministère a le pouvoir discrétionnaire de ne plus lui verser de fonds pour la prochaine année civile.

OBJECTIFS DE SERVICES ET OBJECTIFS CONTRACTUELS

Conformément à la directive sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert, il existe des objectifs de services contractuels liés à l'entente de services sur la garde d'enfants visant à appuyer la responsabilisation et à faciliter le recouvrement des fonds.

En 2019, une approche modifiée en matière d'objectifs de services contractuels sera mise en œuvre. Le ministère réévaluera l'approche en 2020.

Allocation générale

Il existe trois objectifs de services contractuels liés aux allocations générales des GSMR et des CADSS (excluant le financement des plans d'expansion des services de garde d'enfants et de l'AGJE), qui sont composés d'éléments de données de trois catégories de dépenses : places subventionnées, Ontario au travail et ressources pour besoins particuliers (RBP). Ces objectifs sont inclus dans les modifications apportées à l'entente de services sur la garde d'enfants de 2019.

Les objectifs de services seront transmis aux GSMR et aux CADSS. Les objectifs de services seront fondés sur ceux de 2018 (comme le prévoit l'entente de services sur la garde d'enfants de 2018 finale) et rajustés proportionnellement à la hausse ou à la baisse, en s'harmonisant avec le changement en pourcentage dans l'allocation générale par rapport à 2018.

Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas chacun des trois objectifs de services contractuels par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention du bénéficiaire sera réduit de 1 % afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers par le ministère.

Par exemple :

Un GSMR ou un CADSS dont l'objectif de service est de 70 enfants, mais qui a offert ce service à 61 enfants selon ses soumissions SIFE, a atteint son objectif de service.

- Il manque 9 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 13% (9 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service a été atteint parce qu'il manque moins de 10 enfants.

Un GSMR ou un CADSS dont l'objectif de service est de 70 enfants, mais qui a offert ce service à 60 enfants selon ses soumissions SIFE, n'a pas atteint son objectif de service.

- Il manque 10 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 14% (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que cela représente un pourcentage de plus de 10 %.

Les enfants qui ont des places subventionnées dans le cadre de camps et de programmes de loisirs pour les enfants ou de programmes de services de garde avant et après l'école doivent être inclus dans les objectifs de services contractuels relatifs à ces places. Les enfants qui reçoivent des fonds pour des services de garde d'enfants dans le cadre du programme Ontario au travail doivent être comptés dans ce programme, peu importe le type de programme auquel ils sont inscrits. Les enfants qui reçoivent du soutien sous forme de fonds pour les RBP doivent être comptés dans l'objectif de service contractuel relatif aux RBP. Un enfant qui a une place subventionnée et qui reçoit du soutien sous forme de fonds pour les RBP doit être compté dans les deux objectifs de services contractuels puisqu'il reçoit du soutien de deux programmes différents.

Les GSMR et les CADSS feront état, au moyen du tableau 1.2 de leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et des états

financiers, de toutes les données normales sur les services qui ne sont pas incluses dans les objectifs de services contractuels. Le tableau 1.2 doit mettre en évidence les données sur les niveaux de service atteints pour toutes les sources de financement (c.-à-d. le partage requis des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires des municipalités et les frais assumés par les parents).

Objectifs de services contractuels (financement provincial et partage requis des coûts avec les municipalités)

Objectif	Catégorie de frais	Objectif contractuel	Description
1	Places subventionnées	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, du jardin d'enfants *, d'âge scolaire ** ayant reçu des services, y compris les enfants qui ont fréquenté des services de garde agréés, des camps, des programmes avant et après l'école gérés par des conseils scolaires et des programmes de loisirs pour les enfants.
2	Ressources pour besoins particuliers	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel d'enfants de la naissance au jardin d'enfants* et d'âge scolaire**
3	Ontario au travail	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services (formels et informels)	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, du jardin d'enfants* et enfants d'âge scolaire ** ayant reçu des services formels d'Ontario au travail et nombre moyen mensuel d'enfants qui ont reçu des services informels d'Ontario au travail.

* « Âge du jardin d'enfants » inclut tant les enfants de la maternelle que du jardin d'enfants.

** « Âge scolaire » inclut les catégories d'âge scolaire primaire et moyen (6 à 12 ans).

Objectifs d'expansion

En 2019, les GSMR ou les CADSS recevront un objectif du plan d'expansion qui est fondé sur l'objectif pour l'année 2 indiqué dans les ententes finales de 2018 signées.

Si le bénéficiaire n'atteint pas l'objectif de service du plan d'expansion 2019 par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention du bénéficiaire sera réduit de 1 % dans l'allocation du plan d'expansion afin de refléter le manque de productivité à l'égard des objectifs de services du plan d'expansion. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers 2019 par le ministère.

Par exemple :

Si l'objectif de service du plan d'expansion est de 70 enfants, mais que le service a été offert à 61 enfants selon le SIFE, le GSMR ou le CADSS a atteint son objectif.

- Il manque 9 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 13 % (9 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service du plan d'expansion 2019 a été atteint parce qu'il manque moins de 10 enfants.

Si l'objectif du plan d'expansion pour 2019 est de 70 enfants, mais que le service a été offert à 60 enfants selon le SIFE, le GSMR ou le CADSS n'a pas atteint son objectif.

- Il manque 10 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 14% (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service du plan d'expansion 2019 n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que ce nombre représente un pourcentage de plus de 10 %.

Objectifs de l'AGJE

Les GSMR et les CADSS recevront les objectifs de l'AGJE 2019 comme indiqué dans les ententes finales de 2018 signées.

Si le bénéficiaire n'atteint pas les objectifs de l'AGJE par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention au titre de l'AGJE du bénéficiaire sera réduit de 1 % pour démontrer que l'objectif de service contractuel de l'AGJE n'a pas été atteint. Cet

ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers 2019 par le ministère.

Par exemple :

Si l'objectif de service de l'AGJE est de 70 enfants, mais que le service a été offert à 61 enfants selon le SIFE, le GSMR ou le CADSS a atteint son objectif.

- Il manque 9 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 13 % (9 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service a été atteint parce qu'il manque moins de 10 enfants.

Si l'objectif de service de l'AGJE est de 70 enfants, mais que le service a été offert à 60 enfants selon le SIFE, le GSMR ou le CADSS n'a pas atteint son objectif.

- Il manque 10 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 14% (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que cela représente un pourcentage de plus de 10 %.

Le ministère exige également que les GSMR et les CADSS atteignent les objectifs de services établis dans l'entente de 2018 pour le financement de l'AGJE avant le 31 décembre 2019.

Si le bénéficiaire n'atteint pas l'objectif de l'AGJE établi dans l'entente de services 2018 avant le 31 décembre 2019 de 10 % ou plus et de 10 enfants ou plus au total, le droit de subvention au titre de l'AGJE de 2018 du bénéficiaire sera réduit de 1 % pour démontrer que l'objectif de service contractuel de l'AGJE n'a pas été atteint. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers 2019 par le ministère.

Rapports

Les objectifs de services et les données sont présentés dans les tableaux 1.1, 1.1A et 1.1B du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) et ne s'appliquent qu'aux chiffres réels atteints uniquement grâce au financement provincial et au partage requis des coûts avec les municipalités (qui s'appliquent seulement aux objectifs d'allocation générale et du plan d'expansion, c.-à-d. les tableaux 1.1 et 1.1A).

Les GSMR et les CADSS feront état de toutes les données régulières qui ne sont pas incluses dans les objectifs de services au moyen des tableaux 1.2, 1.2A et 1.2B de leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et les états financiers. Ces tableaux doivent mettre en évidence les données sur les niveaux de service atteints pour toutes les sources de financement (c.-à-d. le partage requis des coûts avec les municipalités, s'il y a lieu, les fonds supplémentaires des municipalités et les frais assumés par les parents).

Les objectifs de services sont surveillés par le ministère selon un processus d'action en deux étapes progressives :

1. Si le bénéficiaire prévoit ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs de services d'allocations générales, de plan d'expansion ou de l'AGJE, celui-ci doit immédiatement en aviser sa conseillère pour la petite enfance et son analyste financier du ministère;
2. Le ministère procédera à un recouvrement unique des fonds si les objectifs de services d'allocations générales, de plan d'expansion ou de l'AGJE ne sont pas atteints d'ici la fin de l'année comme il sera indiqué au ministère dans les états financiers.

RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le ministère ne demande plus les rapports sur les prévisions budgétaires.

RAPPORT INTÉRIMAIRE (PRÉCÉDEMMENT CONNU COMME PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES)

Le rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) permet aux GSMR et aux CADSS de produire des rapports en cours d'exercice sur le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Le rapport intérimaire est présenté au ministère annuellement par chacun des GSMR et des CADSS. Il couvre la période se terminant le 30 juin et contient des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre.

RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS

Le rapport d'états financiers représente le rendement des GSMR ou des CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de services pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, soit au plus tard le 29 mai 2020, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. Les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS;

2. Une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification. S'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui en explique la raison;
3. Un rapport de vérification spéciale¹ qui présente les dépenses ventilées et les autres restrictions en matière de services de garde d'enfants liées au financement par le ministère et présentées dans la ligne directrice.
4. Une soumission SIFE active du bénéficiaire.
5. Des copies signées des trois documents suivants imprimés à partir de la soumission SIFE active du bénéficiaire des états financiers de 2019 :
 - a) la page couverture;
 - b) les pages des dépenses brutes rajustées;
 - c) la page du sommaire du calcul du droit de subvention.

RAPPORTS SUR LES ÉCARTS

Les rapports sur les écarts sont exigés lorsqu'il y a des écarts importants dans des données sur les dépenses et (ou) les services. Les GSMR et les CADSS seront tenus de signaler tout écart important, d'en expliquer les causes et les effets sur le personnel et les services ce qui fera partie intégrante du rapport des états financiers.

Écarts

Les écarts importants sont définis comme suit :

- Un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est de +/- 25 000 \$ et de +/- 10 % ou plus des états financiers de l'exercice précédent.
- Un rapport sur les écarts sera requis dans le cas où une catégorie de données sur les services est de +/- 10 enfants et de +/- 10 % ou plus des états financiers de l'exercice précédent.

¹ Le rapport de vérification spéciale doit permettre la vérification indépendante des données versées dans le SIFE. Des modèles Word et Excel seront fournis ultérieurement.

- Conformément aux objectifs de services, un rapport sur les écarts sera requis si les données sur les services sont de +/- 10 enfants et de +/- 10 % ou plus de l'objectif total de services.

Écart important

	Rapports sur les écarts
Catégorie de dépenses importantes	+/- 25 000 \$ et +/- 10 %
Données sur les services :	+/- 10 % et +/- 10 enfants
Données sur les objectifs de services	+/- 10 % et +/- 10 enfants

PAIEMENT

Calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire décrit la subvention du ministère destinée aux GSMR et aux CADSS.

Modalités de paiement

Les pourcentages des versements mensuels comme l'indique le tableau ci-dessous seront d'abord fondés sur le rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) ou le calendrier budgétaire de l'année précédente jusqu'à ce que le calendrier budgétaire de l'année en cours entre en vigueur après la période de 30 jours à partir de laquelle il est accessible et durant laquelle le GSMR ou le CADSS a le droit de résilier le contrat conclu.

Le ministère rajuste ensuite le droit de subvention et le flux de trésorerie qui en découle si les dépenses prévues ou réelles sont inférieures aux soumissions financières déclarées dans le rapport intérimaire de l'année en cours et une fois l'examen de l'état financier terminé.

Mois	Pourcentage
Janvier	8,3 %
Février	8,3 %
Mars	8,4 %
Avril	8,3 %
Mai	8,3 %
Juin	8,4 %
Juillet	8,3 %
Août	8,3 %
Septembre	8,4 %
Octobre	8,3 %
Novembre	8,3 %
Décembre	8,4 %

Selon le calendrier budgétaire

Le versement mensuel initial sera rajusté une fois que le calendrier budgétaire de 2019 sera distribué et que la période de 30 jours au cours de laquelle le GSMR ou le CADSS a le droit de résilier l'entente se soit écoulée.

Selon le rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) :

Si la soumission du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) dans le SIFE reflète un montant de droit de subvention différent de celui du calendrier budgétaire, le versement pour les paiements ultérieurs sera ajusté.

Selon les états financiers :

Si le droit de subvention calculé dans les états financiers déposés par les GSMR ou les CADSS dépasse le montant total payé jusque-là, l'écart sera versé au bénéficiaire après examen des états financiers par l'analyste financier. Toute somme due par le GSMR ou le CADSS au ministère sera déduite d'un versement à venir. Le GSMR ou le CADSS n'est pas tenu d'émettre un chèque pour le montant récupérable.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

Conformément à la présente ligne directrice, les GSMR et les CADSS sont tenus de faire état de leurs dépenses et de leurs recettes à l'aide de la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée.

Méthode de la comptabilité d'exercice modifiée

La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée requiert l'ajout de charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement, afin de déterminer les résultats de fonctionnement pour une période donnée. Les charges à payer à court terme sont ajoutées aux dettes ou aux créances, généralement dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice. Les dépenses qui seraient amorties avec la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale doivent plutôt être considérées comme des dépenses avec la méthode de la comptabilité modifiée, et être incluses dans le budget de l'exercice pendant lequel les biens et services ont été reçus.

Les dépenses engagées une fois par année (p. ex., les assurances) doivent être traitées de la même façon chaque exercice.

Les opérations sans effet sur la trésorerie ne sont pas reconnues, puisque ces dépenses ne constituent pas des décaissements associés à la période courante².

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses d'immobilisations au cours de la période pendant laquelle le projet d'immobilisations connexe en construction est achevé et prêt à servir. Si la construction du projet d'immobilisations se fait sur plusieurs années, les dépenses d'immobilisations doivent être déclarées au cours de la période pendant laquelle les dépenses ont réellement été engagées plutôt que la période pendant laquelle les allocations ont été affectées.

DÉPENSES INADMISSIBLES D'ORGANISMES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Toutes les dépenses découlant de transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance avec les GSMR ou les CADSS (transactions effectuées par deux parties qui n'agissent peut-être pas indépendamment l'une de l'autre parce qu'elles entretenaient déjà une relation avant) ne sont admissibles que lorsque la juste valeur marchande a été respectée.

VÉRIFICATIONS

La vérification est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance de la fonction publique. Elle permet de déterminer objectivement si les ressources publiques sont gérées efficacement et de façon responsable en vue d'atteindre les résultats visés.

La vérification sert à plusieurs fins :

- Elle aide les organisations au chapitre de la reddition de comptes;
- Elle permet de cerner les non-conformités et les mesures correctives à prendre pour améliorer les activités;

² Les opérations sans effet sur la trésorerie comprennent :

- a) les provisions pour les dépenses liées aux régimes de retraite;
- b) les provisions pour les congés de maladie non utilisés et les règlements salariaux;
- c) les provisions pour les réparations et l'entretien;
- d) les provisions pour les créances irrécouvrables;
- e) les provisions pour les services juridiques;
- f) les provisions pour les amortissements.

Les paiements connexes sont toutefois admissibles.

- Elle met l'accent sur les bonnes pratiques;
- Elle permet de définir les tendances et les nouvelles difficultés.

Le ministère a élaboré une stratégie de vérification initiale pour les GSMR et les CADSS en 2015. Les vérifications auront lieu par rotation à chaque exercice financier. Cette stratégie est mise en œuvre par étape et comprend un examen du respect d'exigences particulières (y compris de règlements, de lignes directrices, de politiques et de directives) par les GSMR et les CADSS. On appelle ce type d'examen une vérification de la conformité.

Objectifs de la vérification de la conformité

- Renforcer la responsabilisation dans le secteur de la garde d'enfants
- Veiller à ce que les dépenses et les données sur les services servant au calcul du droit de subvention soient consignées correctement dans le SIFE
- Gérer les risques financiers importants désignés dans les rapports de vérification précédents et qui demeurent applicables aujourd'hui;
- Recueillir sur le terrain des renseignements sur les données, valider ou renforcer les processus actuels et éclairer les décisions stratégiques futures;
- Connaître les pratiques exemplaires qui favoriseront l'amélioration continue du secteur.

Étendue de la vérification

La vérification sera axée principalement sur les places subventionnées, mais pourra aussi porter sur d'autres éléments et investissements du ministère.

FORMULE DE FINANCEMENT POUR LA GARDE D'ENFANTS

La formule de financement pour la garde d'enfants est une approche plus transparente qui répondra à la demande de services, et qui aidera à stabiliser les frais et à améliorer la fiabilité des services de garde afin d'appuyer les titulaires de permis et les parents.

En réponse aux commentaires du secteur et afin d'assurer l'alignement avec le nouveau plan pour la garde d'enfants, le ministère envisagera en 2019 des mises à jour à la formule de financement pour la garde d'enfants qui entreraient en vigueur à l'avenir pour tenir compte des commentaires du secteur et réduire le fardeau administratif.

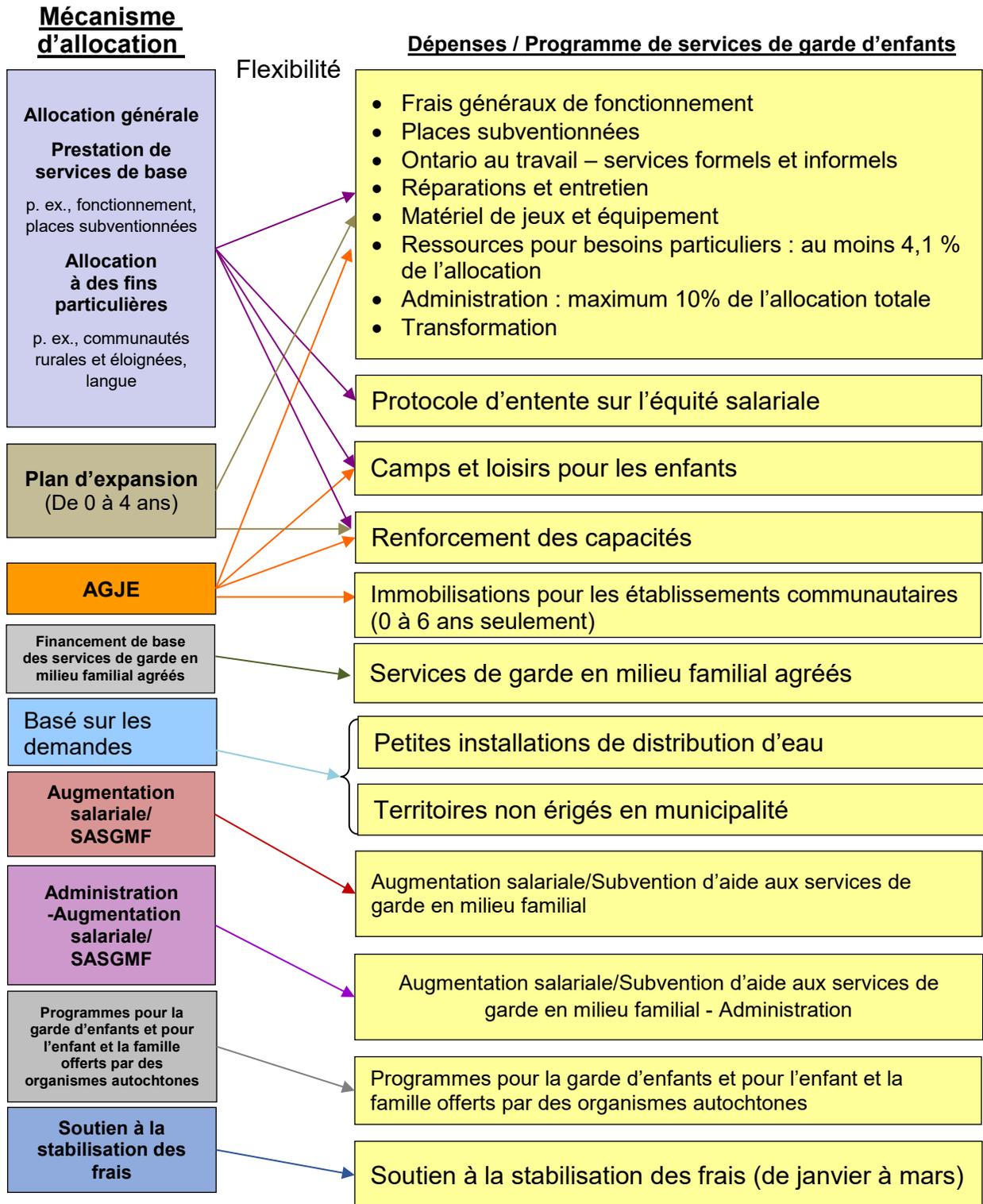
MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE

Objet

La présente section décrit la marge de manœuvre financière dont disposent les GSMR et les CADSS pour dépenser leurs allocations entre les lignes de dépenses afin de mieux répondre aux besoins locaux de leurs collectivités.

Consulter le diagramme de marge de manœuvre financière à la page 26.

Diagramme de marge de manœuvre financière



Le diagramme illustre la flexibilité en matière de dépenses qui est offerte entre les mécanismes d'allocation et les dépenses/programmes de garde d'enfants.

Veillez noter qu'en 2019, les allocations de soutien à la stabilisation des frais ne sont accordées que du mois de janvier au 31 mars 2019.

Le financement de l'allocation générale est divisé en deux allocations :

1. Prestation de services de base
2. Allocation à des fins particulières

Les fonctions de déclaration des allocations et des dépenses sont séparées afin d'accroître la souplesse des GSMR et des CADSS lorsque vient le temps d'allouer des fonds aux priorités locales.

Le financement accordé par l'entremise de l'allocation pour la prestation de services de base et la plupart des allocations à des fins particulières (langue, Autochtone, coût de la vie, communautés rurales ainsi que réparations et entretien) peut être utilisé pour les dépenses ci-dessous :

- Frais généraux de fonctionnement
- Places subventionnées
- Ontario au travail (formel et informel)
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Ressources pour besoins particuliers : au moins 4,1 % de l'allocation
- Administration (maximum 10 % de l'allocation totale)
- Transformation
- Protocole d'entente sur l'équité salariale
- Camps et loisirs pour les enfants
- Renforcement des capacités
- Petites installations de distribution d'eau : elles font l'objet d'un programme basé sur les demandes. Le versement sera rajusté pour refléter les demandes faites

dans le cadre du programme pour les petites installations de distribution d'eau. Le financement ne peut être dépensé que pour les demandes approuvées.

- Territoire non érigé en municipalité : il s'agit d'un programme basé sur les demandes. Les allocations et les versements seront rajustés pour refléter les demandes faites dans le cadre de ce programme. Le financement ne peut être dépensé que pour les demandes approuvées.

Afin de s'harmoniser avec les priorités du ministère en matière de soutien à la qualité et de transformation du secteur des services de garde d'enfants, certaines allocations sont assorties d'une marge de manœuvre limitée.

- Le financement du plan d'expansion des services de garde d'enfants – le plan d'expansion (pour les enfants de 0 à 4 ans) peut être employé pour les frais généraux de fonctionnement, les places subventionnées, Ontario au travail (services formels et informels), les réparations et l'entretien, le matériel de jeux et l'équipement, les ressources pour besoins particuliers (au moins 4,1 % de l'allocation), l'administration (maximum 10 % de l'allocation totale), la transformation et le renforcement des capacités.
- Le financement de l'AGJE pour les services de garde d'enfants – l'AGJE peut être employé pour les frais généraux de fonctionnement, les places subventionnées, Ontario au travail (services formels et informels), les réparations et l'entretien, le matériel de jeux et l'équipement, les ressources pour besoins particuliers (au moins 4,1 % de l'allocation), l'administration (maximum 10 % de l'allocation totale), la transformation, les camps et les loisirs pour les enfants et le renforcement des capacités. Il inclut également les dépenses d'immobilisations communautaires pour les enfants de 0 à 6 ans.
- Augmentation salariale/SASGMF
- Financement pour le fonds d'administration de l'augmentation salariale/SASGMF
- Le financement pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille offerts par des organismes autochtones (anciennement Cheminer ensemble).
- Soutien à la stabilisation des frais (du mois de janvier au 31 mars 2019)
- Renforcement des capacités – cette allocation constitue le montant minimal pouvant être dépensé sur le renforcement des capacités
- Financement de base pour les services de garde en milieu familial agréés – cette allocation constitue le montant minimal pouvant être dépensé pour les frais

généraux de fonctionnement des services de garde d'enfants en milieu familial agréés

PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES

NORMES ET EXIGENCES

Les GSMR et les CADSS sont tenus :

- de s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à l'entente de services, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices du gouvernement;
- de surveiller chaque année l'utilisation faite par les fournisseurs de services des fonds;
- d'effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi avoir en place des politiques et des modalités leur permettant de remplir toutes leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports au ministère. Cette responsabilité s'applique tant aux fournisseurs de services auprès desquels des GSMR et des CADSS ont acheté des services qu'aux services exploités directement par des GSMR et des CADSS. De plus, les politiques et les procédures financières de l'agent de prestation peuvent faire l'objet d'un examen par le ministère.

Le ministère encourage des gestionnaires de système de services qui collaborent avec des exploitants multisites qui sont situés dans plus d'une région de GSMR ou CADSS à travailler ensemble pour harmoniser les politiques et procédures de production de rapports.

RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'un processus de rapprochement global avec les fournisseurs de services. Ce processus leur permettra d'effectuer le rapprochement des subventions versées et des dépenses réelles, de contribuer au recouvrement des fonds non utilisés (voir ci-dessous) et de fournir les documents nécessaires à la vérification. Le processus de rapprochement des GSMR ou des CADSS doit être consigné par écrit et conservé, et il peut faire l'objet d'un examen par le ministère.

RECOUVREMENTS

Les fonds non utilisés relevés doivent être recouverts auprès des fournisseurs de services dans les deux ans suivant la découverte de la demande. Communiquez avec votre analyste financier au ministère une fois que les fonds ont été recouverts afin de mettre à jour la soumission SIFE pertinente et d'obtenir son appui dans ce processus de recouvrement.

IMMOBILISATIONS MAJEURES

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à la garde d'enfants pour lequel le gouvernement provincial a versé des fonds d'immobilisations dans le passé.

SECTION 3 : PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

OBJECTIF

Le financement du plan d'expansion des services de garde d'enfants (« plan d'expansion ») améliorera l'accès aux services de garde agréés pour les enfants âgés de 0 à 4 ans.

Le financement du plan d'expansion en 2019 comprend deux volets :

1. Le financement permanent afin de soutenir les deux premières années du plan d'expansion.
2. Le financement de fonctionnement afin de soutenir les places d'immobilisations en milieu scolaire qui ont été ouvertes par l'entremise du plan d'expansion.

PRIORITÉS

Le financement du plan d'expansion doit être dépensé pour soutenir la croissance des années précédentes et être consacré aux priorités suivantes axées sur l'amélioration de l'accès aux services de garde d'enfants abordables pour les enfants de 0 à 4 ans.

1. augmenter le nombre de places subventionnées; et (ou)
2. améliorer l'accès.

S'il est impossible de répondre à ces priorités en raison du contexte local, les gestionnaires de système de services peuvent utiliser le financement en réduisant les tarifs en général des services de garde d'enfants agréés et en améliorant l'abordabilité pour les enfants de 0 à 4 ans. Le ministère s'attend à ce que les gestionnaires de système de services présentent une preuve qu'ils ont tenté d'atteindre les deux priorités avant de se tourner vers cette option.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le financement du plan d'expansion doit être dépensé pour soutenir la croissance des années précédentes, et peut soutenir de nouvelles subventions complètes ou partielles et l'amélioration de l'accès aux services de garde agréés pour les enfants de 0 à 4 ans (centres de garde d'enfants et les services de garde en milieu familial). Les initiatives visant l'amélioration de l'accès comprennent notamment l'accès à de nouvelles places en services de garde d'enfants en raison de l'augmentation des effectifs, de l'augmentation des heures d'ouverture ou d'autres changements apportés dans le cadre du programme qui permettent d'augmenter le nombre d'enfants servis par un programme.

S'il est impossible de répondre aux priorités concernant les places subventionnées et l'accès en raison du contexte local, le financement du plan d'expansion peut servir à réduire les tarifs et à améliorer l'abordabilité en général. Si tel est le cas, le ministère exigera des renseignements supplémentaires quant à la façon dont l'objectif de service du plan d'expansion a été atteint au moyen de la réduction des tarifs et au nombre d'enfants touchés par ces réductions.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

Veillez consulter le document technique pour connaître les détails relatifs à la méthode de financement.

Au moins 4,1 % de l'allocation doit être consacrée aux RBP et, conformément aux nouveaux seuils d'administration de 2019, pas plus de 10 % de l'allocation doit être consacrée aux dépenses d'administration.

MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION

Afin d'assurer une responsabilisation des investissements dans le plan d'expansion des services de garde d'enfants, les objectifs sont liés au financement du plan d'expansion qui appuiera et maintiendra de nouvelles places subventionnées, de nouvelles places ou l'amélioration de l'abordabilité des services de garde d'enfants agréés axés sur les enfants de 0 à 4 ans.

Les exigences en matière de responsabilisation pour soutenir le plan d'expansion tirent parti des nombreux mécanismes déjà en place dans le secteur (p. ex., la formule de financement des services de garde d'enfants, la stratégie de vérification de la conformité, les exigences en matière de rapports des GSMR et des CADSS). Les mesures supplémentaires de responsabilisation comprennent :

1. des enveloppes budgétaires à des fins prescrites;
2. des objectifs de services du plan d'expansion pour remplir les engagements de ce plan; et
3. les exigences du ministère en matière de rapports, dont les vérificateurs externes.

1. Enveloppe d'allocations

Les investissements qui appuient le plan d'expansion des services de garde d'enfants font partie d'enveloppes d'allocations, ce qui exige que ce financement soit uniquement dépensé pour des dépenses supplémentaires (c.-à-d. les dépenses additionnelles qui dépassent les dépenses de l'exercice précédent, soustraction faite des contributions municipales dépassant la contribution minimale obligatoire au partage des frais pour le groupe d'âge de 0 à 4 ans).

Les contributions municipales dépassant la contribution minimale obligatoire au partage des frais attribuées au groupe d'âge de 0 à 4 ans seront calculées avec la part proportionnelle des dépenses totales pour le groupe d'âge de 0 à 4 ans.

Si l'allocation générale d'un GSMR ou d'un CADSS (excluant les autres allocations) diminue en 2019 par rapport à 2018, les dépenses supplémentaires seront calculées en utilisant les dépenses de 2018 soustraction faite des contributions 100 % municipales pour le groupe d'âge de 0 à 4 ans, moins la baisse dans l'allocation en 2019.

Toute somme qui n'est pas utilisée aux fins prescrites et conformément aux priorités susmentionnées sera récupérée par le ministère lors de l'examen par le ministère des états financiers soumis. Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liés à l'utilisation de fonds supplémentaires au moyen de deux cycles de présentation des rapports financiers (rapport intérimaire [précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées] et états financiers). Veuillez consulter les renseignements ci-dessous sur les exigences en matière de production de rapports.

2. Objectif d'expansion

Un objectif de service du plan d'expansion lié aux investissements dans le plan d'expansion des services de garde d'enfants a été ajouté en 2019 dans chaque entente de services avec les GSMR et les CADSS afin de favoriser la responsabilisation (annexe C). L'objectif d'expansion est une prévision provinciale liée à ce qui peut être réalisé avec le financement fourni et il est fondé sur l'objectif pour l'année 2 énoncé dans les ententes finales de 2018 conclues.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Section 2 : Exigences en matière de pratiques administratives du ministère – Objectifs de services

3. Assurance par vérificateurs externes

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'avoir recours à un vérificateur externe pour fournir l'assurance quant aux dépenses liées au plan d'expansion dans le cadre de la soumission de leurs états financiers. Les exigences suivantes en matière de présentation doivent être respectées :

- inclus en tant que note dans les états financiers vérifiés;
- inclus en tant qu'annexe dans les états financiers vérifiés;
- inclus dans un rapport de mission d'examen ou de vérification distinct.

FRAIS ADMISSIBLES

Conformément aux pratiques actuelles, les exigences énoncées aux sections 1 (Introduction) et 2 (Exigences en matière de pratiques administratives du ministère) s'appliquent à cet investissement. Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser cette allocation pour financer les catégories de dépenses (énumérées ci-dessous) selon les exigences en matière d'admissibilité énoncées dans la présente ligne directrice, en accordant la priorité aux places subventionnées et aux frais généraux de fonctionnement. Comme il s'agit d'une enveloppe d'allocations, les fonds ne peuvent pas être transférés hors du financement du plan d'expansion et utilisés à d'autres fins. Vous trouverez ci-dessous la liste des dépenses admissibles dans le cadre du financement du plan d'expansion. Veuillez consulter les sections 7 et 8 de la présente ligne directrice pour de plus amples renseignements.

- Places subventionnées (dont Ontario au travail)
- Frais généraux de fonctionnement
- Ressources pour besoins particuliers
- Renforcement des capacités
- Transformation
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Administration

Les GSMR et les CADSS ont la liberté d'utiliser l'allocation du plan d'expansion pour l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses, sauf lorsque la catégorie de dépenses vise un objectif précis (p. ex., le renforcement des capacités). Des renseignements supplémentaires concernant la marge de manœuvre financière se trouvent à la section 2 de la présente ligne directrice, Exigences en matière de pratiques administratives du ministère.

Tout financement qui n'a pas été dépensé dans les catégories prescrites ou conformément aux priorités indiquées ci-dessus sera récupéré par le ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liées au plan d'expansion dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers. Ces données doivent être présentées par groupe d'âge³ dans leur région indiquée ci-dessous.

- Frais généraux de fonctionnement
- Places subventionnées
- Ontario au travail
- Ressources pour besoins particuliers
- Transformation
- Administration (pas nécessaire de déclarer par groupe d'âge)
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Renforcement des capacités

Également, la somme des dépenses brutes ajustées doit être indiquée par type de lieu de service (en centre ou en milieu familial).

Exigences en matière de données de services dans le cadre du financement du plan d'expansion :

- Nombre d'enfants ayant reçu des services en vertu de places subventionnées, par l'entremise du financement du plan d'expansion.
- Nombre de places subventionnées mensuel moyen par groupe d'âge, par l'entremise du financement du plan d'expansion.
- Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'accès par groupe d'âge, par l'entremise du financement du plan d'expansion.
- Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'abordabilité par groupe d'âge, par l'entremise du financement du plan d'expansion.

Veillez éviter le double emploi lors de la production de rapports, lorsque cela est possible. D'autres directives seront fournies dans le cadre des instructions du SIFE lors de la présentation du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et des états financiers.

³ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge concernant le plan d'expansion se feront selon une catégorie : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire).⁴ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

SECTION 4 : ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

OBJECTIF

L'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) soutient les parents, les familles et les communautés du Canada dans le cadre de leurs efforts visant à assurer le meilleur avenir possible pour leurs enfants. Le plan d'action de l'Ontario en vertu de l'AGJE repose sur un engagement partagé des gouvernements fédéral et de l'Ontario consistant à consacrer des fonds à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants, afin d'en améliorer la qualité, l'accessibilité, la flexibilité, le caractère inclusif et abordable, le tout privilégiant les enfants de 0 à 6 ans.

PRIORITÉS

Le financement de l'AGJE doit être dépensé afin de soutenir la croissance des années précédentes et peut soutenir de nouvelles places subventionnées à temps plein ou partiel ainsi qu'accroître l'accès selon les priorités suivantes :

- Soutenir les enfants de 0 à 6 ans à l'aide de nouvelles places subventionnées, améliorer l'accès aux services, réduire les frais associés aux services de garde d'enfants agréés et en augmenter l'abordabilité, financer les projets d'immobilisations communautaires, à l'exception des projets d'immobilisations pour les programmes de garde d'enfants ouverts durant les heures d'école pour les enfants de la maternelle/jardin d'enfants et d'âge scolaire.
- Soutenir les enfants de 0 à 12 ans à l'aide de places subventionnées supplémentaires, améliorer l'accès aux services et réduire les frais associés aux services de garde d'enfants agréés et en augmenter l'abordabilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Volet 1 : Soutenir les enfants de 0 à 6 ans (80 % de l'allocation de l'AGJE)

Aux fins de financement de l'AGJE, les enfants considérés comme étant âgés de 6 ans sont les enfants qui ont 6 ans ou auront 6 ans au 31 décembre de l'année civile courante.

A. Places subventionnées supplémentaires

Le financement de l'AGJE devrait soutenir la croissance des années précédentes et peut soutenir de nouvelles places subventionnées à temps plein ou partiel pour les services de garde d'enfants agréés (en centre ou en milieu familial) au-delà de l'allocation générale fournie. Les places subventionnées devraient être accordées en

priorité aux enfants dans les services de garde d'enfants agréés. Si aucune autre option n'est disponible, le financement peut être employé pour des places subventionnées offertes aux enfants dans le cadre de camps et de programmes de loisirs pour les enfants.

B. Amélioration de l'accès

Les initiatives visant l'amélioration de l'accès comprennent notamment l'accès à de nouvelles places en services de garde d'enfants en raison de l'augmentation des effectifs, de l'augmentation des heures d'ouverture ou d'autres changements apportés dans le cadre du programme qui permettent d'augmenter le nombre d'enfants servis par un programme et de soutenir la croissance des années précédentes.

C. Financement en immobilisations en milieu communautaire

Le financement à l'intention des enfants de 0 à 6 ans peut également servir à créer et appuyer de nouveaux projets d'immobilisations en milieu communautaire, en excluant les projets d'immobilisations pour les programmes de garde d'enfants offerts pendant les heures d'école à l'intention des enfants de la maternelle, du jardin d'enfants ou d'âge scolaire. Les fonds d'immobilisations peuvent être employés pour des projets de réaménagement, de rénovation ou d'expansion, mais ne peuvent pas être utilisés pour l'achat de terrains ou d'édifices.

Lors de la sélection d'un nouveau projet ou d'un projet existant de garde d'enfants en milieu communautaire, les GSMR et les CADSS doivent tenir compte des éléments suivants :

- plans de services de garde d'enfants locaux;
- besoins et demande en matière d'installations/pénurie des services;
- efficacité des coûts;
- lieu;
- financement de fonctionnement disponible;
- capacité du programme à obtenir des fonds d'autres sources;
- budget du programme et ses antécédents financiers;
- antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis;
- capacité agréée et capacité de fonctionnement actuelles;

- groupes d'âge;
- viabilité à long terme; et
- investissement dans des programmes de qualité.

Tous les projets d'immobilisations financés dans le cadre de l'AGJE doivent être créés, modernisés, rénovés ou agrandis pour s'adapter à une taille de groupe maximale pour chaque groupe d'âge pour les enfants de 0 à 6 ans.

Le 1^{er} septembre 2017, un nouveau groupe d'âge agréé a fait son apparition, le « groupe d'âge familial » (ou groupe de regroupement familial), pour les enfants de 0 à 12 ans dans les centres de garde d'enfants. Ce nouveau groupe permet de placer des enfants d'âges différents au sein d'un même groupe utilisant une salle de jeux.

Un groupe d'âge familial, comme établi à l'annexe 4 du Règlement de l'Ontario 137/15, peut être une option pour les titulaires de permis, comme suit :

- le centre assure la garde d'au plus 15 enfants et la seule catégorie d'âge est le groupe d'âge familial;
- le centre offre des services de garde distincts en dehors des heures normales de service (p. ex., en soirée, la nuit, la fin de semaine);
- le centre peut souhaiter obtenir l'autorisation pour l'option groupe d'âge familial (ou groupe de regroupement familial) avec d'autres groupes d'âge.

Veillez prendre connaissance de la feuille de renseignements pour de plus amples renseignements. <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/FamilyAgeGroupings.pdf>

Il est important que les GSMR/CADSS tiennent compte de la viabilité du titulaire de permis et, s'il y a lieu, de la flexibilité au moment de déterminer quelle répartition de groupes d'âge est la plus souhaitable. Les titulaires de permis doivent fournir aux GSMR ou aux CADSS la documentation qui prouve qu'ils sont opérationnellement viables.

Si le financement de l'AGJE pour les enfants de 0 à 6 ans est employé pour des projets d'immobilisations communautaires, le GSMR et les CADSS devront produire un rapport des budgets de projet, des dépenses, de l'emplacement, du nom du titulaire de permis, de la capacité actuelle par groupe d'âge, de la capacité proposée, de la date de début prévue des travaux de construction, ainsi que de la date de fin prévue des travaux. Des rapports seront nécessaires pour le rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et les états financiers des projets d'immobilisations.

D. Amélioration de l'abordabilité

S'il est impossible de respecter les priorités ci-dessus en raison de problèmes à l'échelle locale, le financement de l'AGJE pourrait être employé pour réduire les frais et augmenter l'abordabilité (tout en soutenant la croissance des années précédentes). Si tel est le cas, le ministère exigera des renseignements supplémentaires quant à la façon dont les objectifs ont été atteints au moyen de la réduction des tarifs et au nombre d'enfants touchés par ces réductions.

Volet 2 – Priorités du système local pour les enfants de 0 à 6 ans (20 % de l'allocation de l'AGJE)

Le financement de l'AGJE pour ce volet peut être employé pour soutenir la croissance des années précédentes et soutenir les services de garde d'enfants qui reflètent les besoins à l'échelle locale et régionale pour les enfants de 0 à 12 ans.

De manière semblable au volet 1, le financement de cette source privilégie les places subventionnées supplémentaires et un accès amélioré, toutefois, on peut également l'employer pour soutenir l'abordabilité. Le financement ne peut pas être utilisé pour soutenir les projets d'immobilisations.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

Veillez consulter le document technique pour les détails sur la méthode de financement.

Les seuils du financement de l'AGJE comprennent une exigence minimale de consacrer 4,1 % de l'allocation aux RBP et un seuil maximal de 10 % de l'allocation peut être consacré aux dépenses d'administration.

REPORT DES FONDS

Les GSMR et les CADSS pouvaient choisir de reporter jusqu'à 10 % du financement 2018 de l'AGJE à 2019. Les fonds reportés de 2018 doivent être dépensés au plus tard le 31 décembre 2019. Il n'y a aucun report en 2019.

En 2018, les GSMR et les CADSS devaient dépenser le plus bas montant entre 4,1 % du financement de l'AGJE de 2018 et 4,1 % du total des dépenses brutes au titre du financement de l'AGJE de 2018 liées aux RBP au minimum. Si le seuil minimal requis de RBP calculé en fonction des dépenses de 2018 est inférieur à celui établi en vertu de l'allocation de 2018, la différence peut être reportée à 2019 et doit être utilisée en plus du seuil requis de RBP pour 2019.

En 2018, les GSMR et les CADSS qui n'avaient pas dépensé le maximum de frais admissibles pour l'administration et qu'un montant de l'allocation de fonctionnement

reporté était disponible pouvaient reporter le financement pour les dépenses d'administration non utilisées à 2019. Tout financement inutilisé de 2018 et 2019 (c.-à-d. le financement non dépensé d'ici le 31 décembre 2019) sera récupéré par le ministère.

MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION

Le financement est fourni dans le cadre de l'AGJE dans le but d'appuyer et de maintenir de nouvelles places subventionnées, de nouvelles places ou l'amélioration de l'abordabilité des services de garde d'enfants agréés et est davantage axé sur les enfants de 0 à 6 ans. Les mesures de responsabilisation pour le financement de l'AGJE s'appuient sur des mécanismes de responsabilisation déjà existants (comme la formule de financement pour les services de garde d'enfants, la stratégie de vérification de la conformité et les exigences de reddition de compte des GSMR et des CADSS) et s'harmonisent avec le plan d'expansion des services de garde d'enfants. Elles comprennent :

1. des enveloppes budgétaires à des fins prescrites;
2. les objectifs de l'AGJE;
3. les exigences du ministère en matière de rapports, dont les vérificateurs externes.

1. Enveloppe d'allocations

Les investissements qui appuient l'AGJE font partie d'enveloppes d'allocations, ce qui exige que ce financement soit uniquement dépensé pour des dépenses supplémentaires (c.-à-d. les dépenses additionnelles qui dépassent les dépenses de l'exercice précédent, soustraction faite des contributions municipales dépassant la contribution minimale obligatoire au partage des frais dans l'allocation générale).

Les contributions municipales dépassant la contribution minimale obligatoire au partage des frais attribués à chaque groupe d'âge seront calculées avec la part proportionnelle des dépenses totales pour chacun des groupes d'âge, respectivement.

Si l'allocation générale d'un GSMR ou d'un CADSS (excluant les autres allocations) diminue en 2019 par rapport à 2018, les dépenses supplémentaires seront calculées en utilisant les dépenses de 2018 soustraction faite des contributions 100 % municipales pour le groupe d'âge de 0 à 6 ans, moins la baisse dans l'allocation en 2019.

Toute somme qui n'est pas utilisée aux fins prescrites et conformément aux priorités susmentionnées sera récupérée lors de l'examen par le ministère des états financiers soumis. Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liés à l'utilisation de fonds supplémentaires au moyen de deux cycles de présentation des rapports financiers (rapport intérimaire [précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées] et états financiers). Veuillez consulter les renseignements ci-dessous sur les exigences en matière de production de rapports.

2. Objectifs de l'AGJE

En 2019, un objectif lié à l'investissement de l'AGJE a été ajouté à l'entente de services de chaque GSMR et CADSS pour appuyer la responsabilisation (annexe C). En 2019, l'objectif de l'AGJE sera basé sur celui présenté dans l'entente concernant les services de garde d'enfants de 2018 finale publiée en septembre 2018.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Section 2 : Exigences en matière de pratiques administratives du ministère – Objectifs de services

3. Assurance par vérificateurs externes

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'avoir recours à un vérificateur externe pour fournir l'assurance quant aux dépenses liées à l'AGJE dans le cadre de la soumission de leurs états financiers. Les exigences suivantes en matière de présentation doivent être respectées :

- inclus en tant que note dans les états financiers vérifiés;
- inclus en tant qu'annexe dans les états financiers vérifiés;
- inclus dans un rapport de mission d'examen ou de vérification distinct.

FRAIS ADMISSIBLES

Conformément aux pratiques actuelles, les exigences énoncées aux sections 1 (Introduction) et 2 (Exigences en matière de pratiques administratives du ministère) s'appliquent à cet investissement. Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser cette allocation pour financer les catégories de dépenses (énumérées ci-dessous) selon les exigences en matière d'admissibilité énoncées dans la présente ligne directrice, en accordant la priorité aux places subventionnées et aux frais généraux de fonctionnement. Comme il s'agit d'une enveloppe d'allocations, les fonds ne peuvent pas être transférés hors du financement de l'AGJE et utilisés à d'autres fins. Vous trouverez ci-dessous la liste des dépenses admissibles dans le cadre du financement de l'AGJE. Veuillez consulter les sections 7 et 8 de la présente ligne directrice pour de plus amples renseignements.

- Place subventionnée (y compris Ontario au travail, camps et programmes de loisirs pour les enfants)
- Frais généraux de fonctionnement
- Ressources pour besoins particuliers
- Renforcement des capacités
- Transformation
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Administration

- Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement)

Remarque : les places subventionnées et les ressources pour besoins particuliers doivent être privilégiées pour les enfants en services de garde d'enfants agréés. Si aucune autre option n'est disponible, le financement peut être employé pour les enfants dans le cadre de camps et de programmes de loisirs.

Les GSMR et les CADSS ont la liberté d'utiliser l'allocation de l'AGJE pour l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses, sauf lorsque la catégorie de dépenses vise un objectif précis (p. ex., le renforcement des capacités). Des renseignements supplémentaires concernant la marge de manœuvre financière se trouvent à la section 2 de la présente ligne directrice, Exigences en matière de pratiques administratives du ministère.

Tout financement qui n'a pas été dépensé dans les catégories prescrites ou conformément aux priorités indiquées ci-dessus sera récupéré par le ministère.

Le financement de l'administration de l'AGJE ne peut être employé que pour élaborer et administrer les programmes de l'AGJE.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liées à l'AGJE dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers. Ces données doivent être présentées par groupe d'âge⁴ indiqué ci-dessous.

- Frais généraux de fonctionnement
- Places subventionnées (incluant Ontario au travail)
- Camps et programmes de loisirs pour les enfants
- Ressources pour besoins particuliers
- Transformation
- Administration (pas nécessaire de déclarer par groupe d'âge)
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Renforcement des capacités

⁴ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

- Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement)

Également, la somme des dépenses brutes ajustées doit être indiquée par type de lieu de service (en centre ou en milieu familial).

Données de service nécessaires au financement de l'AGJE :

- Nombre d'enfants ayant reçu des services en vertu de places subventionnées
- Nombre mensuel moyen de places subventionnées par groupe d'âge;
 - Ces données seront également recueillies pour les camps et les programmes de loisirs pour les enfants.
- Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'accès par groupe d'âge
- Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'abordabilité par groupe d'âge
- Nombre d'enfants par groupe d'âge à la suite de projets d'immobilisations communautaires; budgets pour les projets d'immobilisations communautaires, emplacements, nom du titulaire de permis, capacité actuelle par groupe d'âge, capacité proposée, date prévue de début et de fin des travaux.
- Nombre de places pour la petite enfance et les services de garde d'enfants agréés par groupe d'âge et type d'établissement (p. ex., en centre ou en milieu familiale).

Veillez éviter le double emploi lors de la production de rapports, lorsque cela est possible.

Des informations supplémentaires sur le calcul du droit de subvention au titre de l'AGJE seront fournies dans le cadre du document d'instructions pour le SIFE. Veuillez communiquer avec votre analyste financier du ministère si vous avez des questions.

SECTION 5 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

OBJECTIF

La province a travaillé avec ses partenaires afin d'accroître l'accès aux programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel dans les régions urbaines et rurales. Ces programmes anciennement connus sous le nom de *Cheminer ensemble* doivent être offerts par des organismes autochtones urbains travaillant avec des gestionnaires de système de services.

PRIORITÉS

Le financement destiné aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones doit être dépensé en respectant les priorités suivantes :

- Augmentation de l'accès aux services de garde d'enfants agréés et des programmes pour l'enfant et la famille adaptés sur le plan culturel;
- Prestation de la programmation gérée par des organismes autochtones collaborant avec les GSMR et les CADSS.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

En raison de la nature unique de ce financement, les GSMR et les CADSS ont soumis des demandes pour des programmes répondant spécifiquement aux besoins et aux résultats attendus pour cette communauté. Le financement offert par le ministère **doit** seulement être employé pour les projets décrits dans les demandes approuvées. Toute modification importante du programme et des activités approuvées doit être signalée au ministère aux fins d'approbation par ce dernier.

A) Financement destiné au fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement en cours doivent être conformes aux catégories de dépenses existantes dans les sections 7 et 8 de la ligne directrice en matière de financement. Toutefois, le montant minimal consacré au renforcement des capacités et les dépenses minimales de 4,1 % pour les ressources pour besoins particuliers ne s'appliquent pas.

Conformément aux propositions précédemment approuvées, les GSMR et les CADSS peuvent utiliser jusqu'à 10 % de l'allocation de fonctionnement pour soutenir l'administration.

* Veuillez noter : Les honoraires des aînés sont des dépenses admissibles pour les allocations des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et de la famille gérés par des organismes autochtones.

B) Financement en immobilisations en milieu communautaire

Le financement des programmes pour la garde d'enfants gérés par des organismes autochtones peut être utilisé pour des dépenses en immobilisations **approuvées conformément aux propositions**, y compris les immobilisations consacrées à la rénovation et l'expansion, l'amélioration des installations et des terrains de jeu et l'achat de nouvel équipement. Les titulaires de permis doivent fournir aux GSMR ou aux CADSS la documentation qui prouve qu'ils sont opérationnellement viables.

Tous les fonds engagés pour des projets d'immobilisations particuliers doivent être dépensés au cours de l'année comme précisé dans la soumission des projets et dans le calendrier budgétaire compris dans les ententes de services du GSMR et du CADSS. Les engagements en matière d'immobilisations doivent être communiqués au titulaire de permis et approuvés par les GSMR ou les CADSS. Les documents appropriés (p. ex., lettre de financement, contrat de service avec le titulaire de permis) doivent être conservés par les GSMR et les CADSS.

Souplesse du financement

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité de déplacer les fonds entre les allocations de fonctionnement uniques et de fonctionnement continu dans le cadre d'un programme pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones. Les GSMR et les CADSS **ne peuvent pas** transférer des fonds entre les allocations de fonctionnement et les allocations d'immobilisations, ni transférer des fonds entre des projets approuvés.

Le financement offert par le ministère doit seulement être employé pour le projet décrit dans la proposition approuvée.

Le cas échéant, le financement de l'enveloppe des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones peut être employé pour les programmes ON y va (p. ex., pour une combinaison de services de garde d'enfants et de programmes pour l'enfant et la famille). Pour obtenir plus de renseignements sur le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones ainsi que les exigences en

matière de responsabilité, veuillez consulter les *Lignes directrices sur le financement et les pratiques administratives à l'intention des gestionnaires du système de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va (2019)*.

Tout financement qui n'a pas été dépensé dans les catégories prescrites ou conformément aux priorités indiquées ci-dessus ou dans le calendrier budgétaire sera récupéré par le ministère.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

Le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones est réparti en enveloppes et attribué selon les propositions de programmes approuvées par le ministère. Puisqu'il s'agit d'une allocation sous forme d'enveloppe, les fonds ne peuvent être dépensés que conformément aux propositions approuvées.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent fournir les données sur les dépenses ci-dessous relatives aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones par projet approuvé dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers :

- Frais généraux de fonctionnement rajustés uniques
- Frais généraux de fonctionnement rajustés continus
- Frais rajustés liés à l'administration
- Dépenses d'immobilisation en milieu communautaire rajustées

Remarque : Les dépenses liées aux projets joints pour les services de garde d'enfants et les centres ON y va doivent être déclarées dans les soumissions SIFE des services de garde d'enfants.

Nouvelles données de services requises par projet pour la garde d'enfants et les projets joints pour les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfant et la famille:

- Nombre d'enfants ayant reçu des services.
- Nombre mensuel moyen de places subventionnées par groupe d'âge.
- Projets d'immobilisations : budgets des projets d'immobilisations, emplacements, nom du titulaire de permis/centre pour l'enfant et la famille ON y va, capacité actuelle par groupe d'âge (c.-à-d. après la construction), capacité proposée, dates de début et dates de fin des travaux prévues.

Remarque : Lorsqu'un projet joint est approuvé pour des services de garde d'enfants et un programme pour l'enfant et la famille, les GSMR et les CADSS doivent soumettre les données sur les services décrits ci-dessus ainsi que les données sur les services requises dans les lignes directrices sur les centres pour l'enfant et la famille ON y va de 2019. Les données sur les services doivent être saisies séparément dans des soumissions SIFE respectives.

De plus, les GSMR et les CADSS qui collaborent avec les organismes autochtones doivent soumettre une mise à jour du statut de leur programme pour la garde d'enfants pour indiquer comment il permet d'atteindre les objectifs définis pour le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille offerts par des organismes autochtones. Le ministère fournira un modèle pour les demandes écrites qui devront être soumises en même temps que les états financiers de 2018.

SECTION 6 : SOUTIEN À LA STABILISATION DES FRAIS

Le financement du soutien à la stabilisation des frais consistait en une allocation de transition ponctuelle en réponse à l'augmentation des frais payés par les parents à la suite de l'accroissement de l'exigence relative au salaire minimum.

Le 31 mars 2019, l'engagement à l'égard du financement du soutien à la stabilisation des frais a pris fin. Ce changement permettra de diriger le financement directement vers les enfants et servira à maintenir des services de garde d'enfants abordables et accessibles pour les familles de la province.

L'allocation pour le soutien à la stabilisation des frais et un flux de trésorerie ont été prévus pour la période allant de janvier à mars 2019 dans le cadre des allocations de 2019 pour la garde d'enfants.

Comme c'était le cas en 2018, le financement du soutien à la stabilisation des frais fourni en 2019 peut être utilisé pour soutenir la rémunération du personnel, ainsi que les droits aux vacances et aux congés de maladie du personnel des services de garde d'enfants agréés.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

Le financement pour le soutien à la stabilisation des frais de janvier au 31 mars 2019 a été attribué aux GSME et aux CADSS selon leur part proportionnelle du total des allocations d'augmentation salariale en 2017. Il n'y a aucune exigence de partage de coûts à l'échelle municipale associée à cet investissement. Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser jusqu'à 10 % de l'allocation de financement pour les initiatives d'administration associées à la mise en œuvre du soutien à la stabilisation des frais.

Tout montant sous-utilisé ou financement qui n'a pas été dépensé dans les catégories prescrites ou conformément aux priorités indiquées ci-dessus sera récupéré par le ministère. Le financement du soutien à la stabilisation des frais versé aux GSMR/CADSS après le 31 mars 2019 sera recouvré au moyen d'un futur versement mensuel.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

- Total des dépenses brutes rajustées
- Total des dépenses d'administration rajustées
- Nombre d'employés touché par le financement pour le soutien à la stabilisation des frais
- Nombre de sites ou de centres de garde et d'agences en milieu familial recevant le financement pour le soutien à la stabilisation des frais

SECTION 7 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE

FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES

OBJECTIF

Les services de garde d'enfants contribuent de manière cruciale à favoriser le développement sain des enfants, et les aident à atteindre leur plein potentiel. Ils offrent un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

ADMISSIBILITÉ

Les places subventionnées pour les familles admissibles dépendent de la disponibilité des fonds de subvention au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un programme de garde d'enfants.

Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les bénéficiaires du programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles aux places subventionnées et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les parents doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant ou les parents aient un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Conformément aux Directives du programme Ontario au travail, le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes parents bénéficiaires de l'aide sociale de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités.

Des plans de transition personnalisés doivent être établis pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

Places subventionnées – Parents admissibles en fonction de leur revenu

Les parents qui sont admissibles conformément aux dispositions sur l'évaluation des revenus pourraient l'être pour des places subventionnées destinées aux enfants de 12 ans et moins. Les fonds destinés à des places subventionnées peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des centres de garde agréés et en milieu familial qui fonctionnent sous la supervision d'agences de services de garde en milieu familial agréées, des programmes offerts par des tierces parties ainsi que des services de garde avant et (ou) des programmes après l'école gérés par des tierces parties ou des conseils scolaires, y compris lors de journées autres que des journées d'enseignement.

Attention : En vertu de la *Loi sur les garderies*, les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pourraient être admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Bien que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définisse un enfant comme étant une personne âgée de moins de 13 ans, afin de favoriser la continuité des soins, les enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide ou des services jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle sera encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cette disposition signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière en raison de leur âge.

Des places subventionnées pourraient aussi être disponibles pour des enfants inscrits à un programme avant et après l'école, un camp ou des programmes de loisirs pour les enfants. Pour en savoir plus, veuillez consulter les sections sur les programmes avant et après l'école ainsi que sur les camps et les programmes de loisirs pour les enfants de la présente ligne directrice.

Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail

Les places subventionnées pour services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour l'achat de services de garde agréés ou non (c.-à-d. avec ou sans permis) qui permettent aux parents de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées.

Parmi les facteurs à considérer concernant les ententes de services de garde d'enfants, mentionnons le nombre d'enfants, l'âge des enfants et le nombre d'heures de garde nécessaires. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps partiel à des services à temps plein, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles.

Le ministère sait que l'utilisation de services de garde non agréés par les participants au programme Ontario au travail a diminué et que l'offre de services de garde d'enfants agréés a augmenté. Afin de favoriser cette tendance et d'adopter l'approche du ministère pour promouvoir l'utilisation de services agréés, les GSMR et les CADSS doivent accorder la priorité à l'utilisation des services de garde d'enfants agréés pour les participants au programme Ontario au travail. En d'autres termes, les participants à ce programme ne devraient avoir accès à des services de garde non agréés que lorsque leurs besoins en tant que clients et l'offre de services (p. ex. besoin de services de garde d'enfants la fin de semaine ou la nuit) rendent impossible la conclusion d'un accord relatif à ces services.

Les services de garde d'enfants non agréés peuvent être offerts par des responsables occasionnels, des voisins, etc. Les services de garde rémunérés offerts par des parents qui ne font pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail⁵ sont permis tant que des reçus sont remis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir une aide équivalente aux coûts réels des services de garde d'enfants agréés ou jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde non agréés. Les niveaux de paiement maximum pour les services de garde d'enfants qui ne sont pas agréés sont définis au paragraphe 49.1 (2) du Règlement de l'Ontario 134/98 pris en application de la *Loi sur le programme Ontario au travail*.

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants agréés ou non.

Exigences de documentation

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir une politique officielle (ou d'ajouter des volets à leurs politiques actuelles) sur l'établissement des priorités en matière de services de garde d'enfants agréés et l'utilisation de services de garde non agréés par

⁵ Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide ».

les bénéficiaires du programme Ontario au travail depuis le 1^{er} janvier 2016. Les politiques doivent prévoir ce qui suit :

- En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le financement pour des services de garde non agréés n'est offert qu'aux bénéficiaires du programme Ontario au travail, et ce, uniquement lorsqu'une entente de services de garde agréés est impossible en raison :
 - a) d'un accès restreint aux services de garde agréés (parce que ceux-ci sont éloignés, inaccessibles, etc.);
 - b) du fait que les services de garde agréés ne répondent pas à leurs besoins (p. ex., à leurs besoins de services de garde la fin de semaine, la nuit ou par intermittence);
 - c) d'un besoin de services de garde à court terme.
- Lorsque des accords de services de garde d'enfants non agréés sont approuvés, les GSMR et les CADSS doivent documenter la justification du versement de fonds pour les services en question. Les GSMR et les CADSS sont libres de choisir les outils et processus de documentation qui conviennent à leur région. Les documents doivent être reproduits et versés au dossier pendant sept ans afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Le ministère pourrait demander à réexaminer les politiques d'Ontario au travail. Les GSMR et les CADSS peuvent demander l'aide de leur conseillère pour la petite enfance pour se conformer aux nouvelles exigences de documentation.

Le ministère recommande également que les bénéficiaires du programme Ontario au travail admissibles à la conclusion d'accords de services de garde d'enfants non agréés reçoivent de l'information sur les différences entre les services de garde agréés et les services non agréés. Pour de plus amples renseignements sur les services de garde d'enfants en Ontario, veuillez consulter le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Les GSMR et les CADSS sont invités à offrir un mélange de places subventionnées à temps partiel et à temps plein adapté aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Le passage de services de garde à temps partiel à des services à plein temps, ou de services de garde pour une partie de la semaine à des services pour la totalité de la semaine, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit s'opérer sans interruption. Tout en tenant compte des choix des parents, les GSMR et les CADSS doivent user des

fonds pour places subventionnées de façon à soutenir les titulaires de permis, qui doivent transformer leurs programmes afin d'accueillir des enfants plus jeunes.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément à la déclaration de principes « *Accès aux services subventionnés de garde d'enfants* » (veuillez consulter l'annexe B). L'emploi ou les activités éducatives du parent qui est à l'origine du besoin en services de garde doivent être documentés. Cependant, lorsqu'un des parents travaille à temps plein (au moins 35 heures par semaine sans roulement dans les quarts de travail), il est déconseillé aux GSMR et aux CADSS de consigner les quarts de travail du parent dans les rapports de présence. En outre, la maladie ou l'invalidité du parent, lorsque cette maladie ou cette invalidité sont à l'origine du besoin en services de garde, doivent être documentées. Cela comprend la consignation des renseignements pertinents concernant les besoins particuliers ou sociaux de l'enfant.

Frais d'utilisation

Il est fortement déconseillé aux GSMR et aux CADSS d'adopter des pratiques de participation des parents aux frais, pratiques qui font en sorte que leur capacité de payer, établie par l'évaluation de l'état de leurs revenus, soit dépassée.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

MISE EN ŒUVRE

Parallèlement à l'évaluation standard de l'état des revenus, le ministère continue à encourager les GSMR et les CADSS à adopter une approche normalisée en matière de gestion de la demande de places subventionnées, basée sur les besoins locaux. Cette approche accroît la marge de manœuvre à l'échelle locale tout en permettant une gestion plus cohérente de l'accès aux places subventionnées par les GSMR et les CADSS.

Les GSMR et les CADSS ont déjà suivi des processus locaux de planification pour évaluer les facteurs socio-économiques et établir l'approche d'allocation pertinente des subventions qui répondait le mieux aux besoins de leurs communautés. Ils devraient continuer de se baser sur les politiques locales en place pour allouer les places subventionnées aux enfants et aux familles. On devrait cependant accorder la priorité aux participants du programme Ontario au travail, lorsque possible.

Voici quelques exemples de facteurs socio-économiques qui pourraient être utilisés par un GSMR ou un CADSS comme critères d'allocation des places subventionnées :

- les catégories de revenus des familles avec enfants;
- les zones géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur ou les territoires non érigés en municipalité;
- les zones d'expansion rapide;
- les bénéficiaires de l'aide sociale;
- les groupes d'âge des enfants;
- l'appartenance à des groupes culturels et linguistiques, notamment autochtones et francophones.

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui a trait à l'octroi d'une aide immédiate en matière de services de garde d'enfants aux familles qui font face à des circonstances exceptionnelles, comme lorsque des enfants sont dirigés vers les GSMR et les CADSS par des sociétés d'aide à l'enfance ou sont victimes d'actes de violence domestique.

Il est attendu des GSMR et des CADSS qu'ils planifient la transition des bénéficiaires de l'aide sociale au marché du travail, de façon à ce que la continuité de l'aide à la garde d'enfants soit assurée.

Les politiques en matière de liste d'attente doivent tenir compte des familles comptant des enfants inscrits à des programmes avant et après l'école dans les établissements scolaires.

Programmes avant et après l'école (places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé)

Les subventions accordées par les GSMR et les CADSS pour les services de garde doivent correspondre au montant intégral des frais fixés par les conseils scolaires pour les programmes avant et après l'école, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers en vertu de la *Loi sur l'éducation*).

Aux fins d'optimisation des ressources, il est recommandé que les conseils scolaires établissent des frais pour les services avant l'école, d'autres pour les services après l'école ainsi que des frais combinant les deux, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Les GSMR et les CADSS doivent conclure avec les conseils scolaires des ententes-cadres générales relativement à l'octroi de places subventionnées, qui s'appliqueront dans toutes les écoles où les conseils offrent directement des programmes avant et après l'école. Dans le cas où un conseil a conclu une entente avec une tierce partie compétente, les GSMR et les CADSS continueront à suivre les processus contractuels déjà en place (par exemple, à l'aide d'ententes d'achat de services, nouvelles ou existantes, avec des fournisseurs).

En 2015, les exigences de production de rapports en matière de dépenses et de données liées aux places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé ont été intégrées aux places subventionnées générales. Ainsi, les GSMR et les CADSS n'auront plus à produire de rapports distincts pour les enfants en places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé et pour ceux en places subventionnées en services de garde d'enfants généraux (par exemple, tous les enfants de 4 ans en places subventionnées feront partie du même groupe de suivi). Veuillez noter que les codes liés aux places subventionnées, la source des fonds des places subventionnées des programmes de jour prolongé et le conseil scolaire, PJP type d'immeuble contenus dans le SGSGEO demeureront dans le Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario afin d'aider les GSMR et les CADSS qui pourraient être appelés à produire des rapports locaux sur ces chiffres.

Gestion des places subventionnées avec les enfants et les titulaires de permis

Les GSMR et les CADSS disposent d'une marge de manœuvre en ce qui trait à la gestion du financement pour les places subventionnées. La majorité des GSMR et des CADSS en province ont adopté la meilleure pratique où « la subvention suit l'enfant » dans l'administration des places subventionnées. Cette pratique est au bénéfice des enfants et des familles en aidant à appuyer des choix qui répondent davantage à leurs besoins. Dans d'autres cas, le financement est lié à des centres de garde particuliers où les parents peuvent inscrire leur enfant lorsqu'une place est disponible dans le groupe d'âge approprié.

Bien que les GSMR et les CADSS aient une marge de manœuvre dans le choix des membres de la communauté à placer en priorité sur leurs listes d'attente pour des places subventionnées, ils ne peuvent refuser aux demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité présentés ci-dessous (p. ex., les étudiants de niveau postsecondaire et les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein) le droit à ces places.

ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à l'établissement de l'admissibilité aux places subventionnées.

Familles admissibles

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à une place entièrement subventionnée, sans avoir à se soumettre à une évaluation de l'état des revenus. Sont comprises, notamment :

- les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.

D'autres parents peuvent être admissibles à une place entièrement ou partiellement subventionnée, selon la formule d'évaluation de l'état des revenus expliquée ci-dessous.

Évaluation de l'état des revenus

Les GSMR et les CADSS doivent recourir à l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règlement de l'Ontario 138/15 – Financement, partage des coûts et aide financière pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* afin d'établir l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR et les CADSS doivent réaliser l'évaluation de l'état des revenus et vérifier les renseignements pertinents. Les évaluations doivent être réalisées par les employés des GSMR et des CADSS, qui traitent les demandes de place subventionnée.

Une série de questions et réponses au sujet de l'évaluation de l'état des revenus figurent sur le [site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#) à la rubrique de la ligne directrice de 2019. Cette évaluation pourrait être demandée par votre conseillère pour la petite enfance.

Définition du revenu

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, le revenu est considéré comme étant le « revenu modifié » tel qu'il est défini conformément à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt*

sur le revenu (Canada). Cette définition comprend le revenu net inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus des deux conjoints.

Vérification du revenu

Des modifications ont été apportées à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15 (*Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*) afin de mettre à jour le langage, le cas échéant, et de s'assurer que la nouvelle allocation fiscale canadienne pour enfants consolidée (Allocation canadienne pour enfants) est traitée de la même manière que les prestations qui l'ont précédé.

Dans le règlement, la prestation fiscale canadienne pour enfants est l'avis de l'allocation canadienne pour enfants. L'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15 indique comment les parents peuvent présenter une demande de place subventionnée afin d'obtenir de l'aide avec les coûts d'un service de garde d'enfants. Dans le cadre de cette demande, ils ont la possibilité de soumettre un avis de l'allocation canadienne pour enfants, qui permet de vérifier les revenus.

Dans l'article modifié, on a remplacé la mention d'Avis prestation fiscale pour enfants du Canada par la mention d'un avis générique de paiement « conformément à l'article 122.61 » de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Règl. de l'Ont. 226/16, art. 1. Depuis le 1^{er} juillet 2016, cet avis de paiement s'appelle l'Avis de l'allocation canadienne pour enfants.

Toutes les personnes ayant déposé une demande de places subventionnées (et le cas échéant leur conjoint), ainsi que les personnes qui profitent déjà de places subventionnées et dont l'état des revenus est évalué, doivent fournir au GSMR ou au CADSS une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis d'Allocation canadienne pour enfants (ACE) le plus récent, ou de l'avis de paiement conformément à l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cela signifie que tous les demandeurs (et le cas échéant leur conjoint) doivent soumettre chaque année une déclaration de revenus afin d'être admissibles aux places subventionnées.

Les demandes de places subventionnées peuvent être acceptées et les évaluations d'admissibilité peuvent être effectuées à n'importe quel moment de l'année civile. En règle générale, les parents doivent présenter au cours de la deuxième moitié de l'année civile leur *avis de cotisation* ou leur avis de *PFCE* ou l'Avis de l'allocation canadienne pour enfants pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les demandeurs peuvent présenter des documents remontant à deux ans. Les documents plus anciens ne sont pas acceptés.

Il existe une exception pour les nouveaux immigrants, c'est-à-dire les personnes qui n'étaient pas des résidents canadiens au cours de l'année précédente et qui n'ont déclaré aucun revenu canadien aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils n'ont pas à soumettre de déclaration de revenus et leur revenu modifié doit être considéré comme étant « nul » au cours de la première année.

Pour en savoir davantage sur le cadre législatif, le calcul de la contribution parentale et l'effet de changements importants au revenu, veuillez consulter l'annexe C, Cadre législatif des places subventionnées et aspects techniques.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Examens des dossiers et protocoles

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'une politique claire permettant de déterminer à quel moment les demandes d'admissibilité ou les dossiers de bénéficiaires doivent être examinés. Cette politique peut prévoir l'examen des dossiers selon l'âge de l'enfant et les changements de programme en fonction de l'âge, ou selon des changements de circonstances prévus (p. ex., étudiant qui commence ou termine ses études). Afin de s'assurer que les renseignements sur l'admissibilité des parents demeurent à jour, les GSMR et les CADSS doivent examiner chaque dossier au moins une fois par année.

À titre de meilleure pratique, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres protocoles internes en matière d'examen de dossiers. Ces protocoles peuvent prévoir les mesures suivantes :

- veiller à l'examen régulier des dossiers;
- avertir de la possibilité d'examens aléatoires de dossiers;
- veiller à ce que des protocoles de communication des résultats des examens soient en place et qu'un suivi approprié soit réalisé en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Les politiques et les protocoles des GSMR et des CADSS peuvent être demandés et révisés par le ministère.

Conflit d'intérêts

Des politiques doivent être en place pour garantir l'existence d'une piste de vérification claire et réduire la possibilité de conflit d'intérêts à l'occasion des évaluations et des

examens. Les membres du personnel des services de garde d'enfants et des programmes de loisirs ne doivent pas prendre part au processus de traitement des demandes. Les documents originaux des demandeurs doivent être reproduits et versés au dossier (conformément à la section sur la conservation des dossiers ci-dessous) afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Protection de la vie privée

La collecte de documents liés à une demande de place subventionnée est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Les GSMR et les CADSS doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents connexes d'un demandeur.

Contrats d'achat de services

Les GSMR et les CADSS peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs quant à la prestation de services de garde d'enfants tant qu'elles permettent d'atteindre les résultats visés, qu'elles respectent le principe du traitement équitable des fournisseurs de services et qu'elles favorisent le choix parental. Les gestionnaires du réseau de services de garde peuvent également offrir des places subventionnées à des programmes agréés exploités par une municipalité ou un conseil scolaire.

Pour pouvoir contracter une entente d'achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section sur les camps et les programmes de loisirs pour les enfants de la présente ligne directrice.

Programmes avant et après l'école offerts directement par les conseils scolaires

Étant donné que les programmes avant et après l'école exploités par un conseil scolaire sont régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR et les CADSS n'auront pas à exiger de normes supplémentaires au moment de conclure des ententes avec les conseils scolaires.

Les programmes avant et après l'école offerts par des tierces parties (programmes de service de garde agréés) sont assujettis aux règlements pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. La prestation de programmes doit par ailleurs être conforme à la déclaration de principes de la ministre *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*, qui constitue le cadre de travail provincial pour l'élaboration de programmes. La déclaration de principes de la ministre s'applique à tous les établissements de services de garde d'enfants agréés. Les conseils scolaires qui offrent directement des programmes avant et après l'école sont

tenus d'adopter les approches énoncées dans *Comment apprend-on?* afin d'assurer une cohérence et une homogénéité dans toute la province. Consulter la ligne directrice sur les programmes avant et après l'école à l'adresse <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/before-after-school-programs-k-gr6-policies-guidelines-jan2017f.pdf>.

Protocoles visant les permis de services de garde d'enfants

Le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants du ministère avise les GSMR et les CADSS de la délivrance de tout nouveau permis de services de garde d'enfants, ainsi que du renouvellement, de la révision, de la modification, de la suspension, de la révocation ou de la clôture d'un permis. Les GSMR et les CADSS peuvent faire des recherches sur ces permis et toute autre documentation qui leur est liée (p. ex., lettres de permis, rapports d'inspection) dans le système. Ils peuvent également générer des rapports concernant les permis et les incidents graves des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial de leur région. Les GSMR et les CADSS doivent examiner ces renseignements lorsqu'il est question de conclure des ententes avec des fournisseurs de services de garde d'enfants.

Conservation des dossiers

Des copies des documents des demandeurs ayant trait à l'évaluation de l'état des revenus, à l'établissement des besoins spéciaux ou sociaux d'un enfant ou à une maladie ou un handicap d'un parent doivent être vérifiées et conservées pour une période de sept ans. Veuillez noter que les documents relatifs aux besoins particuliers d'un parent ou d'un enfant visent à déterminer le niveau de la subvention seulement. Aucun document n'est exigé pour bénéficier de ressources pour besoins particuliers. Les dossiers de places subventionnées clos doivent être conservés pendant sept ans à compter de la date de leur fermeture.

Traitement des plaintes et des pourvois en appel

À titre de meilleure pratique et aux fins d'information quant aux processus internes d'examen et de pourvoi en appel pour les clients ayant droit des places subventionnées, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel. Ces politiques peuvent encadrer :

- la façon de présenter une demande d'examen interne ou d'appel;

- les délais applicables aux pourvois en appel internes;
- la formation du personnel sur les processus d'examen et de pourvoi en appel internes;
- la façon de communiquer les décisions et leur justification.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner régulièrement leurs politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel (par exemple, annuellement).

Les plaintes et les pourvois en appel doivent également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de déterminer les améliorations à apporter aux services. Le ministère peut examiner un échantillon représentatif des plaintes et des appels.

Paiements excédentaires

Les familles n'ont pas à signaler les changements à leur revenu pour l'exercice en cours avant l'examen annuel de leur dossier. Cependant, une famille peut devenir inadmissible à une place subventionnée si elle n'a plus de raison valable d'utiliser des services de garde d'enfants, mais continue de le faire sans en informer le GSMR ou le CADSS. Il peut aussi arriver qu'un GSMR ou un CADSS apprenne qu'un demandeur a menti sur sa situation, par exemple en présentant sa demande à titre de personne célibataire alors qu'il est marié. Les GSMR et les CADSS peuvent établir des politiques ou continuer d'appliquer leurs politiques actuelles en ce qui a trait au recouvrement des paiements excédentaires lorsque des places subventionnées ont été offertes pour des périodes précises à des clients qui, en fait, étaient inadmissibles à cette aide ou admissibles à une aide moindre.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Processus de surveillance et de production de rapports

Les GSMR et les CADSS entrent les données financières et les données sur les services réelles dans le SIFE, c'est-à-dire dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers. Ils peuvent se reporter à l'entente de services en vigueur et aux instructions du SIFE pour connaître les données sur les services à inclure et les définitions s'y rapportant.

- Les GSMR et les CADSS doivent entrer les dépenses suivantes relatives aux places subventionnées dans le SIFE : Total des dépenses brutes pour les places

subventionnées, places subventionnées formelles et informelles dans le cadre d'Ontario au travail par groupe d'âge⁶

- Contribution requise de la part des parents et autres revenus compensatoires par groupe d'âge

En outre, les GSMR et les CADSS doivent produire des rapports sur les données suivantes en ce qui concerne les places subventionnées en services de garde d'enfants et le programme Ontario au travail :

- Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge pour les places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle;
- Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle
- Nombre cumulatif d'enfants ayant reçu des services liés à des places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle et informelle;
- Nombre mensuel moyen consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, l'AGJE, le plan d'expansion et le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 \$, de 20 000 \$ à 30 000 \$, de 30 000 \$ à 40 000 \$, de 40 000 \$ à 50 000 \$, etc.);
- Nombre consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, l'AGJE, le plan d'expansion et le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 \$, de 20 000 \$ à 30 000 \$, de 30 000 \$ à 40 000 \$, de 40 000 \$ à 50 000 \$, etc).

Documentation exigée

Les GSMR et les CADSS doivent au moins conserver les documents suivants sur les places subventionnées :

⁶ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de garde d'enfants;
- factures mensuelles des fournisseurs de services comprenant le rapport de présence des enfants.

D'autres pratiques financières et exigences de déclaration à l'intention des GSMR et des CADSS sont expliquées dans la section sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère du présent document. Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (par exemple, concernant les exigences en matière de contrôle et de production de rapports), veuillez communiquer avec le ministère.

FRAIS LIÉS AUX CAMPS ET AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS (LOISIRS POUR LES ENFANTS)

OBJECTIF

La présente section décrit les exigences d'admissibilité au financement s'appliquant aux camps et aux « programmes de loisirs pour les enfants ». Tous les autres protocoles du ministère qui sont en vigueur relativement aux places subventionnées et aux ressources pour besoins particuliers s'appliquent également. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections sur les places subventionnées et les RBP de la ligne directrice.

EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

À partir du 1^{er} juillet 2018, en vertu de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le « programme de loisirs pour les enfants » s'entend d'un programme exploité par :

- A) une organisation reconnue en vertu du Règlement 797 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Programmes de loisirs) pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* comme fournisseur de services de loisirs pour les enfants par voie de résolution adoptée par le gestionnaire de système de services local, la municipalité, le conseil scolaire ou une Première Nation;
- B) un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et de ses règlements (voir les dispositions 1 à 4 du paragraphe 6 (4) de la LGEPE et les critères énoncés à l'article 3.1 du Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de la LGEPE);
- C) un membre de l'association des camps de l'Ontario.

Les places subventionnées peuvent être fournies à des enfants inscrits à un de trois types de « programmes de loisirs pour les enfants » décrits ci-dessus qui sont âgés de six ans ou plus (ou qui atteindront l'âge de six ans au cours de l'année civile en cours et qui sont inscrits à un programme de loisirs pour les enfants dont la prestation sera fournie le 1^{er} septembre ou après cette date).

Le projet de loi 66, *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, a reçu la sanction royale le 3 avril 2019. À compter du 1^{er} juillet, l'âge d'admissibilité aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences sera abaissé, tel que mentionné ci-dessus, à 4 ans ou plus.

Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences (garde après l'école) :

Les « programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences » sont définis dans la LGEPE. Un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences est un qui :

- est offert une fois par jour pendant au plus trois heures, du lundi au vendredi;
- vise le développement de compétences en matière de loisirs, d'art, de musique ou de sport ou fournit un enseignement religieux, culturel ou linguistique;
- n'est pas offert dans le domicile d'une personne;
- est fourni par un des organismes suivants :
 - une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation, la Métis Nation of Ontario;
 - un membre de YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada;
 - un programme ontarien d'activités après l'école, financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS);
 - un membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le MTCS, où les activités du programme sont liées au sport ou aux sports promus par l'organisme;
 - administré par [un organisme ou une attraction touristique du MTCS](#) (p. ex., le Musée royal de l'Ontario, le Centre des sciences de l'Ontario);
 - un organisme autorisé par le gestionnaire de système de services local ou par une Première Nation.

Camps

À partir du 1^{er} juillet 2018, aux termes du Règlement de l'Ontario 138/15, les parents d'enfants dans des « camps », tels que définis à la disposition 9 du paragraphe 4 (1) de la LGEPE, qui satisfont aussi à d'autres critères d'admissibilité seront par règlement admissibles aux places subventionnées. Les places subventionnées peuvent viser des enfants qui fréquentent un camp, qui sont âgés de quatre ans ou plus (ou qui atteindront l'âge de quatre pendant l'année civile en cours et qui sont inscrits à un camp qui aura lieu le 1^{er} septembre ou après cette date).

Camps admissibles :

- ne sont offerts que pendant 13 semaines ou moins par année civile;

- ne sont offerts que pendant des journées où aucun enseignement n'est habituellement donné aux élèves des écoles;
- ne sont pas offerts au domicile d'une personne;

Transition vers les nouvelles modalités en matière d'admissibilité selon l'âge

En vertu de la *Loi sur les garderies*, les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pourraient être admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de 18 ans et moins. Bien que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définisse un enfant comme étant une personne âgée de moins de 13 ans, afin de favoriser la continuité des soins, les enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide ou des services jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle sera encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Ces dispositions signifient que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide/de services financiers en raison de leur âge. Veuillez voir l'article 28 du Règlement de l'Ontario 138/15 pour les dispositions qui traitent à cette approche transitionnelle.

Exigences du programme :

Les gestionnaires de système de services sont tenus de mettre en place des exigences du programme qui favorisent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants inscrits à des camps ou à des « programmes de loisirs pour les enfants » pour lesquels les GSMR et les CADSS ont signé une entente d'achat de services portant sur l'attribution de places subventionnées ou de RBP. Ces exigences doivent au moins inclure des normes portant sur les aspects suivants de la santé, de la sécurité et du bien-être :

- 1) Assurance responsabilité;
- 2) Sécurité de l'arrivée et du départ des enfants;
- 3) Vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;
- 4) Supervision des adultes;
- 5) Assurance de la qualité des programmes (p. ex., la certification HIGH FIVE ou l'agrément de la Ontario Camps Association).

Les camps et les « programmes de loisirs pour les enfants » doivent aussi satisfaire à ces exigences pour que les GSMR et les CADSS puissent permettre l'offre de RBP aux

enfants inscrits à ces programmes, et qu'ils puissent modifier en conséquence leurs ententes de services avec les agences de RBP.

Les gestionnaires de système de services voudront peut-être envisager également d'ajouter d'autres exigences du programme à leurs ententes d'achat de services avec des exploitants, comme celles décrites dans le document d'appui du ministère : *Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des camps et des « programmes de loisirs pour les enfants » au financement des services de garde d'enfants en fonction des critères ci-dessus. Ils peuvent aussi définir des critères additionnels. Toutefois, au moment de déterminer s'il faut établir une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour les enfants » qui satisfait aux exigences de financement du ministère, les GSMR et les CADSS doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de la volonté et des besoins de la famille qui bénéficie des places subventionnées.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas conclure d'entente d'achat de services tant qu'ils ne jugent pas le camp ou le « programme de loisirs pour les enfants » conforme à toutes les exigences d'admissibilité définies ci-dessus. Cependant, si un GSMR ou un CADSS envisage d'établir une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour les enfants » qui ne respecte pas toutes les exigences minimales du ministère pour être admissible au financement au moment de l'évaluation initiale, ils sont invités à donner à l'exploitant du camp ou du « programme de loisirs d'enfants » suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires pour se conformer aux exigences.

Les places subventionnées dans les camps ou dans les « programmes de loisirs pour les enfants » visent à offrir aux familles davantage de choix et de flexibilité. Les gestionnaires de système de services et les autres organismes qui offrent déjà du financement servant à subventionner les camps et les « programmes de loisirs pour les enfants » pour les familles dans le besoin (p. ex. , « politiques d'accueil ») ne doivent pas utiliser les places subventionnées en tant que remplacement de ce financement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les camps et les loisirs pour les enfants, dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers :

- Total des dépenses brutes par groupe d'âge⁷;
- Contribution requise de la part des parents et autres revenus compensatoires par groupe d'âge;
- le nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle/ jardin d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées) (dans le cas des camps seulement);
- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'enfants de la maternelle/jardin d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées) (dans le cas des camps seulement);
- le nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (places subventionnées).

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

OBJECTIF

Les frais généraux de fonctionnement ont pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement des programmes de garde d'enfants agréés afin de réduire le temps d'attente et les frais de services, de stabiliser les niveaux de service et, si le financement le permet, d'améliorer l'accès des enfants et des familles à des services abordables et de haute qualité d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis sont tenus de démontrer aux GSMR ou aux CADSS qu'ils répondent à leurs exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement pour le fonctionnement afin d'être admissibles à ce financement.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, en vertu du Règlement de l'Ontario 138/15, les gestionnaires de système de services peuvent accorder du financement des frais généraux de

⁷ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

fonctionnement aux programmes de jour prolongé afin d'éviter des frais élevés aux parents.

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour éclairer les priorités du financement pour le fonctionnement tout en tenant compte des besoins locaux :

- stabiliser et transformer le réseau de services de garde d'enfants actuel pour qu'il offre des services fiables et de meilleure qualité;
- allouer les fonds de façon efficace, équitable et transparente;
- accroître le choix, la commodité et la fiabilité des services pour les parents;
- soutenir les agences de services de garde en milieu familial agréées et renforcer le système des agences à l'aide d'un financement de base prévisible et uniforme;
- soutenir les programmes qui répondent aux différents besoins des collectivités, dont ceux destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux enfants autochtones et francophones;

Les principales questions dont les politiques des GSMR et des CADSS doivent tenir compte en matière d'allocations générales de fonctionnement sont les suivantes :

- stabiliser les frais de garde d'enfants;
- maintenir en poste un personnel qualifié et appuyer des programmes de qualité;
- s'aligner sur la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein et appuyer les titulaires de permis de manière à élargir les programmes aux groupes d'enfants plus jeunes comme suit :
 - en atténuant les coûts de fonctionnement plus élevés pour ces groupes (0 à 3,8 ans);
 - en soutenant la mise en œuvre de la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants;
- établir la priorité du financement selon les antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis, les antécédents financiers et la viabilité des programmes;
- établir la capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement général de fonctionnement peut servir aux coûts permanents, y compris aux salaires et aux avantages sociaux du personnel, aux coûts de location et d'occupation, aux services publics, à l'administration, au transport pour les enfants, aux ressources, à l'alimentation, aux fournitures ou à l'entretien. Le financement que verse le ministère peut seulement servir à couvrir les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires du titulaire de permis en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires.

Veillez noter que **les fonds d'augmentation salariale ne peuvent remplacer les fonds généraux de fonctionnement** versés aux titulaires de permis à des fins salariales. Un financement de l'augmentation salariale doit être offert en plus du salaire existant des employés, y compris des subventions de fonctionnement général.

FINANCEMENT DE BASE DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL AGRÉÉS

Le gouvernement a accordé du financement de fonctionnement en vue d'appuyer un modèle de financement de base pour les agences de services de garde en milieu familial agréés. L'objectif du financement de base des services de garde en milieu familial agréés est de soutenir l'offre d'un financement stable et prévisible afin d'aider les agences à prévoir, à planifier et à recruter activement un plus grand nombre de fournisseurs.

L'allocation du financement de base des services de garde en milieu familial agréés aux GSMR et aux CADSS est décrite dans le calendrier budgétaire de l'entente de services, et est basée sur l'adresse de l'agence de services de garde en milieu familial agréés qui est enregistrée dans la base de données du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants. Les allocations du financement de base des services de garde en milieu familial agréés de 2019 ont été calculées en multipliant le montant de référence de 6 900 \$ par le nombre de foyers actifs pour les agences de services de garde en milieu familial en date du 31 mars 2018. Le nombre de foyers actifs a été déterminé en utilisant les données du sondage de 2018 sur les services de garde agréés rapportées par les agences de services de garde en milieu familial agréés.

Afin de les aider dans la planification des programmes, les gestionnaires de système de services peuvent consulter les données du sondage sur les services de garde agréés mené en 2018 comme annexe à la note de service EYCC publiée avec la ligne directrice de 2019 et sur le site web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières pour voir le nombre de foyers actifs déclarés à l'intérieur de leurs limites.

Grâce à ce financement, les gestionnaires de services doivent collaborer avec les agences de services de garde en milieu familial agréés afin de réduire les dépenses quotidiennes et de démontrer que cette diminution profite à la fois aux :

- fournisseurs, sous la forme d'une rémunération accrue;
- parents, sous la forme de frais de garde réduits ou de places subventionnées additionnelles.

Flexibilité

Le ministère offre aux GSMR et aux CADSS la souplesse d'utiliser le financement de base des services de garde d'enfants en milieu familial agréés pour les catégories de dépenses pour les services de garde d'enfants en milieu familial seulement. Les fonds non dépensés pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés seront récupérés par le ministère dans le cadre du recouvrement global de l'allocation générale. Le recouvrement global de l'allocation générale sera calculé de « le total des secteurs, excluant les petites installations de distribution d'eau, les territoires non érigés en municipalité et les rajustements » à l'annexe 3.1 du SIFE et le recouvrement calculé pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

En se basant sur l'allocation, il est recommandé aux GSMR et aux CADSS d'attribuer un montant minimal de **6 900 \$** pour chaque foyer actif supervisé par une agence. Cependant, les GSMR et les CADSS peuvent faire preuve de souplesse dans la détermination du montant par foyer, et sont encouragés d'adapter les pratiques locales existantes afin de fournir un financement stable et prévisible aux agences, même si le montant est inférieur à celui recommandé.

Comme les allocations de financement de base des services de garde en milieu familial agréés sont fondées sur l'emplacement des agences de services de garde d'enfants plutôt que sur celui des foyers actifs, les GSMR et les CADSS devraient collaborer avec leurs homologues pour financer les agences et établir une compréhension commune des politiques locales qui franchissent les limites municipales.

À titre de gestionnaires du système de services de garde, les GSMR et les CADSS se doivent de prendre des décisions à propos de la prestation de financement de base des services de garde en milieu familial agréés à des titulaires de permis individuels, sous réserve des exigences provinciales. Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus de conclure de nouvelles ententes de services avec des agences de services de garde en milieu familial agréés lorsqu'elles ne répondent pas aux besoins de la collectivité.

Les GSMR et les CADSS doivent mettre en place une politique et une approche d'allocation équitable du financement général de fonctionnement aux titulaires de permis de leurs collectivités. Les GSMR et les CADSS peuvent souhaiter appliquer

leurs politiques de financement antérieures pour contribuer à leur méthode de calcul de l'allocation générale de fonctionnement.

FRAIS INADMISSIBLES

Parmi les frais inadmissibles, mentionnons :

- Les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations versés au personnel (sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive qui sera maintenue l'année suivante);
- Les créances, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;
- L'impôt foncier (en examen);
- Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- Toute autre dépense ne figurant pas dans la section des frais admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les données suivantes sur les services touchant le fonctionnement général, dans la soumission des états financiers du SIFE :

- Total des dépenses brutes par groupe d'âge⁸;
- Total des autres revenus compensatoires par groupes d'âge;
- Total des dépenses brutes ajustées liées à l'allocation générale, à l'exception d'autres allocations, sauf dans le cas de petites installations de distribution d'eau, par lieu de service (c.-à-d. centre ou milieu familial)

⁸ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

- Nombre de centres de garde d'enfants (y compris les programmes de jour prolongé) et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement général pour le fonctionnement;
- Nombre d'ententes de services pour les centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant du financement général pour le fonctionnement;
- Ensemble de la capacité de tous les programmes agréés recevant du financement.

Les GSMR et les CADSS peuvent déterminer à leur discrétion quel volet de financement soutient de la manière la plus appropriée les places subventionnées (c.-à-d. le financement de base des services de garde en milieu familial agréés ou l'allocation générale) pour les enfants du secteur des services de garde en milieu familial agréés.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du réseau de services de garde, les GSMR et les CADSS doivent concevoir une politique d'allocation équitable du financement général pour le fonctionnement aux titulaires de permis dans leur communauté, en fonction des priorités et des principes susmentionnés. Les politiques doivent être transmises à la collectivité et, sur demande, au ministère.

Cela dit, le ministère s'attend à ce que les GSMR et les CADSS élaborent des stratégies locales et modifient leurs politiques de financement du fonctionnement pour appuyer l'amélioration de l'accès aux programmes de services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

Les GSMR et les CADSS devraient tirer parti de leurs processus de consultation communautaire lorsqu'ils élaborent leurs politiques de fonctionnement générales et sont fortement encouragés à exiger des titulaires de permis qu'ils utilisent leurs allocations de financement pour assurer un financement stable des frais de personnel et de fonctionnement plutôt que de verser des paiements forfaitaires.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

OBJECTIF

Permettre à la province de continuer d'aider les organismes admissibles à assumer les coûts de mise en œuvre de leurs programmes d'équité salariale.

ADMISSIBILITÉ

À la suite de l'adoption du Protocole d'accord, la province a annoncé un financement supplémentaire pour la comparaison à des fins d'équité salariale destiné aux fournisseurs de services sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants devaient :

- détenir un ordre de comparaison de la Commission de l'équité salariale;
- avoir affiché un plan d'équité salariale basé sur les comparaisons;
- avoir des obligations de comparaison en cours ou en instance;
- recevoir du financement de GSMR et de CADSS pour offrir des services de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

La province continuera à financer les GSMR et les CADSS pour l'allocation pour la prestation des services de base, comme convenu dans le Protocole d'accord. Les GSMR et les CADSS devront à leur tour verser les sommes visant l'équité salariale aux fournisseurs de services. Les fournisseurs de services devront continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière d'équité salariale.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses liées au Protocole d'accord sur l'équité salariale dans le SIFE, dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires) et leurs états financiers. Les GSMR et les CADSS devront aussi entrer le nombre de contrats conclus avec des programmes de garde d'enfants agréés et des agences sans but lucratif recevant du financement en vertu du Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Remarque :

L'intégration des frais d'équité salariale à l'allocation pour la prestation des services de base ne libère pas les GSMR, les CADSS ni les titulaires de permis de leurs obligations de se conformer au Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Les fonds d'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour financer les obligations en matière d'équité salariale qui ne sont pas complètement couvertes par le Protocole d'accord sur l'équité salariale, ou pour couvrir toute autre obligation en matière d'équité salariale. Les fonds d'augmentation salariale et de la SASGMF constituent une enveloppe d'allocation qui ne peut être utilisée qu'aux fins prévues.

FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

INTRODUCTION

Cette section de la ligne directrice vise à donner un aperçu des politiques, des normes, des exigences et des attentes actuelles du ministère concernant la gestion du financement des ressources pour besoins particuliers (RBP), y compris le but visé par les RBP, les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses, l'orientation de la planification et de la collaboration, le processus de production de rapports, ainsi que les documents exigés.

OBJECTIF

Le financement des RBP doit appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde en milieu familial, les camps et les « programmes de loisirs pour les enfants », sans frais supplémentaires pour les parents ou les tuteurs. Selon le Règlement de l'Ontario 138/15, le terme « enfant ayant des besoins particuliers » signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Les services et l'aide locaux aux enfants ayant des besoins particuliers sont constamment adaptés aux besoins variés et changeants des enfants, de leur famille et de leur communauté. La méthode de financement des RBP établie à l'aide de la formule de financement des services de garde d'enfants permet aux GSMR et aux CADSS de mieux répondre à ces besoins.

Tout plan d'élargissement des services et de l'aide financé par les fonds pour les RBP à l'échelle locale doit être conforme à la présente ligne directrice et au Règlement de l'Ontario 138/15 en appuyant l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés, les camps et les programmes de loisirs pour les enfants. Le ministère continuera de prêter main-forte aux GSMR et aux CADSS qui offrent des services excédant la portée des fonds pour les RBP pendant qu'ils adaptent leurs services aux enfants et aux familles. Les programmes exclus de la portée des fonds ne doivent pas être élargis.

Le ministère de l'Éducation continuera à travailler avec ses partenaires afin de poursuivre la modernisation du réseau de services de garde d'enfants de l'Ontario et de planifier un système pour la petite enfance de plus en plus intégré.

ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES

Les services et l'aide payés par les fonds pour les RBP doivent être offerts dans des centres de garde d'enfants et des milieux de garde d'enfants en milieu familial agréés aux enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de 13 ans, et dans des camps (enfants de 4 ans et plus) et des programmes de loisirs pour les enfants (enfant de 6 ans et plus) aux enfants ayant des besoins particuliers. (Veuillez consulter la section sur les camps et les loisirs pour les enfants de la présente ligne directrice, qui indique l'âge admissible et présente une définition des termes « camp » et « programme de loisir pour les enfants ».)

Le projet de loi 66, *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, a reçu la sanction royale le 3 avril 2019. À compter du 1^{er} juillet, l'âge d'admissibilité aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences sera abaissé, tel que mentionné ci-dessus, à 4 ans ou plus.

Veuillez noter que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un « enfant » comme une personne de moins de 13 ans. Par contre, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide/des services jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle sera encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cela signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide/de services financiers en raison de leur âge.

Tous les fournisseurs de services et les programmes de garde d'enfants réglementés offrant des services de RBP doivent se plier aux exigences législatives et réglementaires de prestation de services et d'obtention du consentement parental pour l'échange de services ou d'information pour toutes raisons (p. ex., aiguillage).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL

Les GSMR et les CADSS doivent affecter **au minimum 4,1 %** de leur allocation de garde d'enfants (comme préciser dans le calendrier budgétaire de l'entente de services) à des RBP. On encourage les GSMR et les CADSS à examiner les besoins de leur communauté avant de déterminer leurs dépenses en RBP. Ils sont libres d'y affecter un pourcentage plus élevé de leur allocation totale au besoin. Si un GSMR ou un CADSS ne répond pas aux exigences minimales en matière de dépenses de 4,1 % de son allocation totale de garde d'enfants, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés.

Les fonds versés aux GSMR et aux CADSS pour les RBP peuvent servir à :

- retenir les services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller en ressources, ou de personnel additionnel au besoin (y compris les salaires et les avantages sociaux) pour intégrer les enfants ayant des besoins particuliers;
- offrir des possibilités de développement professionnel au personnel des milieux réglementés de garde d'enfants œuvrant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers afin de favoriser l'intégration;
- acheter ou louer des fournitures ou du matériel spécialisés ou adaptés pour les enfants ayant des besoins particuliers.

Remarque : Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel supplémentaire dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP ne doivent pas être comptés dans le rapport employés-enfants dans les programmes de garde d'enfants agréés, comme le précise le Règlement de l'Ontario 137/15.

Le ministère recommande qu'au minimum les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers en ressources détiennent un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice de la petite enfance, aient une expérience, une formation ou une éducation liée au travail auprès des enfants ayant des besoins particuliers et détiennent un certificat de premiers soins, dont la réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour nourrisson et enfant. Des exigences pour enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et conseillères ou conseillers en ressources employés directement par des programmes de services de garde agréés sont décrites à l'article 55 du Règlement de l'Ontario 137/15 conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers en ressources offrent de nombreuses formes de services et d'aide pour les enfants ayant des besoins particuliers. Ils peuvent travailler auprès de nombreux enfants en divers lieux et peuvent également fournir une expérience d'apprentissage professionnel pour les personnes travaillant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers dans des milieux de garde d'enfants agréés, des camps et des programmes de loisirs pour les enfants. Cette aide peut aussi être en lien aux stratégies d'adaptation de programmes, à la conception de plans de services personnalisés (selon le Règl. de l'Ont. 137/15, article 52), au dépistage de problèmes de développement, à l'offre d'aiguillage vers des organismes communautaires, à l'information sur les ressources pour les parents et à l'obtention de matériel spécialisé nécessaire.

PLANIFICATION ET COLLABORATION

Nous encourageons les GSMR et les CADSS à collaborer pour la planification et l'offre de services et d'aide avec les fournisseurs de services de RBP, les titulaires de permis, les parents, les employés des écoles et des conseils scolaires, les autres professionnels, les programmes et les organismes communautaires comme le programme Bébés en santé, enfants en santé, le Programme de développement du nourrisson, le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, les comités de planification communautaires de la petite enfance, les centres pour l'enfant et la famille ON y va, les initiatives visant la santé mentale des enfants et les fournisseurs de services en matière d'autisme. Cette collaboration interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, favorisera la continuité entre les services pour les enfants et leur famille, facilitera les transitions entre les milieux, et aplanira les obstacles éventuels à la prestation des services.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS transmettent les données réelles d'activités financières et de services au ministère en les entrant dans le SIFE dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers.

Les GSMR et les CADSS sont tenus de produire un rapport concernant le total des dépenses brutes et autres revenus compensatoires par groupe d'âge, ainsi que les données sur les services énoncées dans l'annexe A de la présente ligne directrice. Données incluses :

- le nombre de programmes de garde d'enfants soutenus (dans les centres et en milieu familial);
- le nombre d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de 12 ans inclusivement;
- le nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services;
- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement;
- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'employés équivalent temps plein.

Pour en savoir plus sur les pratiques financières, les exigences en matière de production de rapports et les définitions, veuillez consulter la section Exigences en matière de pratiques administratives du ministère dans la présente ligne directrice.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS doivent au minimum conserver la documentation suivante relative aux RBP :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de RBP;
- rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et des données sur les services qui permettent aux GSMR et aux CADSS de produire leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers.

Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans.

FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION

OBJECTIF

Ces frais servent à soutenir les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaires du système de services de garde. Ils s'appliquent aux coûts administratifs liés à tous les genres de financement des services de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les agents de prestation désignés aux termes de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (les GSMR et les CADSS) sont admissibles à des fonds d'administration.

FRAIS ADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention. Ces dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires acceptables qui sont conservées pour une période d'au moins sept ans.

Voici une liste des dépenses administratives qui peuvent être partagées entre le ministère et les GSMR et les CADSS.

Le repère en matière de dépenses d'administration est d'un maximum de 10 % du total de l'allocation générale aux GSMR et aux CADSS, moins le financement des autres allocations (sauf pour les petites installations de distribution d'eau), y compris le financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés, comme indiqué dans le calendrier budgétaire de l'entente de services. Les 10 % en question comprennent les montants des allocations provinciales et municipales en coûts partagés (50/50). Les frais liés à l'administration doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentés uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

Personnel

Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau de services de garde d'enfants et le personnel de soutien.

Avantages sociaux

Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régime de retraite, assurance-emploi, accidents de travail, régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.

Achats de services professionnels

Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex., les frais de tâches administratives ou de services juridiques, les honoraires d'audit ou les frais de tenue de comptes).

Locaux

Les coûts raisonnables des locaux requis pour la gestion du réseau de services de garde d'enfants et de l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause.

Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire.

Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

Déplacements

Le remboursement au personnel des frais de déplacement requis pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration de service de garde d'enfants, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS doivent se servir de la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario](#) comme guide.

Formation et développement du personnel

Les possibilités de formation et de développement du personnel qui contribuent à la gestion et à l'administration du réseau de services de garde d'enfants. Frais de déplacement et d'hébergement et les coûts associés aux conférences, aux séminaires, etc., en Ontario et au Québec.

Technologie

Le ministère assume 100 % des coûts de conception, de développement, d'installation de base et de formation du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO).

Le ministère ne partagera d'aucune façon les coûts rattachés à de nouveaux systèmes technologiques conçus indépendamment par les GSMR et les CADSS avant ou après leur désignation, qui feraient double emploi avec le SGSGEO. Cependant, le ministère continuera de partager les coûts des dépenses associées à l'entretien des systèmes de places subventionnées antérieurs à 1998.

Afin d'aider les GSMR et les CADSS dans leur de gestionnaire de réseau de services, le ministère allouera des fonds d'administration pouvant être employés pour les systèmes de technologies de l'information, c'est-à-dire le matériel informatique, les logiciels, les frais d'accès aux réseaux, les coûts de fonctionnement, les améliorations aux systèmes, les mises à jour logicielles, les fournitures informatiques et les frais d'entretien requis à l'appui de la prestation et de l'administration de services de garde d'enfants, qui ne créent pas de double emploi avec les fonctions du SGSGEO.

Veillez noter que toute interface entre le SGSGEO et un autre système de TI doit faire l'objet d'un examen avec la province pour éviter les répercussions sur la fonctionnalité du programme.

Frais généraux de bureau

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion du réseau de services de garde d'enfants :

- Téléphone, Internet et télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain, etc.);
- Frais postaux et de messagerie;
- Fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);
- Imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);

- Photocopieuse (location et entretien);
- Primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;
- Matériel de bureau et entretien;
- Entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures);
- Frais bancaires;
- Frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit, etc.);
- Publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);
- Recherche, consultation et services professionnels;
- Déménagement et réinstallation;
- Sécurité;
- Gestion des documents;
- Frais divers mineurs.

Remarque : Les définitions susmentionnées des coûts administratifs partagés ont un caractère fonctionnel.

Les fonctions de gestion du réseau de services de garde d'enfants peuvent être exclusives ou établies au prorata de la partie rattachée à la gestion du réseau de services de garde d'enfants, si ces fonctions sont partagées avec d'autres services et bureaux.

Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total du salaire doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc. On peut aussi inclure la quote-part versée par l'employeur aux avantages sociaux des employés dans le calcul du coût des avantages.

DÉPENSES INADMISSIBLES

Les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir la prestation de services de garde d'enfants sont inadmissibles et comprennent :

1. Les intérêts des emprunts pour immobilisations et des prêts de fonctionnement;
2. Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles;
3. L'impôt foncier;
4. Les frais liés à la collecte de fonds;
5. Les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
6. Les primes, les cadeaux et les allocations;
7. Les emprunts pour immobilisations;
8. Le financement hypothécaire.
9. Les fonds de réserve.

RECOUVREMENT

Si un GSMR ou un DSSAB choisit d'excéder le maximum de frais admissibles pour l'administration des services de garde d'enfants (10 % des allocations générales de 2019 moins le financement des autres allocations, sauf pour les petites installations de distribution d'eau), y compris le financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés; toute dépense additionnelle doit être financée à 100 % par les municipalités. Si la dépense additionnelle excédant le maximum de frais admissibles n'est pas financée à 100 % par les municipalités, le ministère récupérera la somme équivalente de dépassement de coûts.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dépenses d'administration seront déclarées et surveillées par l'entremise de la soumission du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et des états financiers. Les GSMR et les CADSS entreront également les données sur les services administratifs suivantes dans leurs états financiers du SIFE :

- Nombre d'employés équivalents temps plein par poste;
- Nombre d'employés (dénombrement des effectifs);
- Salaires totaux associés à chaque type de poste;
- Total des avantages de l'ensemble du personnel.

SECTION 8 : ALLOCATIONS À DES FINS PARTICULIÈRES

FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

OBJECTIF

Le financement du renforcement des capacités vise à appuyer le développement et l'apprentissage professionnels afin d'améliorer l'expertise des titulaires de permis, des superviseurs, du personnel ou des responsables, des visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial, des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et des membres bénévoles de conseils d'organisme sans but lucratif pour soutenir la prestation de programmes de qualité pour les enfants de 0 à 12 ans.

CONTEXTE

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et les règlements connexes contribueront à promouvoir davantage la vision de l'Ontario pour la petite enfance. Le Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* inclut les exigences en matière de programmes pour les centres de garde d'enfants et les services de garde en milieu familial, qui s'harmonisent avec *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et qui permettent, dans le cadre de travail pédagogique, de mettre en pratique les idées et approches en matière de garde d'enfant. Le Règlement peut être consulté sur le [site Web du gouvernement de l'Ontario](#).

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* accorde au ministre de l'Éducation le droit de faire des déclarations de principes afin d'orienter les programmes et les services destinés à la petite enfance. Le ministre a publié une déclaration de principes qui fait du document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* le cadre de travail provincial permettant d'orienter l'élaboration des programmes et la pédagogie dans les milieux de services de garde d'enfants agréés partout en Ontario. La déclaration de principes du ministre peut être consultée sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

En partenariat avec le gouvernement du Canada, le ministère de l'Éducation a créé en 2018 des centres d'excellence provincial, francophone et autochtone pour :

- soutenir l'harmonisation avec le document *Comment apprend-on?* et promouvoir la cohérence dans les démarches et les pratiques pédagogiques dans l'ensemble des programmes pour la petite enfance, y compris les programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein;

- renforcer la capacité en matière de leadership pédagogique du personnel chargé des programmes au sein du secteur de la petite enfance grâce à des stratégies et des réseaux d'apprentissage professionnel novateurs;
- créer des liens avec des ressources d'apprentissage professionnelles et (ou) de développer de telles ressources qui répondent aux besoins du secteur et sont accessibles en ligne.

Les trois centres sont dirigés par une équipe de partenaires qui représentent la diversité régionale et géographique qui existe en Ontario et soutiennent les points forts et les divers besoins en matière d'apprentissage professionnel du secteur de la petite enfance. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le nouveau site Web des Centres d'excellence pour la petite enfance et la garde d'enfants à l'adresse <https://ceeycc-cepege.ca>.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR et les CADSS peuvent soutenir les possibilités de développement et d'apprentissage professionnels en fonction des frais admissibles ci-dessous, ou les GSMR et les CADSS peuvent offrir le financement du renforcement des capacités aux entités suivantes à des fins décrites dans la section des dépenses admissibles :

- Titulaire de permis de services de garde agréés dans les centres et en milieu familial, c'est-à-dire sans but lucratif, à but lucratif et exploités directement;
- Organismes offrant du développement et de l'apprentissage professionnels dans la petite enfance (y compris les agences de RBP); ou
- Établissements d'enseignement postsecondaire pour l'élaboration et l'offre d'apprentissage et de développement professionnels (c.-à-d. cours menant à un certificat, ateliers).

Des possibilités d'apprentissage et de développement professionnels pourraient être conçues pour faire participer les superviseurs, les employés du programme, les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers en ressources, le personnel additionnel des RBP, les cuisinières ou cuisiniers, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, les visiteurs et visiteuses de services de garde en milieu familial, les autres employés ou les membres des conseils d'administration de programmes agréés. **Le financement du renforcement des capacités ne vise pas à soutenir et à faire respecter la conformité relativement aux ententes de services entre les GSMR ou les CADSS et les titulaires de permis.**

PRIORITÉS

En plus de financer l'apprentissage et le développement professionnels prioritaires dans l'ensemble du réseau, les GSMR et les CADSS devraient accorder le financement du renforcement des capacités pour financer en priorité les services de garde d'enfants agréés et les organismes qui :

- ont un accès restreint à des possibilités d'apprentissage et développement professionnels;
- ont besoin d'aide pour améliorer la qualité de leur programme;
- ont une expertise limitée en gestion opérationnelle;
- offrent des services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

RESSOURCES DU MINISTÈRE

Les ressources du ministère ci-dessous ont été élaborées pour améliorer la qualité des services dans les milieux de la petite enfance :

- [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#);
- [Guides de présentation](#) de *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*;
- [Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance](#) synthèses de recherche et vidéo;
- Le [site Web du Cadre d'apprentissage des jeunes enfants](#);
- Mettre *Comment apprend-on?* en pratique : [Cybermodules](#) des attentes du programme à l'égard des services de garde agréés.

Les GSMR et les CADSS sont invités à consulter ces ressources et à les diffuser auprès des titulaires de permis de services de garde locaux par le renforcement des capacités.

FRAIS ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité d'affecter des fonds à l'appui de nombreuses possibilités d'apprentissage professionnel, comme les suivantes :

- apprentissage et développement professionnels conformes aux règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux politiques du ministère (p. ex., ateliers, mentorat et accompagnement, réseaux en personne ou virtuels, etc.);
- apprentissage professionnel ayant trait au programme, conforme aux approches et aux points de vue présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et favorisant la pratique réflexive ainsi que l'enquête collaborative, tout en appuyant les nouvelles exigences réglementaires de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (programmes de formation continue);
- création de communautés d'apprentissage professionnelles pour appuyer le personnel des programmes de la petite enfance; apprentissage et développement professionnels liés à la gestion opérationnelle d'un programme de garde d'enfants (p. ex., établissement du budget, leadership, gestion des ressources humaines, établissement des politiques, gouvernance du conseil d'administration, etc.);
- apprentissage et développement professionnels liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (p. ex., alimentation, premiers soins, hygiène du milieu, maladies transmissibles, etc.);
- congé pour activités professionnelles et heures supplémentaires pour permettre aux employés de suivre des séances d'apprentissage et développement professionnels;
- frais de déplacement (conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario) pour la présence aux séances d'apprentissage et développement professionnels (les politiques municipales en matière de transport et d'hébergement s'appliquent).

Remarque : voir la section sur l'administration pour connaître les frais admissibles connexes pour les GSMR et les CADSS.

Remarque : Même si le financement pour le renforcement des capacités vise à soutenir les programmes de services de garde d'enfants agréés, on encourage les partenariats avec d'autres organismes ou initiatives communautaires comme les programmes des collèges communautaires, les programmes associés à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, ainsi que les centres ON y va pour l'enfant et la famille, afin de promouvoir les possibilités d'apprentissage interprofessionnel.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer le total des dépenses liées au renforcement des capacités et le total des autres revenus compensatoires par groupe d'âge⁹, dans le SIFE.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du système de services de garde, les GSMR et les CADSS se doivent d'avoir mis en place une politique et un plan d'allocation du financement et, si nécessaire, pris des mesures de distribution équitable aux titulaires de permis, pour le renforcement des capacités dans leurs communautés, en fonction des priorités susmentionnées. Les politiques locales doivent être communiquées aux membres de la communauté pour que l'approche demeure transparente, puis transmises au ministère à sa demande.

⁹ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION

OBJECTIF

Les programmes de transformation soutiennent la viabilité du programme et facilitent la transformation des services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS sont invités à collaborer avec les conseils scolaires et les titulaires de permis afin d'harmoniser, autant que possible, le financement des activités de transformation avec les investissements conformément à la politique Les écoles d'abord concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants, et les investissements provinciaux pour l'aménagement de nouvelles places en services de garde dans les écoles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La transformation sert à couvrir les coûts engagés ponctuellement par les titulaires de permis, y compris les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde en milieu familial agréés, qui ont entrepris des **activités de transformation opérationnelle et/ou qui ont besoin de soutien à cette fin.**

Les activités de transformation opérationnelle se définissent comme suit, mais sans s'y limiter : la fusion de deux centres de garde d'enfants ou plus dans un milieu scolaire ou communautaire; la réinstallation d'un centre de garde d'enfants dans une école ou ailleurs dans la communauté; le réaménagement d'un centre de garde d'enfants existant afin qu'il puisse accueillir des groupes d'enfants plus jeunes.

Le soutien pour les activités de transformation de l'organisation couvre les dépenses ponctuelles suivantes :

- frais juridiques (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion);
- coûts de résiliation de bail (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- frais de déménagement (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel de jeux et équipement;

- fonds de fonctionnement pour favoriser la viabilité des titulaires de permis qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en milieu familial, afin de favoriser la transition potentielle de fournisseurs de services de garde non agréés (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles visant à appuyer la transformation sont classées en trois catégories :

fusion de deux titulaires de permis ou plus

- dépenses destinées à couvrir les frais juridiques découlant de la fusion de deux titulaires de permis ou plus;

relocalisation d'un, de deux ou de plusieurs titulaires de permis qui ont fusionné

- frais de bail (c.-à-d. coûts de résiliation de bail);
- frais de déménagement.

soutien pour les activités de transformation de l'organisation

- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau de la technologie afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel de jeux et équipement;
- fonds de fonctionnement ponctuels pour favoriser la viabilité des exploitants de services de garde qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en milieu familial, afin de favoriser la transition potentielle de fournisseurs de services de garde non agréés (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dépenses liées à la transformation seront déclarées et surveillées par l'entremise de la soumission du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et des états financiers.

Les GSMR et les CADSS devront saisir dans le SIFE (dans les états financiers), en plus des dépenses totales et d'autres revenus compensatoires liés à la transformation, par groupe d'âge, les éléments suivants :

- le nombre total de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du soutien;

- la capacité totale (c.-à-d. le nombre de places) des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du soutien (cumulatif).

FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

OBJECTIF

Le financement des frais liés aux petites installations de distribution d'eau soutient les coûts se rapportant aux petites installations de distribution d'eau des centres de garde agréés. Les GSMR et les CADSS dont les centres de garde d'enfants ont reçu des fonds pour les petites installations de distribution d'eau dans le passé recevront une allocation en 2019.

Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations de 2019 pour les petites installations de distribution d'eau sont accordées en fonction du montant de dépenses déclaré le plus élevé dans les prévisions budgétaires révisées de 2018 ou les états financiers de 2017. Les GSMR et les CADSS rapporteront leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau dans leurs états financiers. Le ministère vérifiera la somme rapportée dans les états financiers par les GSMR ou les CADSS et pourrait demander une documentation justificative au cours du processus de fin d'exercice. Après cette vérification, le ministère rajustera le droit de subvention pour les petites installations de distribution d'eau selon les dépenses qui figurent dans les états financiers.

CADRE LÉGISLATIF

Les réseaux d'eau potable approvisionnant des centres de garde d'enfants dont la source n'est pas une conduite municipale d'alimentation en eau potable doivent respecter les dispositions du Règlement de l'Ontario 170/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement pour les petites installations de distribution d'eau doit servir à mener des analyses régulières de l'eau courante ainsi qu'à leur entretien. Il se limite aux catégories de dépenses suivantes : analyses de laboratoire, produits chimiques, matériel d'analyse et filtres, messagerie, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris le remplacement des lampes UV, et formation. Les dépenses liées à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipements ne sont pas admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS déclareront leurs frais liés aux petites installations de distribution d'eau (y compris les dépenses admissibles supérieures au montant attribué dans leur entente de services) et le nombre de centres agréés soutenus dans leurs états financiers.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation de présenter au ministère les reçus de leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau ni d'autres revenus compensatoires. Cependant, ils doivent les conserver dans leurs dossiers puisque le ministère est en droit de les vérifier en vertu de l'entente de services.

TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

OBJECTIF

Le financement accordé aux territoires non érigés en municipalité pour les services de garde d'enfants sert à couvrir en partie les coûts des services de garde d'enfants offerts dans les territoires non érigés en municipalité. Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations de 2019 sont accordées en fonction du montant de dépenses déclaré le plus élevé dans les prévisions budgétaires révisées de 2018 ou les états financiers de 2017.

ADMISSIBILITÉ

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité ne concerne que les CADSS ayant un tel territoire, c'est-à-dire ceux situés à l'extérieur de la région géographique d'une municipalité ou d'une Première Nation.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité en vertu de la formule de financement pour la garde d'enfants est une allocation à des fins particulières. Le calcul du financement s'effectue en quatre étapes :

- Étape 1 : Les taxes municipales sont calculées en fonction :
 - du budget total approuvé des CADSS
 - moins les autres sources de revenus (provinciales, fédérales et autres)
- Étape 2 : La part des taxes municipales accordée aux territoires non érigés en municipalité est déterminée en fonction de l'attribution municipale, ou du pourcentage de la part.
- Étape 3 : Les allocations non associées au ministère de l'Éducation sont soustraites des taxes municipales afin de déterminer l'allocation totale destinée au programme de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.
- Étape 4 : Le pourcentage des taxes municipales que représente l'allocation pour le programme de garde d'enfants sert à calculer la part des taxes des territoires non érigés en municipalité destinée au ministère de l'Éducation.

Le cas échéant, les CADSS changeront ce calcul dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers pour y refléter leur budget approuvé de 2019 et les taxes municipales.

La documentation sur l'entrée de données dans le SIFE contient des renseignements supplémentaires concernant la saisie d'information sur les territoires non érigés en municipalité.

DOCUMENTATION EXIGÉE

En plus de leurs états financiers, les CADSS doivent aussi soumettre une copie des documents suivants :

- leur budget approuvé;
- la répartition des taxes.

Au cours du processus de rapprochement de fin d'exercice, le ministère de l'Éducation comparera le montant indiqué dans les états financiers à celui indiqué dans la documentation du territoire non érigé en municipalité soumise par les CADSS.

FRAIS DE MATÉRIEL DE JEUX ET D'ÉQUIPEMENT

OBJECTIF

Le financement du matériel de jeux et de l'équipement vise à permettre aux titulaires de permis de créer des environnements enrichissants à l'intérieur et à l'extérieur avec du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux points de vue et aux approches pédagogiques basées sur quatre fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du ministère de l'Éducation](#) et consulter l'article 19 du [Règl. de l'Ont. 137/15](#) pour connaître les exigences provinciales en matière de matériel de jeu, d'équipement et d'ameublement.

Le financement pour le matériel de jeux et l'équipement peut servir à acheter des fournitures et de l'équipement non consommables afin de soutenir le fonctionnement normal du programme de garde d'enfants (p. ex., fournitures de cuisine, technologies de l'information, etc.).

ADMISSIBILITÉ

Tous les titulaires de permis sont admissibles à un financement pour le matériel de jeux et l'équipement. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en matériel de jeux et en équipement; toutefois, la priorité devrait être accordée aux titulaires de permis qui peuvent prouver que le financement sera utilisé pour aider l'exploration et l'apprentissage actifs des enfants par le jeu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses et les autres revenus compensatoires par groupe d'âge dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers, en plus de déclarer le nombre total de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour du matériel de jeux et de l'équipement dans leurs états financiers.

FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN

OBJECTIF

Le financement pour les réparations et l'entretien vise à aider les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Les fonds doivent servir à couvrir les coûts de réparation et d'entretien engagés ponctuellement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial sont tous admissibles au financement pour les réparations et l'entretien. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en réparations et en entretien; toutefois, en matière de financement, la priorité devrait être accordée aux fournisseurs de services de garde d'enfants qui peuvent prouver qu'ils ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les éléments courants relatifs à la santé et la sécurité qui sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien comprennent :

Préparation des aliments

Réparation ou remplacement :

- d'un évier dans la cuisine
- d'un lave-vaisselle ou d'un surchauffeur d'eau
- d'appareils électroménagers principaux

Toilettes

Réparation ou remplacement :

- des appareils sanitaires
- des cloisons

- du revêtement de sol
- de la table à langer

Principaux systèmes

Réparation ou remplacement :

- de la toiture à cause de fuites
- de la fondation du bâtiment
- du système de chauffage ou de refroidissement
- du système de ventilation
- de la pompe de puisard
- de l'éclairage de sécurité
- de l'accessibilité
- des fenêtres ou des portes
- de l'amiante (désamiantage ou encapsulation)
- des entrées (amélioration de la sécurité)
- du câblage (amélioration)

Aire de jeux

Réparation ou remplacement :

- des murs endommagés ou de la peinture qui décolle et qui pourrait contenir du plomb
- des fenêtres
- du revêtement de sol ou du plafond endommagé ou usé
- de la surface de sécurité extérieure endommagée ou usée
- de la clôture
- du réseau d'eau potable

- du système de chauffage

Respect des exigences des codes

- Ordonnances et recommandations du Code de prévention des incendies de l'Ontario
- Ordonnances et recommandations du Code du bâtiment de l'Ontario
- Ordonnances et recommandation de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Les GSMR et les CADSS devraient accorder la priorité aux dépenses relatives aux réparations et à l'entretien au niveau du système pour ceux parmi leurs titulaires de permis dont les priorités reflètent celles de la communauté. La liste ci-dessus est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Le financement pour les réparations et l'entretien ne peut être utilisé pour l'expansion du programme. Les frais de réparations et d'entretien doivent être remboursés aux titulaires de permis sur demande.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer le total des dépenses brutes et d'autres revenus compensatoires par groupe d'âge¹⁰ dans leur rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et leurs états financiers, ainsi que le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour les réparations et l'entretien.

¹⁰ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

SECTION 9 : AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

OBJECTIF

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme dans les services de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années cruciales du développement d'un enfant. Il existe toutefois un écart salarial considérable entre les EPEI du système d'éducation publique et ceux du secteur des services de garde d'enfants. Cet écart rend plus difficile la rétention de professionnels pédagogiques compétents pour offrir des services abordables et de haute qualité.

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à financer de façon continue l'augmentation salariale des professionnels des services de garde d'enfants admissibles qui travaillent dans des milieux de garde d'enfants agréés. L'augmentation salariale et la SASGMF aideront à maintenir en poste les EPEI et à faciliter l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale aidera également à combler l'écart salarial entre les EPEI du programme de maternelle et de jardin d'enfants et les EPEI/autres membres du personnel du programme travaillant dans des services de garde d'enfants agréés.

La subvention pour l'augmentation salariale de 2019 permettra d'offrir une augmentation du salaire horaire allant jusqu'à 2 \$ et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, et ce, pour le personnel de programmes agréés et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial. De plus, la SASGMF permettra une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial ayant un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

OBJECTIFS

Les objectifs de l'augmentation sont les suivants :

- réduire l'écart salarial entre les salaires des EPEI du secteur de l'éducation et ceux du secteur des services de garde d'enfants agréés;
- stabiliser les exploitants de services de garde d'enfants agréés en les aidant à retenir leurs EPEI et leur personnel de garde d'enfants;
- favoriser une meilleure sécurité d'emploi et du revenu.

Ces objectifs appuient les priorités du ministère, qui consistent à :

- stabiliser et transformer le système actuel de services de garde d'enfants afin d'augmenter le choix des programmes et leur fiabilité pour les parents et soutenir une offre de services cohérente et de meilleure qualité pour appuyer l'apprentissage et le développement des enfants;
- appuyer les agences agréées de garde d'enfants en milieu familial et renforcer le système de services de garde d'enfants en milieu familial.

ADMISSIBILITÉ

Tous les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial agréés sont admissibles à la présentation d'une demande visant le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF, peu importe leur participation à des initiatives de qualité municipales ou l'état actuel de leurs achats de service auprès de leurs GSMR et CADSS locaux.

Les centres ou les agences agréés fondés en 2019 sont admissibles pour faire une demande d'augmentation salariale ou de SASGMF au cours de la première année d'exploitation du programme.

Plafond salarial :

Comme l'augmentation salariale vise à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans le secteur de l'éducation financé par les fonds publics, et les EPEI, le personnel du programme et les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés, le ministère a établi un plafond salarial horaire de **27,47 \$** par heure pour les besoins de l'augmentation salariale et un taux quotidien de **274,70 \$** pour les besoins de la SASGMF s'appliquant au temps plein (le plafond pour le temps partiel est de **164,82 \$**).

Ce plafond salarial correspond à l'échelon supérieur de la grille salariale existante des éducatrices et éducateurs des conseils scolaires pour les EPEI travaillant pour le programme de maternelle et du jardin d'enfants. En 2019, le plafond salarial a augmenté d'environ 1,5 % pour assurer l'harmonisation avec les rajustements apportés à la masse salariale indiquée dans les tableaux pour les EPE en milieu scolaire conformément les conventions collectives actuelles du secteur de l'éducation.

Augmentation salariale – Le personnel du programme de centres de garde d'enfants et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial

Remarque : Les critères d'admissibilité servent à déterminer le droit de subvention (basé sur les heures travaillées en 2018) et à déterminer le montant des paiements au

personnel en 2019. Pour les titulaires de permis qui ont ouvert leur établissement durant l'année en cours, veuillez estimer le nombre d'heures à travailler.

Pleine augmentation salariale

Pour être admissible à la pleine augmentation salariale de 2019 de 2 \$ par heure et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, le personnel doit :

- Être employé par une agence ou un centre de garde d'enfants agréé;
- Avoir un salaire de base de moins de 25,47 \$ par heure (soit 2 \$ sous le seuil salarial de 27,47 \$) excluant l'augmentation salariale de l'année précédente;
- Occuper un poste qui entre dans la catégorie de superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants, de EPEI, de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ou qui peut autrement être compté dans le calcul des ratios adulte-enfant prévu par la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Les postes associés aux programmes de garde d'enfants qui sont en place pour atteindre un ratio employés-enfants supérieur à ce qu'exige la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* et qui respectent les exigences d'admissibilité susmentionnées sont également admissibles à l'augmentation salariale.

Augmentation salariale partielle

Si un poste admissible dans un centre ou si une visiteuse ou un visiteur en services de garde d'enfants en milieu familial a un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de l'année précédente se situant entre 25,48 \$ et 27,47 \$ par heure, le poste est admissible à l'augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle haussera le salaire du poste admissible à 27,47 \$ par heure, sans dépasser le plafond.

- Par exemple, si un poste d'EPEI a un taux de salaire de base excluant l'augmentation salariale de l'année précédente de 25,90 \$ par heure, le poste serait admissible à une augmentation salariale de 1,57 \$ par heure.

Postes inadmissibles (personnel autre que les employés du programme) :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.

- La seule exception aux deux postes susmentionnés est si le poste consacre au moins 25 % de son temps à appuyer le respect des exigences ayant trait au ratio, auquel cas le personnel est admissible à une augmentation salariale pour les heures travaillées dans un poste admissible pour appuyer le respect des ratios.
- Le personnel de remplacement embauché par une tierce partie (p. ex., une entreprise de recrutement temporaire).

Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) – Personnes ayant la charge d'enfants

Pleine subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissibles à la pleine SASGMF de 20 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés par des particuliers; à l'exception des enfants du fournisseur);
- offrir des services à temps complet de manière générale (six heures ou plus par jour);
- recevoir des frais quotidiens de base de moins de 254,70 \$, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 20 \$ sous le seuil de 274,70 \$).

Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial partielle

Pour être admissibles à la SASGMF partielle de 10 \$ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;
- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés par des particuliers; à l'exception des enfants du fournisseur);
- offrir des services à temps partiel de manière générale (moins de six heures par jour); et
- recevoir des frais quotidiens de base de moins de 154,82 \$, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 10 \$ sous le seuil de 164,82 \$).

Attention : Il faut tenir compte des renseignements sur les enfants placés de manière privée lorsqu'on détermine l'admissibilité et les paiements au titre de la SASGMF.

Subvention complémentaire

Le ministère fournira une subvention supplémentaire de 150 \$ pour chaque ETP en centres de garde d'enfants ou visiteuse ou visiteur admissible et 50 \$ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire accorde aux titulaires de permis une certaine flexibilité pour offrir et mettre en place l'augmentation salariale de façon à ce qu'elle s'harmonise à leurs activités de fonctionnement normal.

La subvention complémentaire doit être employée pour soutenir le salaire horaire ou quotidien ou les avantages sociaux du personnel, des visiteurs et des fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Elle offre aux titulaires de permis la souplesse servant à combler les lacunes salariales (entraînées par l'augmentation des heures du programme ou par les nouveaux employés/fournisseurs) et couvrir les avantages sociaux supplémentaires (les vacances, les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques et autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera récupéré.

Les GSMR et les CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire.

PROCESSUS DE DEMANDE

Depuis 2019, l'obligation qu'ont les GSMR/CADSS de suivre le processus de demande déterminé par le ministère concernant l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial est éliminée. Les GSMR/CADSS sont tenus de mettre au point une méthode pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial dans leur région.

Remarque : Le paiement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF aux membres du personnel et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial devrait être effectué en fonction de leurs heures en programme en 2019.

QUESTIONS DU PUBLIC

À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS doivent prendre en charge les questions du public relatives à l'augmentation salariale et à la SASGMF. Pour gérer ces questions, ils peuvent publier des renseignements sur leur site Web et l'accompagner des coordonnées des personnes-ressources.

DÉCLARATIONS DANS LE RAPPORT INTÉrimAIRE (PRÉCÉDEMMENT CONNU COMME PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES)

Un montant notionnel pour l'augmentation salariale et la SASGMF sera inclus dans le calendrier budgétaire de l'entente de services sur la garde d'enfants de 2019. Le ministère procédera à un rajustement du droit de subvention et, par conséquent, des versements en fonction des renseignements déclarés au ministère par l'entremise du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées).

Pour s'assurer que les versements aux titulaires de permis et au personnel sont effectués en temps opportun, les GSMR et les CADSS doivent s'efforcer de présenter au ministère un rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) exact.

L'allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF sera limitée à l'allocation notionnelle incluse dans le calendrier budgétaire 2019 à moins que le montant déclaré par la présentation du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) dépasse l'allocation notionnelle, ce qui exigera une version mise à jour du calendrier budgétaire. Le ministère ne fera pas de rajustement des allocations après l'étape du rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées).

Veuillez vous reporter à la section ci-dessous pour connaître les détails relatifs aux données exigées.

PAIEMENTS AUX TITULAIRES DE PERMIS

Les GSMR et les CADSS peuvent avoir à conclure de nouvelles ententes et dispositions de financement avec des centres de garde d'enfants ou des agences de garde d'enfants en milieu familial agréés pour la prestation du financement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF s'il n'existe aucune entente d'achat de services en cours. Les responsabilités et la collecte de données en lien avec l'augmentation salariale et la SASGMF peuvent être intégrées à des ententes de services existantes et à des processus de production de rapports existants par les GSMR et les CADSS.

Remarque : Les GSMR et les CADSS pourront toujours, à leur entière discrétion, choisir les titulaires de permis avec lesquels ils concluront des ententes de services pour la prestation d'autres services de garde d'enfants (p. ex., places subventionnées, ressources pour besoins particuliers, fonctionnement général, etc.).

Si le personnel du service de garde d'enfants ou les fournisseurs en services de garde d'enfants en milieu familial dépassent le plafond à tout moment au cours de l'année,

excluant l'augmentation salariale ou la SASGMF, ils ou elles ne seront plus admissibles pour recevoir l'augmentation.

Si à un moment quelconque un fournisseur de service de garde d'enfants en milieu familial cesse de donner des services à des enfants, l'agence doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) constitue une allocation distincte. Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF doit servir uniquement au personnel de services de garde d'enfants et aux visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial agréés pour augmenter les salaires et les avantages sociaux, ainsi qu'aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pour accroître le salaire quotidien. Les fonds de l'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour appuyer l'expansion du système de garde d'enfants ni pour réduire les frais.

Les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis peuvent seulement utiliser ces fonds aux fins suivantes :

- Augmenter les salaires des membres du personnel en centres de garde d'enfants et des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial admissibles d'un montant allant jusqu'à 2 \$ par heure, plus 17,5 % pour les avantages sociaux, par rapport à leur taux de salaire actuel pour toutes les heures de travail liées au programme, y compris les heures supplémentaires.

Veillez noter que l'augmentation salariale ne peut dépasser 2 \$ par heure en programme et le plafond salarial de 27,47\$ par heure. Les titulaires de permis peuvent excéder les 17,5 % pour les avantages sociaux si la subvention supplémentaire est utilisée pour pallier les dépenses additionnelles liées aux avantages sociaux.

- Fournir une augmentation quotidienne allant jusqu'à 20 \$ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles selon les heures de services actuelles fournies.

Veillez noter que l'augmentation salariale quotidienne ne peut dépasser 20,00 \$ et le plafond quotidien de 274,70\$.

Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux

Les 17,5 % pour les avantages sociaux aident les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les salaires de l'augmentation salariale, conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Veuillez noter que cette marge de manœuvre est à sens unique, car le financement des salaires ne peut être utilisé pour les avantages sociaux.

La subvention complémentaire offre aux titulaires de permis la souplesse servant à combler les avantages sociaux supplémentaires (les vacances, les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques et autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts.

Toute somme qui ne sera pas utilisée aux fins prévues sera récupérée par le ministère.

RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'engager un processus de rapprochement pour l'utilisation des fonds d'augmentation salariale et de SASGMF par les titulaires de permis qui pourra être intégré à des processus déjà existants des services de garde d'enfants.

En vue de la production de rapports pour le rapprochement à la fin de l'exercice, les titulaires de permis, les GSMR et les CADSS doivent assurer le suivi des paiements des salaires et des avantages sociaux séparément.

Les GSMR et les CADSS devront recueillir les données sur les ETP pour le processus de rapprochement.

Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser des montants excédentaires de financement au titre de l'augmentation salariale et de la SASGMF relatifs à un centre ou à une agence pour contrebalancer un déficit d'un autre centre ou d'une autre agence (relevant du même GSMR ou CADSS).

RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS

Pour contribuer à la responsabilisation des titulaires de permis et à l'utilisation appropriée des fonds du ministère, les GSMR et les CADSS doivent informer les titulaires de permis au sujet de ce qui suit :

- l'objectif du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF;

- les critères d'admissibilité;
- les exigences relatives à la production de rapports connexes;
- les politiques de vérification des GSMR/CADSS;
- le processus de rapprochement du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF avec les données des titulaires de permis en fin d'exercice (p. ex., le dépôt des états financiers des exploitants);
- le processus de recouvrement des fonds non utilisés selon les modalités des dépenses admissibles.

Le droit de subvention se base sur l'information de l'année précédente (pour les titulaires de permis ouvrant leur établissement durant l'année en cours, les heures de travail prévues); les titulaires de permis ont cependant le choix de fournir une augmentation salariale ou la SASGMF au personnel actuel admissible ou aux fournisseurs actuels admissibles. Ils ont aussi une certaine flexibilité en matière d'utilisation de la subvention supplémentaire.

Les GSMR et les CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis afin d'établir des priorités pour la distribution des fonds, par exemple, au personnel qui était admissible en 2018 et continue d'être admissible en 2019. Par la suite, le titulaire de permis peut étudier la faisabilité de financer des postes nouvellement créés ou des fournisseurs qui se sont ajoutés durant l'année. Dans les cas où le personnel, les fournisseurs ou les heures sont en nombre élevé, il est possible que les titulaires de permis épuisent les fonds avant la fin de l'année.

Les fonds d'augmentation salariale et les SASGMF constituent une enveloppe distincte; les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis ne doivent s'en servir que dans un but déterminé, celui d'augmenter le salaire du personnel de garde d'enfants admissible. Les GSMR et les CADSS devront instaurer les mécanismes de reddition de comptes suivants pour les titulaires de permis :

- Une déclaration remplie par les titulaires de permis participants attestant que la totalité des fonds de l'augmentation salariale ou de la SASGMF a été remise directement au personnel de garde d'enfants admissible, aux visiteurs ou visiteuses de service de garde en milieu familial admissibles ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles (la déclaration peut faire partie de l'entente de financement).
- Une méthode de vérification de la conformité des titulaires de permis aux ententes et aux directives concernant les services (p. ex., les procédures de

vérification, les rapports à usage particulier, les formulaires T4 pour confirmer l'augmentation salariale, etc.).

- Les exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le ministère sur les services et les finances (consultez la section sur les exigences en matière de production de rapports pour plus d'information).
- Si un centre ou une agence ferme ses portes, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et de soutenir le paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel admissible ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles. Les fonds non utilisés feront l'objet d'un recouvrement.

Si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un titulaire de permis **ne respecte pas les conditions de l'entente relativement au financement** de l'augmentation salariale ou de la SASGMF, il doit récupérer tous les fonds utilisés abusivement. De plus, les titulaires de permis non conformes peuvent être jugés inadmissibles à tout financement ultérieur au titre de l'augmentation salariale. Les GSMR et les CADSS sont responsables d'établir un processus pour confirmer la conformité des titulaires de permis.

Fin d'un programme

Si un centre ou une agence a présenté une demande d'augmentation salariale ou de SASGMF et ferme ses portes en milieu d'année, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et faciliter le paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel admissible ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles.

En cas de transferts ou de fusions de programmes, les GSMR et les CADSS peuvent, à leur discrétion :

1. recevoir des renseignements sur le salaire/la dotation en personnel provenant de programmes transférés ou fusionnés;
2. transférer le financement de l'augmentation salariale accordé à l'ancien titulaire de permis au programme transféré ou fusionné.

À condition de respecter ce qui suit :

- le programme offert ou le personnel employé dans le cadre du nouvel arrangement ne font pas l'objet de modifications importantes;

- la transformation soutient la continuité des services de garde et la durabilité du programme;
- les GSMR et les CADSS ont des mécanismes en place afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements et de la responsabilisation pour les besoins du transfert de fonds.

PAIEMENTS AU PERSONNEL ET AUX FOURNISSEURS

Le droit de subvention de l'augmentation salariale et de la SASGMF est fondé sur les données de 2018 (pour les titulaires de permis ouvrant leur établissement durant l'année en cours, les heures de travail prévues); toutefois, les paiements dans le cadre de l'augmentation salariale devraient être effectués pour les postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2019. Les titulaires de permis ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas en 2018.

De même, les paiements de la SASGMF devraient être fournis aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé en 2019. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles de l'année en cours, peu importe si le fournisseur avait un contrat avec l'agence en 2018. Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur les services de l'année courante.

Les GSMR et les CADSS peuvent commencer à distribuer les fonds aux titulaires de permis pour l'augmentation salariale et la SASGMF dès qu'ils ont l'information nécessaire pour calculer le droit de subvention pour les centres et les agences de garde d'enfants en milieu familial.

Les titulaires doivent inclure l'augmentation salariale ou la SASGMF sur chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué.

De plus, les titulaires de permis doivent indiquer au personnel ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial le montant versé dans le cadre de cette initiative sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, ou par lettre en mentionnant une des subventions suivantes :

- Subvention provinciale d'aide aux services de garde;
- Subvention provinciale d'aide aux services de garde en milieu familial.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans le rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et les états financiers du SIFE :

Dépenses :

Dans le rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) (en fonction des heures travaillées l'année précédente) :

- Le financement de l'augmentation salariale pleine ou partielle, notamment les éléments relatifs au salaire et aux avantages sociaux pour :
 - les EPEI;
 - les superviseuses et superviseurs;
 - les autres membres du personnel du programme;
 - les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
- La SASGMF pleine ou partielle nécessaire pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Dans les états financiers :

Toutes les dépenses ci-dessous devraient inclure tout financement provenant de la subvention supplémentaire dans les états financiers.

- Les salaires et les avantages sociaux totaux réels pour l'augmentation salariale payés aux EPEI, les superviseuses et superviseurs, les autres membres du personnel du programme et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles pour ce qui est du financement du ministère seulement.
- Le total réel de la SASGMF payée aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles.

Données sur les services :

- Le nombre d'ETP des EPEI, des superviseuses et superviseurs et d'autres membres du personnel du programme pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale;
- Le nombre d'ETP des visiteurs et visiteuses en services de garde d'enfants en milieu familial pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale;
- Le nombre des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles recevant la SASGMF;
- Le nombre de sites ou de centres de garde recevant l'augmentation salariale;
- Le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

OBJECTIF

Afin d'appuyer les GSMR et les CADSS avec la mise en œuvre de l'initiative de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le ministère fournit aux gestionnaires du système de services de garde d'enfants un financement de l'administration qui appuiera la mise en œuvre à l'échelon des GSMR, des CADSS et des exploitants. Depuis 2019, l'obligation qu'ont les GSMR/CADSS de suivre le processus de demande déterminé par le ministère concernant l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial est éliminée.

ALLOCATIONS DU FINANCEMENT

Les allocations pour l'administration en 2019 resteront les mêmes que celles de 2018. L'allocation sera incluse dans le calendrier budgétaire des ententes de services sur la garde d'enfants de 2019.

FRAIS ADMISSIBLES

L'allocation du financement de l'administration de l'augmentation salariale servira à financer les processus administratifs associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF, comme la création de processus d'augmentation salariale et de SASGMF, la communication avec les titulaires de permis, la formation et le soutien (y compris les frais liés aux ressources), etc.

Les GSMR et les CADSS doivent fournir au minimum 10 % du financement total de l'administration de 2019 aux titulaires de permis pour soutenir la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Au moment de déterminer le financement de l'administration fourni aux titulaires de permis, les GSMR/CADSS devraient tenir compte de la capacité des différents titulaires de permis à administrer l'augmentation salariale. Les GSMR et CADSS qui ont fourni plus de 10 % de financement de l'administration aux titulaires de permis les années précédentes sont encouragés à faire de même en 2019.

Si moins de 10 % du financement de l'administration pour l'augmentation salariale de 2019 est fourni aux titulaires de permis, la différence sera récupérée par le ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses et les données suivantes sur les services dans le rapport intérimaire (précédemment connu comme prévisions budgétaires révisées) et les états financiers du SIFE :

- Le total des fonds pour l'administration qui ont été dépensés (y compris les fonds fournis aux titulaires de permis);
- Le total des fonds pour l'administration fourni aux centres et aux agences de services de garde en milieu familial;
- Le nombre total de centres et d'agences de services de garde en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration.

La subvention pour l'administration de l'augmentation salariale et la SASGMF fournie en 2015 était une subvention qui pouvait être reportée. Par conséquent, le ministère ne récupérera pas les fonds non utilisés de la subvention pour l'administration de 2015 et celle-ci fera toujours partie des rapports. Veuillez toutefois noter que le financement de l'administration fourni aux GSMR et aux CADSS en 2019 ne peut être reporté et que le ministère récupérera les fonds non utilisés avant le 31 décembre 2019.

ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS

DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)

Nom : Dépenses brutes rajustées

Définition :

Les dépenses brutes rajustées sont les dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. C'est le montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention.

Le montant total des dépenses brutes rajustées dans les tableaux 2.3, 2.3A et 2.3B est la somme des dépenses correspondant à chaque catégorie de dépenses dans la colonne 1 de ce tableau, déduction faite de la contribution des parents (y compris les frais payés en entier par les parents pour les services exploités directement) et des autres recettes de compensation. Il s'agit d'un montant rajusté, car la somme des colonnes « contribution parentale » et « autres recettes de compensation » du tableau 2.3 est soustraite de la colonne « dépenses brutes ».

Chaque catégorie admissible (à l'exception des frais d'administration ainsi que des dépenses pour l'équité salariale et les petites installations de distribution d'eau) sera l'objet d'une saisie par groupe d'âge^{11,12}.

Le total des dépenses brutes ajustées sera reporté par type de lieu de service (c.-à-d. en milieu familial ou en centre).

Tableau SIFE : Tableaux 2.3, 2.3A et 2.3B Dépenses brutes rajustées

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Dépenses brutes

Définition :

Le tableau 2.3, intitulé « Tableau des dépenses brutes rajustées » présente la somme du coût total de la prestation d'un service correspondant à chaque catégorie de dépenses par groupe d'âge. Ce renseignement peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître les dépenses brutes correspondant à chaque catégorie de dépenses, et pas seulement la part des subventions du ministère.

Tableau SIFE : Tableaux 2.3, 2.3A et 2.3B Dépenses brutes rajustées

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

¹¹ Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (maternelle/jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire).

¹² Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

DONNÉES SUR LES SERVICES

ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Nom : Ententes d'achat de services – Garde d'enfants

Définition :

Ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis de services de garde ou une agence pour la prestation de services de garde d'enfants et de services sociaux.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de centres agréés avec lesquels le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total de centres agréés ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées avec lesquelles le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de programmes exploités par un conseil scolaire pour lesquels les GSMR ou les CADSS ont négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total d'emplacements exploités par un conseil scolaire ayant des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) soutenus par une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (total de la capacité agréée des centres de garde d'enfants ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de places dans un centre de garde d'enfants recevant du financement par une entente d'achat de services avec un conseil scolaire.

Définition :

Nombre total de places dans un centre de garde d'enfants recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (total de la capacité agréée d'un programme de services de garde d'enfants exploité par un conseil scolaire, ayant une entente d'achat de service avec un GSMR ou un CADSS).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

<p>Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées</p> <p>Définition :</p> <p>Le nombre d'enfants de 0 à 4 ans bénéficiant de places subventionnées. Chaque enfant n'est compté qu'une seule fois.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.2A – Autres objectifs de services</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>
<p>Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'accès</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre d'enfants ayant reçu des services en raison de l'amélioration de l'accès. L'information est saisie par groupe d'âge.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1A Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>
<p>Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'abordabilité</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'abordabilité. L'information est saisie par groupe d'âge.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1A Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>
<p>Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre mensuel moyen d'enfants de 0 à 4 ans bénéficiant de places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. L'information est saisie par groupe d'âge.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1A Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>

ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE)

<p>Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées</p> <p>Définition :</p> <p>Le nombre d'enfants dans des places subventionnées. Chaque enfant n'est compté qu'une seule fois.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.2B – Autres objectifs de services</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>
<p>Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'accès</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre d'enfants ayant reçu des services en raison de l'amélioration de l'accès. L'information est saisie par groupe d'âge.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1B Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>
<p>Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'abordabilité</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'abordabilité. L'information est saisie par groupe d'âge.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1B Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>
<p>Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre mensuel moyen d'enfants bénéficiant de places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. L'information est saisie par groupe d'âge.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1B Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>
<p>Nom : Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement)</p> <p>Définitions Nombre d'enfants servis par groupe d'âge à la suite de projets d'immobilisations communautaires.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.1B Objectifs de services contractuels</p> <p>Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers</p>

Nom : Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement)

Définitions Données sur les projets d'immobilisations, y compris les budgets des projets d'immobilisations, emplacements, nom du titulaire de permis, capacité actuelle par groupe d'âge, capacité proposée par groupes d'âge, dates prévues de début et de fin des travaux.

Tableau SIFE : Tableau 1.3 Projets d'immobilisations communautaires

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de places agréées pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants.

Définitions Nombre de places agréées pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants financées par l'AGJE. L'information sera saisie par groupe d'âge et type de lieu (en centre ou en milieu familial).

Tableau SIFE : Tableau 1.2B – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services – Programmes de camps subventionnés

Définition :

Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants, qui sont inscrits à des camps ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps chaque mois. Pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants, qui ont 44 mois ou plus, mais de moins de 68 mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1B Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1B Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Type de dépenses :

Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones

Définition des dépenses :

Financement accordé aux agents de prestation visant à accroître l'accès à des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services.

Définition :

Nombre d'enfants recevant des services en raison de l'accroissement de l'accès à des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culture.

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge – Places subventionnées

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu du financement pour des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. L'information est saisie par groupe d'âge.

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

SOUTIEN À LA STABILISATION DES FRAIS

Type de dépenses :

Soutien à la stabilisation des frais

Définition des dépenses :

Financement aux agents de prestation pour améliorer la rémunération de la main-d'œuvre dans le domaine de la petite enfance et des services de garde d'enfants ainsi que réduire l'écart salarial.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'employés recevant un financement pour le soutien à la stabilisation des frais.

Définition :

Nombre total d'employés dans les centres agréés et les agences de services de garde d'enfants agréés en milieu familial soutenus grâce au financement de soutien à la stabilisation des frais.

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de sites ou de centres de garde et d'agences en milieu familial recevant le financement pour le soutien à la stabilisation des frais

Définition :

Nombre de sites ou de centres de garde d'enfants agréés qui reçoivent ou qui recevront un financement de soutien à la stabilisation des frais

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

SERVICES DE BASE

PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Place subventionnée en services de garde d'enfants

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des centres de garde d'enfants sans but lucratif et à but lucratif ainsi que dans des agences de services de garde d'enfants en milieu familial par l'entremise de contrats avec les agents de prestation. Les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils scolaires, des camps et des programmes de loisirs pour les enfants peuvent aussi recevoir des places subventionnées.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services

Définition :

Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services

Définition :

Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dans des places subventionnées (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 31 août de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (inclut l'âge scolaire primaire et moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais de moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de 0 à 12 ans (de 0 à 18 ans lorsque les enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles) dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et des programmes de loisirs pour les enfants et des programmes avant et après l'école exploités par le conseil scolaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre total consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu

Définition :

Nombre total consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, l'AGJE, le plan d'expansion et le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 \$, de 20 000 \$ à 30 000 \$, de 30 000 \$ à 40 000 \$, de 40 000 \$ à 50 000 \$, etc).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre mensuel moyen consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu

Définition :

Nombre total mensuel moyen consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, l'AGJE, le plan d'expansion et le financement pour les programmes pour la garde d'enfants et l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 \$, de 20 000 \$ à 30 000 \$, de 30 000 \$ à 40 000 \$, de 40 000 \$ à 50 000 \$, etc.);

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

Type de dépenses :

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail.

Définition des dépenses :

Couvre les coûts des services de garde d'enfants formels et informels pour les participants au programme Ontario au travail.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à l'école et à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des milieux agréés. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des milieux agréés. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des milieux agréés. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dont les parents participent au programme Ontario au travail, ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Ce nombre englobe les enfants inscrits à l'école et à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants de parents participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des milieux agréés. Les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais moins de 5 ans et 8 mois.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés (inclut l'âge scolaire primaire). Ce nombre englobe les enfants inscrits à l'école et à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des milieux agréés. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais de moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants qui reçoivent des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail chaque mois.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux non agréés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autre objectif de service

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

CAMPS ET LOISIRS POUR LES ENFANTS

Type de dépenses :

Camps et loisirs pour les enfants

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants (conformément à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 pris en application de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*) grâce à des ententes avec les agents de prestation.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services – Programmes de camps subventionnés

Définition :

Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants, qui sont inscrits à des camps ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps chaque mois. Pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants, qui ont 44 mois ou plus, mais de moins de 68 mois.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs chaque mois.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services – Programmes de camps subventionnés

Définition :

Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants, qui sont inscrits à des camps ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

Type de dépenses :

Fonctionnement des services de garde d'enfants

Définition des dépenses :

Financement que verse le ministère de l'Éducation par l'entremise des agents de prestation aux titulaires de permis de services de garde agréés pour les coûts permanents, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum seulement) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés (y compris les programmes de jour prolongés) qui reçoivent du financement pour le fonctionnement, soit pour les coûts de services de garde d'enfants continus, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum seulement) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre de contrats

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement général pour le fonctionnement.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité autorisée de tous les centres de garde recevant du financement pour le fonctionnement général.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Type de dépenses :

Règlement syndical au titre de l'équité salariale

Définition des dépenses :

Financement accordé aux programmes de garde d'enfants (en centre de garde et en milieu familial), conformément au protocole d'accord du 23 avril 2003 entre le gouvernement et cinq syndicats.

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de contrats avec des titulaires de permis de services de garde agréés et des agences sans but lucratif

Définition :

Nombre de contrats avec des sièges sociaux/titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés (en centre de garde et en milieu familial) et des agences sans but lucratif (p. ex., agences de RBP, CDPEO. etc.) qui reçoivent du financement en vertu du règlement syndical au titre de l'équité salariale.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

Type de dépenses :

Ressources pour besoins particuliers

Définition des dépenses :

Financement permettant aux agents de prestation d'engager du personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources ou personnel additionnel) ainsi que d'acheter de l'équipement, des fournitures ou des services pour répondre aux besoins d'enfants ayant des besoins particuliers.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés soutenus – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés (dont le permis est octroyé selon un endroit spécifique) et d'agences de service de garde d'enfants agréées qui reçoivent du soutien pour les RBP par l'entremise de financement direct ou des services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller en ressources ou du personnel additionnel.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre moyen mensuel d'enfants de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Inclure les RBP soutenant les enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre moyen mensuel d'enfants de 13 à 18 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Inclure les RBP soutenant les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement, qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois. Inclure les RBP soutenant les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants inscrits à des camps et à des programmes.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services qui bénéficient de RBP (inclut l'âge scolaire primaire et moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 5 ans et 8 mois ou plus, mais de moins de 13 ans. Inclure les RBP soutenant les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** Objectifs de services contractuels

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'ETP – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enseignante-ressource ou d'enseignant-ressource, de conseillère ou de conseiller en ressources, ou de personnel additionnel responsables de la livraison du service. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Administration de la garde d'enfants

Définition des dépenses :

Montant versé aux agents de prestation des services de garde d'enfants au titre des frais administratifs selon la Ligne directrice pour le partage des coûts des services de garde d'enfants. Le point de référence lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 10 % de l'allocation totale des GSMR et des CADSS, moins le financement des autres allocations (sauf pour les petites installations de distribution d'eau), y compris le financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

<p>Nom : Nombre d'employés équivalents temps plein par poste</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste recevant des fonds d'administration. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)</p> <p>Fréquence : États financiers</p>
<p>Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste</p> <p>Définition :</p> <p>Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste recevant des fonds d'administration.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)</p> <p>Fréquence : États financiers</p>
<p>Nom : Total des salaires lié à chaque genre de poste</p> <p>Définition :</p> <p>Total des salaires lié à chaque genre de poste. Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)</p> <p>Fréquence : États financiers</p>
<p>Nom : Total des avantages du personnel</p> <p>Définition :</p> <p>Total des avantages du personnel financés par des fonds d'administration.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)</p> <p>Fréquence : États financiers</p>

ALLOCATIONS À DES FINS PARTICULIÈRES

TRANSFORMATION

Type de dépenses :

Transformation

Définition des dépenses :

Financement destiné à soutenir et à faciliter la réalisation de transformations viables des services de garde au sein des communautés. Ce financement est à la disposition des titulaires de permis de services de garde d'enfants admissibles, qui ont entrepris la transformation des activités de leur organisation ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité de tous les centres de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Type de dépenses :

Petites installations de distribution d'eau – Garde d'enfants

Définition des dépenses :

Dépenses de fonctionnement liées au règlement sur les petites installations de distribution d'eau, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2001. (Tests chimiques et biologiques, rapports d'ingénieurs).

Loi : *Loi sur la salubrité de l'eau potable*

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés desservis par de petites installations de distribution d'eau qui ont reçu du financement pour mener des analyses régulières de l'eau courante et entretenir les installations.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

MATÉRIEL DE JEUX ET ÉQUIPEMENT

Type de dépenses :

Matériel de jeux et équipement

Définition des dépenses :

Financement qui vise à aider les titulaires de permis de services de garde dans l'achat de matériel de jeux et d'équipement pour créer des environnements enrichissants contenant du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux approches, aux points de vue et aux fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Le financement pour le matériel de jeux et l'équipement peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement continu du programme de garde d'enfants.

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants ou d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement pour l'achat de matériel de jeux et d'équipement visant la création d'environnements enrichissants. Le financement peut aussi servir à acheter de l'équipement qui soutient le fonctionnement permanent du programme de garde d'enfants.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

Type de dépenses :

Réparations et entretien

Définition des dépenses :

Financement versé aux agents de prestation pour répondre aux besoins en matière de réparations et d'entretien des organismes qui fournissent des programmes agréés de garde d'enfants.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien

Définition :

Nombre de programmes, de centres de garde ou d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ont reçu du financement pour régler des problèmes liés à la santé et à la sécurité.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Fréquence : États financiers

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Type de dépenses :

Augmentation salariale/SASGMF

Définition des dépenses :

Financement accordé par le ministère de l'Éducation et versé par les GSMR et les CADSS aux centres de garde d'enfants et aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés pour appuyer une augmentation salariale allant jusqu'à 2 \$ par heure, ainsi que des avantages sociaux pour le personnel admissible de garde d'enfants, ou une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), de superviseuses ou superviseurs, d'ETP qui ne sont pas des EPEI entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de visiteuses ou visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial ETP entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant comme visiteur or visiteuse pour une agence agréée de services de garde en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale, qu'elle soit la pleine augmentation (2 \$ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement admissibles qui reçoivent la SASGMF.

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la pleine Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (20 \$ par jour).

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles qui reçoivent la SASGMF.

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la Subvention partielle d'aide aux services de garde en milieu familial (10 \$ par jour).

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre de sites ou de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre de sites ou de centres de garde d'enfants agréés qui ont reçu ou qui vont recevoir l'augmentation salariale. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

Définition :

Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir la SASGMF. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont parfois plusieurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL – ADMINISTRATION

Type de dépenses :

Augmentation salariale/administration de la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial

Définition des dépenses :

Montant versé aux agents de prestation des services de garde d'enfants pour gérer les frais administratifs supplémentaires, selon la ligne directrice, qui sont associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/SASGMF. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

Nom : Nombre d'agences de services de garde en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition :

Nombre d'agences de services de garde en milieu familial auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale/SASGMF.

Tableau SIFE : **Tableau 4.3** Tableau relatif à l'augmentation salariale

Fréquence : Rapport intérimaire; états financiers

ANNEXE B : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS

1 janvier 2017

Glossaire des termes

Place subventionnée en services de garde d'enfants :

- Financement visant à aider les parents à assumer les coûts des services de garde d'enfants titulaires de permis ou des programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire (conformément aux dispositions 5, 6 et 8 de l'article 6 du règlement).
- Admissibilité à des places subventionnées : Les parents admissibles à une aide, selon la définition à l'article 8 du règlement de l'Ontario 138/15, et les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux (selon la définition à la page 152 de la présente déclaration de principes) pourraient être admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 13 ans. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pourraient être admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 18 ans, qui ont reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017. Ils seront autorisés à continuer de recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Les parents admissibles comprennent les participants au programme Ontario au travail, les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d'autres parents dans le besoin. Cette dernière catégorie comprend les clients disposant d'une aide à l'emploi dans le cadre du POSPH et qui sont dans le besoin, mais qui ne bénéficient pas de soutien du revenu de ce programme.

Gestionnaire de système de services :

- Municipalité ou conseil d'administration de district des services sociaux désigné comme tel par le règlement. Dans la présente déclaration de principes, les gestionnaires du système de services sont appelés les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Services de garde d'enfants à temps plein :

- Services de garde d'enfants fournis pendant au moins 6 heures dans une journée.

Enfant ayant des besoins particuliers :

- Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Ministère :

- Ministère de l'Éducation.

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail :

- La prestation de financement aux participants à des activités d'aide à l'emploi conformément à la Loi de 1997 sur le programme Ontario, pour la garde et la supervision temporaires d'un enfant lorsque la garde et la supervision sont offertes pour permettre aux personnes concernées de participer aux activités pertinentes.
- Les participants au programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du POSPH qui participent au programme Ontario au travail, peuvent recevoir une aide correspondant au coût réel des services de garde agréés et jusqu'à concurrence d'un montant plafond prédéterminé pour les services de garde d'enfants non agréés.

Parent :

- S'entend d'une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*)

Services de garde d'enfants à temps partiel :

- Services de garde d'enfants fournis pendant moins de 6 heures dans une journée.

Besoins reconnus :

- Raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont nécessaires, conformément à la présente déclaration de principes, et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants à fournir. Il peut s'agir des besoins associés aux enfants, aux parents ou aux deux.

Règlement :

- Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Introduction

Des services de garde d'enfants de haute qualité jouent un rôle clé dans le sain développement des enfants et aident ceux-ci à entreprendre l'école en étant prêts à apprendre. Ils offrent également un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

C'est pourquoi il est important de financer les places subventionnées d'une manière qui tient compte à la fois des besoins des parents et de l'intérêt véritable des enfants.

Objet

La présente déclaration de principes réoriente la fourniture de places subventionnées en précisant la marge de manœuvre dont disposent les GSMR et les CADSS lorsqu'ils doivent déterminer la quantité appropriée de services de garde d'enfants à l'égard desquels des places subventionnées doivent être fournies. Elle reconnaît le pouvoir décisionnel des GSMR et des CADSS au palier local et établit le cadre à l'intérieur duquel ils peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins des enfants et ceux des parents.

Rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

À titre de gestionnaires des services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants prescrits et en partagent les coûts, y compris les places subventionnées et les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, dans les limites des lois, règlements, normes et politiques du ministère.

Les GSMR et les CADSS sont responsables de maintenir une offre mixte de places subventionnées à temps partiel et à temps plein, adaptée aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Ils doivent également mettre en œuvre les pratiques visant à assurer la transition harmonieuse entre les services subventionnés de garde d'enfants à temps partiel et les services à temps plein lorsque les besoins des parents et des enfants changent.

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément au cadre établi dans le présent document.

Énoncé de politique

Les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées pour les parents qui sont financièrement admissibles et les parents d'enfants qui ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux (la définition de « besoins sociaux » se trouve à la page 152). Dans le cas des participants au programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Pour être admissibles aux services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les parents doivent participer aux activités reconnues (énoncées à la page 152). Lorsqu'ils décident de fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte les raisons pour lesquelles une famille a besoin de services de garde d'enfants afin de déterminer la quantité de services à subventionner.

Il faut tenir compte des besoins reconnus des parents et des besoins reconnus de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider s'il faut financer des services de garde d'enfants à temps plein ou à temps partiel. En règle générale, le financement de services à temps plein devrait être fourni uniquement lorsque les besoins collectifs de la famille l'exigent.

Si l'enfant a des besoins particuliers ou des besoins sociaux, la quantité de services subventionnés de garde d'enfants fournis doit reposer principalement sur l'intérêt véritable de l'enfant. Dans tous les autres cas, elle doit être déterminée en fonction des besoins reconnus des parents. Cependant, l'intérêt véritable de l'enfant doit toujours être pris en compte afin de favoriser son apprentissage dans les premières années et d'éviter les bouleversements indus dans sa vie.

La présente déclaration de principes énonce les besoins pour lesquels il convient de fournir des places subventionnées et des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Ces besoins sont expliqués ci-dessous, selon le genre de financement.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Il est important que les GSMR et les CADSS fassent preuve de discernement lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour une famille donnée. Il faut tenir compte des horaires et du personnel des programmes de garde où les enfants bénéficiaires de places subventionnées sont inscrits ainsi que des circonstances atténuantes (p. ex., les horaires variables des parents) pour éviter, dans

toute la mesure du possible, un bouleversement majeur des services de garde d'enfants ou de la capacité des parents à trouver et à conserver un emploi.

Besoins reconnus pour la fourniture de places subventionnées

Voici une liste des raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont requis et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés.

- **Besoins reconnus des enfants**

- Le terme enfant ayant des besoins particuliers signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.
- Besoins sociaux : L'enfant peut avoir besoin de services de garde d'enfants pour régler un problème social attribuable au milieu familial et lorsqu'il est dirigé vers le GSMR ou le CADSS pour des services de garde par une société d'aide à l'enfance, un bureau de santé, un médecin de famille ou encore un autre organisme ou professionnel d'intervention ou de prévention reconnu par le GSMR ou le CADSS. Les besoins sociaux comprennent ceux qui sont directement liés à l'enfant ainsi que ceux qui découlent de besoins familiaux plus grands.

Des places peuvent être subventionnées lorsque les enfants ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux, même si leurs parents n'ont pas de besoins reconnus eux-mêmes. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de services subventionnés de garde d'enfants qu'il convient de fournir pour les enfants ayant des besoins particuliers ou des besoins sociaux. L'intérêt véritable de l'enfant devrait jouer un rôle déterminant dans ces décisions, mais si les parents ont également des besoins reconnus, leur situation devrait également être prise en compte.

- **Besoins reconnus des parents**

- Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - ils travaillent;
 - ils participent à un programme d'études, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes

d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;

- ils participent à un programme de formation, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;
- ils doivent étudier ou se préparer pour leur programme d'études ou de formation;
- ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.
- Autres circonstances, y compris les suivantes, mais sans s'y limiter :
 - de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un domaine connexe, le parent est incapable de s'occuper de son enfant pour cause de maladie ou de handicap (dans le cas de familles biparentales, l'autre parent participe à l'une des activités précitées);
 - aucun des parents du foyer n'est capable de s'occuper de l'enfant entre les activités précitées (p. ex., devoir dormir le jour après avoir travaillé de nuit);
 - les parents qui bénéficient déjà d'une place subventionnée se retrouvent temporairement au chômage.

Les GSMR et les CADSS sont responsables d'établir les politiques locales concernant le temps de préparation et d'étude nécessaire permis par parent. Ces politiques doivent tenir compte de la charge de travail liée aux programmes d'études ou de formation que suivent les parents.

Lorsque les parents ne participent à aucune des activités précitées, mais qu'ils ont tout de même besoin de services de garde d'enfants, ou qu'ils ont besoin de tels services entre des périodes de participation, il peut être plus difficile de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner selon un examen des besoins des parents et de ce qui serait dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il est impossible d'aborder toutes les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans lesquelles il peut être approprié de fournir des services subventionnés de garde

d'enfants. Il peut y avoir des situations où les parents font face à des circonstances exceptionnelles, et les GSMR et les CADSS devront les évaluer au cas par cas.

Besoins reconnus concernant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

Voici une liste des motifs pour lesquels des services de garde d'enfants sont nécessaires et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services de garde d'enfants à l'égard desquels du financement peut être versé dans le cadre du programme Ontario au travail.

- Besoins reconnus des parents
 - Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour les raisons suivantes :
 - activités d'aide à l'emploi conformément à la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
 - ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.

Il faut noter que le financement des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail n'est pas le seul mécanisme par lequel les participants au programme peuvent recevoir une aide pour les coûts des services de garde d'enfants. Ils peuvent également avoir accès à des places subventionnées. Si un participant au programme Ontario au travail souhaite bénéficier d'une place subventionnée, ses besoins doivent être pris en considération conformément aux besoins reconnus énoncés dans la section sur les places subventionnées du présent document.

ANNEXE C : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES

CADRE LÉGISLATIF

Les articles de loi et de règlements qui traitent spécifiquement de l'admissibilité financière aux places subventionnées sont cités ci-dessous. Ils décrivent la façon dont les fonds provinciaux sont alloués aux GSMR et aux CADSS pour la prestation de services prescrits de garde d'enfants.

Composition de la famille

La composition de la famille est un facteur déterminant quant à son admissibilité à des places subventionnées. Les critères de la procédure de demande définissent la cellule familiale et comprennent le calcul du revenu modifié utilisé pour déterminer la contribution parentale au coût des services de garde d'enfants. Ils concernent entre autres les demandeurs qui se présentent comme le père ou la mère d'un enfant.

Article 1 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un parent comme :

« une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. »

Le calcul du revenu modifié concerne également les demandeurs qui se présentent comme formant :

- un couple dans une relation d'une certaine permanence;
- un couple qui cohabite depuis au moins trois ans.

Selon l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* :

« conjoint » s'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

- a. de façon continue pendant au moins trois ans;
- b. dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Les demandeurs (couples) qui ont cohabité pendant moins de trois ans et ont eu un enfant ensemble sont tenus de fournir des aliments à l'enfant. Aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* :

« Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités. »

Évaluation de l'état des revenus

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 comprend la définition suivante :

« revenu modifié » s'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'article 8 du Règlement de l'Ontario 138/15 définit les catégories de personnes admissibles à des places subventionnées de la façon suivante :

- (1) Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que pères ou mères, à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants établis aux dispositions 1, 2, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 6 (1) :
 1. Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 2. Les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.
 3. Les personnes admissibles à une aide en fonction de leur revenu modifié.
- (2) Le père ou la mère visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention :
 - (a) sous réserve de l'alinéa (b), le plein montant des coûts de ces services;
 - (b) les fonds fournis au titre de ces services en application de la disposition 7 du paragraphe 6 (1), si le père ou la mère en reçoit en application de celle-ci.
- (3) Le père ou la mère décrit à la disposition 3 du paragraphe 1 qui est le bénéficiaire d'une subvention, calculée aux termes de l'article 10.

- (4) Le document intitulé Déclaration de principes : Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants, compte tenu de ses modifications successives et qui figure dans le site Web du gouvernement de l'Ontario doit être consulté pour déterminer l'admissibilité d'une personne à recevoir une aide financière pris en application du présent article et des articles 9 à 12.

Aux termes de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15, les documents nécessaires à la vérification du revenu sont les suivants :

- (1) Chaque année, les pères et mères peuvent présenter à un agent de prestation des services une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié déposent auprès de l'agent de prestation des services
- a. une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;
 - b. si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible.
- (3) Les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 \$ aux fins de leur demande d'aide.
- (4) Le revenu modifié d'une personne doit être établi en vertu du Règlement par un administrateur nommé dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, un directeur ou toute personne approuvée par le directeur.

La formule permettant de calculer le montant que les pères ou les mères qui reçoivent une subvention doivent verser au titre des coûts des services de garde d'enfants est précisée de la façon suivante à l'article 10 :

- 10.(1) Le montant de la subvention au titre des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) auquel un père ou une mère est admissible en fonction de son revenu modifié est calculé comme suit :

1. Établir la somme que le père ou la mère paierait pour les services s'il ou elle ne recevait aucune subvention.
2. Établir la somme que le père ou la mère paierait selon le calcul effectué au paragraphe (2), (3) ou (4).
3. Soustraire la somme établie à la disposition 2 de la somme établie à la disposition 1.

(2) Le père ou la mère ne doit verser aucun montant au titre des coûts des services de garde pour ses enfants si :

- a. son revenu modifié total s'élève à 20 000 \$ ou moins;
- b. le montant auquel il ou elle contribuerait en fonction de son revenu modifié pour chaque mois pendant lequel les enfants reçoivent de tels services, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (3), est inférieur à 10 \$.

(3) Si le père ou la mère est le ou la bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants à temps plein et que son revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$, l'agent de prestations des services doit calculer le montant, pour chaque mois pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, selon la formule suivante :

$$[(A \times 0,10) + (B \times 0,30)] \div 12$$

où :

« A » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 \$, mais inférieure ou égale à 40 000 \$;

« B » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 \$.

(4) Le père ou la mère qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants à temps partiel et dont le revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$ l'agent de prestation des services doit calculer le montant, pour chaque jour pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, selon la formule suivante :

$$A \div (B \times 4,35)$$

où :

« A » correspond au montant mensuel versé par le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants, calculé aux termes du paragraphe (3);

« B » correspond au nombre de jours par semaine que les enfants reçoivent des services de garde.

Aux termes de l'article 11 du Règlement 138/15, les prestations dont bénéficie une famille dont le père, la mère ou un enfant est handicapé ou ayant des besoins particuliers sont les suivantes :

11. (1) Malgré la définition de « revenu modifié » au paragraphe 1 (1), si le père ou la mère d'un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers, l'agent de prestation des services déduit du revenu modifié du père ou de la mère le montant des dépenses liées à l'invalidité pour lesquelles il ou elle n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme son revenu modifié pour l'application de l'article 10.

(2) Pour l'application du présent article, un père ou une mère a une invalidité s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :

- a. la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- b. l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

(3) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes peuvent déterminer si une personne est handicapée ou si un enfant est un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et qui agit dans le cadre de ses fonctions.

L'article 66.6 traite des baisses de revenu en cours d'année en ces termes :

12. (1) Un père ou une mère peut pendant l'année présenter une demande à l'agent de prestation des services en vue d'une diminution du montant qu'il ou elle verse au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) si son revenu modifié est réduit de 20 pour cent ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié.

- a. soit de l'année précédente;

- b. soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente.
- (2) Le père ou la mère qui présente une demande de diminution en vertu du paragraphe (1) fournit à l'agent de prestation des services une preuve satisfaisante de la réduction de revenu ainsi que du montant de celle-ci.
- (3) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 pour cent ou plus, l'agent de prestation des services calcule à nouveau le montant que verse le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants en utilisant le revenu modifié réduit pour faire le calcul prévu à l'article 10.

Services

Aux termes du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15, la prestation de services de garde par un centre de garde d'enfants ou de services de garde en milieu familial supervisés par une agence de services de garde d'enfants en milieu familial, les services à domicile, les programmes de loisirs pour les enfants et le versement de subventions aux participants à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au Travail* constituent des services pour lesquels les parents peuvent recevoir une aide financière.

Personnes handicapées ou ayant des besoins particuliers

Les familles dont le père, la mère ou un enfant a un handicap peuvent déduire de leur revenu modifié les dépenses liées à ce handicap. Ce revenu réduit sert ensuite à établir l'admissibilité aux places subventionnées et à calculer la contribution parentale aux services de garde d'enfants.

Un enfant doit répondre à la définition d'un « enfant ayant des besoins particuliers » du Règlement de l'Ontario 138/15 :

- Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien additionnelles.

Pour le parent, la définition d'une personne handicapée correspond à la suivante, utilisée aux fins du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées :

- la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

Afin d'établir si un parent est admissible en vertu de cette définition, le GSMR ou le CADSS doit obtenir une déclaration d'un professionnel de la santé membre de l'une des organisations réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui agit dans le cadre de ses fonctions.

Pour qu'un père ou une mère puisse réclamer le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers), une personne qualifiée, habituellement un médecin, doit avoir certifié que le parent y est admissible. Cette certification peut également servir à établir l'admissibilité du parent à la déduction des dépenses liées à son handicap aux fins de l'évaluation de l'état des revenus pour places subventionnées.

Les dépenses admissibles qui peuvent être soustraites du revenu modifié sont celles qui ne sont pas déductibles et pour lesquelles un crédit ne peut pas être réclamé dans le cadre du régime fiscal. Les dépenses admissibles ne doivent pas être remboursables, par exemple par une assurance ou un programme gouvernemental.

Les personnes qui présentent une demande de subvention au titre des services de garde d'enfants doivent soumettre des documents se rapportant aux dépenses liées au handicap qu'elles désirent soustraire de leur revenu modifié, y compris :

- les reçus pour les dépenses liées au handicap faites au cours de l'année civile visée par le calcul du revenu modifié;
- une copie de la déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition comprenant les dépenses déduites et les crédits réclamés, notamment, la déduction pour mesure de soutien aux personnes handicapées (ligne 215) et les dépenses médicales (réclamées aux lignes 330 et 331 doivent notamment être prises en compte);
- une déclaration signée par un professionnel admissible si le père ou la mère a un handicap, ou la preuve que le père ou la mère est admissible relativement à la réclamation du montant pour personnes handicapées, ligne 316 de la déclaration de revenus des particuliers. Dans le dernier cas, le père ou la mère doit soumettre une copie du formulaire certifié T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Calcul de la contribution parentale

La plage de revenus des familles admissibles aux places subventionnées est vaste. Les familles dont le revenu annuel modifié est inférieur ou égal à 20 000 \$ sont admissibles à des places entièrement subventionnées, et aucun calcul de contribution parentale n'est requis.

Pour les familles dont le revenu annuel modifié est supérieur à 20 000 \$, la contribution parentale équivaut à 10 % du revenu modifié au-delà de 20 000 \$.

Exemple :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ versera ainsi une contribution parentale égale à 10 % de 5 000 \$ annuellement ou 500 \$.

Lorsque le revenu annuel modifié d'une famille est supérieur à 40 000 \$, la contribution parentale s'élève à 10 % du montant au-delà de 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, *plus* 30 % du montant dépassant les 40 000 \$.

Exemple :

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ versera une contribution parentale égale à 10 % de 20 000 \$ (2 000 \$), plus 30 % de 5 000 \$ (1 500 \$). Le total de la contribution parentale annuelle sera donc de 3 500 \$.

Aucune famille ne doit payer plus que le total des frais de services de garde encourus pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée est supérieure aux frais de services de garde, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

Calcul de la contribution mensuelle et quotidienne

La contribution parentale mensuelle est calculée en divisant la contribution parentale annuelle par 12.

Exemples :

3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 41,67 \$.
4. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000\$ doit verser une contribution parentale annuelle de 3 500\$. Sa contribution mensuelle est donc de 291,67\$.

L'évaluation de l'état des revenus est conçue de sorte que les parents versent une contribution parentale mensuelle suivant le calcul expliqué ci-dessus pour chaque mois où leur enfant a besoin de services de garde d'enfants, peu importe le nombre de jours passés en services de garde par semaine. La contribution quotidienne est calculée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\textit{Contribution parentale mensuelle}}{\textit{Jours de garde par semaine} \times 4,35}$$

Exemples :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ doit verser une contribution parentale mensuelle de 41,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{41,67}{5 \times 4,35} = 1,92 \text{ \$/jour}$$

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000\$ doit verser une contribution mensuelle de 291,67\$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67}{5 \times 4,35} = 13,41 \text{ \$/jour}$$

3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000\$ doit verser une contribution mensuelle de 291,67\$. Cette famille a besoin de 3 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67}{3 \times 4,35} = 22,40 \text{ \$/jour}$$

Subvention ou contribution parentale minimale

Lorsque la contribution parentale calculée est inférieure à 10 \$ par mois, le GSMR ou le CADSS doit accorder une place entièrement subventionnée à la famille. De même, le GSMR ou le CADSS n'a pas à accorder de subvention à une famille si cette subvention doit être de moins de 10 \$ par mois.

Changement de la composition d'une famille

Il existe des situations où la composition d'une famille change et où, de monoparentale, elle devient biparentale. Cela peut survenir à la suite d'un mariage, ou lorsqu'un couple cohabite depuis au moins trois ans. Dans ce cas, un parent qui reçoit déjà une subvention doit déclarer le changement de situation au GSMR ou au CADSS le plus tôt possible. Le plus récent *Avis de cotisation* doit être transmis au nouveau parent. Les revenus modifiés combinés des deux parents serviront alors à confirmer l'admissibilité à la subvention pour la garde d'enfants et la contribution parentale sera recalculée.

Changements importants du revenu

L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu annuel modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas à déclarer une hausse des revenus durant l'année. Tout changement du revenu est pris en compte au moment de l'examen des subventions suivant.

Il se peut que le revenu de l'année d'imposition la plus récente ne reflète pas la situation financière actuelle d'une famille, dans les cas où le revenu d'une famille subit une baisse importante (p. ex., lors d'une rupture familiale). Dans ce cas, une famille peut demander une réduction de sa contribution parentale. Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, un changement important du revenu est défini comme étant une baisse de 20 % ou plus par rapport au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Les parents doivent soumettre les documents appropriés permettant au GSMR ou au CADSS de confirmer le changement de revenu, comme des fiches de paie, des relevés de prestations de retraite ou des reçus de contribution à un REER.

Le cas échéant, le calcul suivant offre un exemple de méthode pour déterminer s'il y a eu un changement important du revenu. Ce calcul évalue le revenu modifié pour l'année civile en cours et le compare au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente.

ÉTAPE 1 :

Additionner les différents revenus suivants :

- le revenu d'emploi brut, avant déductions, y compris l'impôt sur le revenu, le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, le régime de pension de l'employeur, les cotisations syndicales;
- pension de la Sécurité de la vieillesse;
- prestations du Régime de pensions du Canada;
- intérêts et autres revenus de placement.

ÉTAPE 2 :

Additionner les différentes déductions suivantes (les déductions se limitent à celles pouvant être réclamées aux fins de l'impôt sur le revenu) :

- cotisations à un régime de pensions agréé;
- cotisations à un REER;
- cotisations annuelles syndicales, professionnelles et autres.

ÉTAPE 3 :

Soustraire la somme des déductions de la somme de tous les types de revenus afin d'établir le revenu estimatif modifié pour l'année civile en cours.

ÉTAPE 4 :

Établir le « revenu modifié » de la famille, suivant la définition utilisée par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, pour l'année d'imposition la plus récente.

ÉTAPE 5 :

Soustraire le revenu modifié prévu pour l'année en cours (3e étape) du revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente (4e étape). Calculer la différence, en pourcentage, de revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Si ce pourcentage est de 20 % ou plus, le revenu modifié prévu pour l'année en cours peut servir aux fins de l'évaluation de l'état des revenus.

Exemple :

Le salaire brut était de 1 000 \$/semaine pendant 12 semaines et d'environ 600 \$/semaine pendant 40 semaines.

Étape 1 : Revenu prévu pour l'année civile en cours : Revenus bruts = 1 000 \$ x 12 + 600 \$ x 40 = 12 000 \$ + 24 000 \$ = 36 000 \$	A	36 000 \$
Étape 2 : Déductions du revenu Régime de pension agréé – 50 \$/semaine pendant 12 semaines	B	600 \$
Étape 3 : Revenu modifié prévu pour l'année civile en cours :	$C = A - B$	35 400 \$
Étape 4 : Revenu modifié de l'année d'imposition la plus récente	D	50 000 \$
Étape 5 : Baisse du revenu : soustraire le revenu de l'année en cours du revenu de l'année d'imposition la plus récente disponible	$E = D - C$	14 600 \$
Pourcentage de baisse du revenu	$F = E/D \times 100 \%$	29%

Étant donné que la baisse de revenu est supérieure à 20 %, le revenu modifié prévu de 35 400 \$ pour l'année en cours peut servir à calculer la contribution parentale au titre des services de garde d'enfants.

**ANNEXE D : DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE
FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS**

Ministère de l'Éducation

**Document technique sur la formule
de financement des services de
garde d'enfants 2019**

Introduction

Le ministère de l'Éducation est déterminé à concrétiser une vision pour la petite enfance dans laquelle les enfants et les familles de l'Ontario peuvent compter sur le soutien d'un réseau de programmes et de services de haute qualité, adapté aux besoins, accessible et de plus en plus intégré, conçu pour favoriser le développement sain des enfants et mieux les outiller pour l'avenir.

L'introduction d'une formule et d'un cadre de financement des services de garde en 2013 a été une étape clé de la modernisation du secteur des services de garde. Cette formule et ce cadre, qui en sont maintenant à leur septième année d'existence, donnent aux gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et aux conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) la latitude nécessaire pour déterminer comment allouer les fonds destinés aux services de garde de manière à répondre le mieux possible aux besoins des enfants, des familles et des exploitants de services de garde au sein de leur collectivité.

Cette formule est fondée sur des données probantes et des renseignements publics pour assurer une affectation équitable des fonds destinés aux gestionnaires de services de garde municipaux de l'Ontario. En 2015, le ministère a mis en place des repères de financement pour améliorer la transparence de la formule.

Contexte

La formule vise à moderniser le mode de financement du fonctionnement des services de garde. Elle permet une affectation des fonds plus équitables qui contribuent à satisfaire la demande en matière de services, à stabiliser les frais et à améliorer la fiabilité des services de garde afin de mieux répondre aux besoins des exploitants et des parents.

Dans le cadre du protocole d'entente conclue entre l'Association des municipalités de l'Ontario et le gouvernement provincial, et de l'Entente Toronto-Ontario de coopération et de consultation, le ministère de l'Éducation et des employés municipaux membres du Groupe de travail sur la formule de financement pour la garde d'enfants (GTFFGE) ont approuvé les objectifs généraux suivants en vue d'orienter l'élaboration de la formule de financement:

- **Efficacité** : La formule se fonde sur des données probantes et l'expertise pour corriger les inégalités des allocations antérieures, tout en répartissant les fonds et en simplifiant le processus de financement afin d'optimiser l'incidence des sommes investies sur le secteur;

- **Souplesse** : Reposant sur les données les plus récentes disponibles, la formule s'ajuste aux changements qui s'opèrent dans le secteur et aux besoins en matière de services;
- **Prévisibilité et transparence** : Les gestionnaires de services peuvent s'attendre à une certaine continuité dans le financement, sous réserve des données publiques disponibles, qui sont actualisées chaque année;
- **Qualité** : La formule favorise l'uniformité de l'approche et l'accès des familles aux services, et offre aux enfants des programmes de haute qualité;
- **Responsabilité** : La formule comporte des exigences en matière d'enveloppes budgétaires et de rapports qui soutiennent les objectifs de financement.

Objet

Dans un souci de transparence envers la clientèle, le présent document expose les formules sous-jacentes et les autres critères utilisés dans le calcul des allocations générales pour l'année 2019.

La formule de financement de garde d'enfants se fonde sur des données publiques qui proviennent en majeure partie du ministère des Finances et de Statistique Canada.

Aperçu de la formule de financement

Volets et allocations

Voici les deux principaux volets de la formule de financement : l'allocation pour la prestation des services de base et l'allocation à des fins particulières. La plupart des fonds sont attribués dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services et servent à stabiliser le financement du fonctionnement des services de garde.

L'allocation à des fins particulières sert à couvrir les frais additionnels engagés pour offrir des services dans des zones particulières et à certains groupes cibles.

Financement en 2019 (M\$)

Catégories	Sous-catégories	Financement
Allocation pour la prestation des services de base	<i>Allocation pour la prestation des services de base</i>	882,1
Allocation à des fins particulières	<i>Communautés rurales</i>	36,1
Allocation à des fins particulières	<i>Langue</i>	65,4
Allocation à des fins particulières	<i>Coût de la vie</i>	39,1
Allocation à des fins particulières	<i>Autochtone</i>	4,7
Allocation à des fins particulières	<i>Renforcement des capacités</i>	6,4
Allocation à des fins particulières	<i>Réparations et entretien</i>	2,3
Allocation à des fins particulières	<i>Rajustement selon l'utilisation</i>	36,8
Petites installations de distribution d'eau ¹³	<i>Petites installations de distribution d'eau</i>	0,3
Territoires non érigés en municipalité ¹⁴	<i>Territoires non érigés en municipalité</i>	1,3
Total		1,07 milliard de dollars

¹³ Les fonds de 2019 destinés aux petites installations de distribution d'eau ont été alloués en fonction du montant de dépenses le plus élevé déclaré dans les prévisions budgétaires révisées de 2018 ou les états financiers de 2017.

¹⁴ Les fonds de 2019 destinés aux territoires non érigés en municipalités ont été alloués en fonction du montant de dépenses déclaré le plus élevé dans les prévisions budgétaires révisées de 2018 ou les états financiers de 2017.

Structure

La formule de financement de garde d'enfants comporte neuf volets (ce qui exclut les fonds destinés aux petites installations de distribution d'eau et aux territoires non érigés en municipalité, qui sont alloués sur demande).

Les allocations relatives à tous les volets, sauf les rajustements selon l'utilisation et le rajustement de plafonnement, reposent sur 14 données distinctes (p. ex., le nombre d'enfants de 3,9 à 12 ans de l'Ontario, le nombre moyen par mois de bénéficiaires du programme Ontario au travail [programme OT], et le nombre d'Ontariennes et Ontariens qui ne possèdent pas de diplôme ou de grade).

- Chaque donnée peut être utilisée dans le calcul du montant d'un ou de plusieurs volets. Par exemple, le nombre d'enfants de 0 à 3,8 ans sert à calculer le montant de l'allocation pour la prestation des services de base et le renforcement des capacités.
- Plus d'une donnée peut être utilisée pour calculer le montant d'un seul volet. Par exemple, le volet Langue repose sur les données suivantes : 1) la proportion de la population qui ne connaît aucune des deux langues officielles et 2) le nombre de personnes qui parlent le français à la maison.

Points de référence

La formule de financement pour la garde d'enfants suit un modèle fondé sur des repères. Dans un modèle fondé sur des repères, l'allocation pour chaque volet de la formule repose, par exemple, sur un montant par enfant établi par le ministère. Si l'évolution de la démographie met de la pression sur son budget pour les services de garde, le ministère peut réduire le montant des repères (car la formule n'offre pas un droit de subvention illimité).

Les repères utilisés dans le calcul des allocations de 2019 sont présentés dans les sections ci-après.

Changements apportés à la formule en 2019

Mise à jour des données

Vous trouvez ci-dessous les données mises à jour pour le calcul des allocations de 2019 :

Données	Source
Seuil de faible revenu (SFR) ¹⁵	<i>Recensement du Canada de 2016</i>
Densité de population	<i>Recensement du Canada de 2016</i>
Formation	<i>Recensement du Canada de 2016</i>
Connaissance des langues officielles	<i>Recensement du Canada de 2016</i>
Langue maternelle (population parlant le français à la maison)	<i>Recensement du Canada de 2016</i>
Enfants autochtones (de 0 à 4 ans) vivant à l'extérieur des réserves	<i>Recensement du Canada de 2016</i>
Mesure de collectivité rurale et de petite taille	Ministère des Finances
Coût de la vie	Estimations démographiques du ministère des Finances
Nombre d'enfants de 0 à 12 ans vivant dans de grandes municipalités	Estimations démographiques du ministère des Finances
Nombre pondéré d'enfants de 0 à 3,8 ans	Estimations démographiques du ministère des Finances
Nombre d'enfants de 4 et 5 ans	Estimations démographiques du ministère des Finances
Nombre d'enfants de 3,9 à 12 ans	Estimations démographiques du ministère des Finances
Nombre non pondéré d'enfants de 0 à 12 ans	Estimations démographiques du ministère des Finances

Remarque : Les estimations démographiques du ministère des Finances se fondent sur les données du recensement de Statistique Canada de 2011.

¹⁵ Les changements découlant des données sur le SFR (de 2011 à 2016) seront échelonnés sur quatre ans.

Allocation pour la prestation des services de base

La majeure partie des fonds, soit 882,1 millions de dollars, sont versés dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base. Celle-ci vise à favoriser la disponibilité de services de garde agréés pour tous les parents, et à aider les familles admissibles à accéder à des programmes agréés de garde d'enfants et d'éducation de la petite enfance.

Les données utilisées dans le calcul de cette allocation ont été sélectionnées parce qu'elles constituaient des indicateurs fiables et transparents de la demande pour des services de garde et des besoins en places subventionnées :

- Les données de Statistique Canada relatives au SFR, qui constitue le seuil de revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de ses revenus à la nourriture, à l'hébergement et aux vêtements qu'une famille moyenne;
- Les projections démographiques du ministère des Finances relatives aux enfants de 0 à 3,8 ans (nombre pondéré) et aux enfants de 3,9 à 12 ans;
- Les données de Statistique Canada sur le niveau de scolarité atteint. Il s'agit d'une évaluation du pourcentage de la population qui ne possède pas de certificat, de diplôme ou de grade;
- Les données sur le nombre de bénéficiaires du programme OT sont fournies par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

L'allocation de chaque GSMR ou CADSS est calculée à l'aide des repères pour les données liées à la prestation des services de base.

Allocation pour la prestation des éléments de données	Repères de 2019
Renseignements sur le SFR	2 080,92 \$ par famille
Enfants de 0 à 3,8 ans (nombre pondéré) ¹⁶	1 313,62 \$ par enfant
Enfants de 3,9 à 12 ans	41,59 \$ par enfant
Niveau de scolarité atteint	22,62 \$ par personne
Bénéficiaires du programme Ontario au Travail	158,96 \$ par cas

¹⁶ La pondération se fonde sur les ratios de dotation en personnel définis dans la LGEPE selon les groupes d'âge. Voir la prochaine page pour les exigences prévues par la LGEPE.

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance – Ratios de dotation en personnel

Groupe d'âge	Tranche d'âge de la catégorie	Ratio employés- enfants
Poupon	Moins de 18 mois	3 pour 10
Bambin	18 mois ou plus mais moins de 30 mois	1 pour 5
Préscolaire	30 mois ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 8
Maternelle/jardin d'enfants	44 mois ou plus mais moins de 68 mois	1 pour 13
Âge scolaire primaire/moyen	68 mois ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 15
Âge scolaire moyen	9 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 20

Allocation à des fins particulières

À la lumière de la rétroaction fournie par le GTFFGE, et comme les coûts liés à la prestation de services de garde varient selon les régions, la formule de financement comprend une allocation à des fins particulières qui sert de complément à l'allocation pour la prestation des services de base. Ces fonds sont adaptés aux frais additionnels engagés pour fournir des services à l'échelle locale ou régionale dans des zones particulières ou à certains groupes cibles. Cette allocation à des fins particulières comporte les volets et les rajustements suivants :

- Communautés rurales (36,1 millions de dollars);
- Langue (65,4 millions de dollars);
- Coût de la vie (39,1 millions de dollars);
- Autochtone (4,7 millions de dollars);
- Renforcement des capacités (6,4 millions de dollars);
- Réparations et entretien (2,3 millions de dollars);
- Rajustement selon l'utilisation (36,8 millions de dollars);
- Rajustement de plafonnement.

L'allocation à des fins particulières s'élève à 190,8 millions de dollars en 2019.

Communautés rurales

Le volet communautés rurales et éloignées tient compte des frais plus élevés engagés pour offrir des services de garde dans des zones rurales ou de vastes territoires où la population est très dispersée. Il repose sur deux données:

- La densité de la population, afin de déterminer le taux de dispersion sur le territoire servi par les GSMR et les CADSS. Plus la population est dispersée, plus il est coûteux pour les fournisseurs de servir ces zones. Cette donnée se calcule comme suit :
 - Quotient de la superficie du territoire divisé par la population totale.
- La mesure de collectivité rurale et de petite taille permet de déterminer la proportion de la population qui habite dans des régions rurales ou de petites collectivités.

Le volet Communautés rurales se chiffre à 36,1 millions de dollars en 2019 et se fonde sur les données et les repères suivants :

Éléments de données des communautés rurales	Repères de 2019
Densité de population	3 277 950 \$ par km ² par personne
Mesure de collectivité rurale et de petite taille	
Communauté du Nord et entièrement rurale	76,91 \$ par personne
Communauté du Nord et pas entièrement rurale	52,96 \$ par personne
Communauté ayant moins de 300 000 habitants et entièrement rurale	11,08 \$ par personne
Communauté ayant moins de 300 000 habitants et pas entièrement rurale	7,02 \$ par personne
Communauté ayant plus de 300 000 habitants	0,00 \$ par personne

Langue

Ce volet permet de tenir compte des coûts additionnels associés à la prestation de services de garde aux enfants dont la langue la plus couramment parlée à la maison est le français et aux enfants qui ne connaissent aucune des deux langues officielles.

Les GSMR et les CADSS sont répartis dans trois paliers selon le nombre d'enfants dont la langue la plus couramment parlée à la maison est le français :

- Volet 1 : Les GSMR et les CADSS servant une population totale inférieure ou égale à 150 000 habitants ou les GSMR et les CADSS servant une population totale de plus de 150 000 habitants, dont 5 % ou moins des personnes qui parlent plus couramment le français à la maison de toute la province;
- Volet 2 : Les GSMR et les CADSS servant une population totale de plus de 150 000 habitants, dont plus de 5 % et 20 % ou moins des personnes qui parlent plus couramment le français à la maison de toute la province;
- Volet 3 : Les GSMR et les CADSS servant une population totale de plus de 150 000 habitants, dont plus de 20 % des personnes qui parlent plus couramment le français à la maison de toute la province.

Le volet Langue s'élève à 65,4 millions de dollars en 2019 et repose sur les données et les repères suivants :

Éléments de données de la langue	Repères de 2019
Aucune connaissance des deux langues officielles	133,89 \$ par personne
Français plus couramment parlé à la maison	
<i>Population totale inférieure à 150 000 habitants ou population totale supérieure à 150 000 habitants, de 0 à 4,9 %</i>	25,64 \$ par personne
<i>Population totale supérieure à 150 000 habitants, de 5,0 à 19,99 % qui parlent le français à la maison</i>	51,28 \$ par personne
<i>Population totale supérieure à 150 000 habitants, de 20 % ou plus qui parlent le français à la maison</i>	76,93 \$ par personne

Coût de la vie

Ce volet tient compte des frais plus élevés liés à la prestation de services de garde dans certaines régions comparativement à la moyenne provinciale. L'affectation des fonds se fait en fonction des éléments suivants :

- Le nombre d'enfants de 0 à 12 ans servis par les GSMR ou CADSS des régions de plus de 125 000 habitants, pour prendre en considération les problèmes particuliers auxquels sont confrontées ces régions;
- Les données de l'Enquête sur les dépenses des ménages de 2011 de Statistique Canada, qui reposent sur les prévisions des dépenses des ménages et la taille de la population;
- Des facteurs ont été tirés de l'enquête afin de pondérer les données de la population totale servie par chaque GSMR et CADSS.

Le volet Coût de la vie s'élève à 39,1 millions de dollars en 2019 et repose sur les données et les repères suivants :

Éléments de données du coût de la vie	Repères de 2019
Enquête sur les dépenses des ménages	
<i>Population de 0 à 99 999 personnes</i>	1,75 \$ par personne
<i>Population de 100 000 à 249 999 personnes</i>	1,90\$ par personne
<i>Population de 250 000 à 999 999 personnes</i>	1,99 \$ par personne
<i>Population de 1 000 000 personnes et plus</i>	2,15 \$ par personne
Enfants de 0 à 12 ans dans les régions de plus de 125 000 habitants	10,34 \$ par personne

Autochtone

Ce volet finance les frais particuliers liés à la prestation de services de garde adaptés aux besoins culturels des familles dont les membres s'identifient comme des Autochtones vivant hors réserve. Les fonds sont alloués selon les données de Statistique Canada sur le nombre d'enfants âgés de 0 à 4 ans qui vivent à l'extérieur des réserves. Ils doivent servir globalement à améliorer l'accès des enfants et familles autochtones à des services de garde agréés.

Le volet Autochtones se chiffre à 4,7 millions de dollars en 2019 et se fonde sur la donnée et le repère suivants :

Élément de donnée autochtone	Repères de 2019
Enfants autochtones de 0 à 4 ans	131,63 \$ par enfant

Renforcement des capacités

Ce volet vise à améliorer la prestation de services de garde de haute qualité en offrant du financement pour les activités de développement professionnel.

Le volet Renforcement des capacités s'élève à 6,4 millions de dollars en 2019 et repose sur les données et les repères suivants :

Éléments de données du renforcement des capacités	Repères de 2019
Enfants de 0 à 3,8 ans (nombre pondéré) ¹⁷	17,75 \$ par ratio de dotation en personnel
Enfants de 3,9 à 12 ans	2,98 \$ par enfant

Réparations et entretien

Les fonds destinés aux réparations et à l'entretien soutiennent les fournisseurs de services de garde agréés et les agences de services de garde en milieu familial afin que ceux-ci respectent les exigences en matière de permis de la LGEPE relatives aux infrastructures et aux installations.

¹⁷ La pondération se fonde sur les ratios de dotation en personnel définis dans la LGEPE selon les groupes d'âge.

Le volet Réparations et entretien se chiffre à 2,3 millions de dollars en 2019 et se fonde sur les données et les repères suivants :

Éléments de données des réparations et entretien	Repères de 2019
Enfants de 4 et 5 ans	6,18 \$ par enfant
Enfants de 0 à 12 ans	0,23 \$ par enfant

Rajustement selon l'utilisation

Le volet Rajustement selon l'utilisation vise à refléter les besoins en financement et la demande pour des services de garde en fonction des contributions volontaires des GSMR et des CADSS. Ces fonds encouragent les gestionnaires de services de garde à assumer des coûts supérieurs à leur part dans le cadre du partage des frais pour aider leur système local de services de garde.

En 2019, pour ce volet, le ministère s'est fondé sur les données des états financiers déclarées en 2017 pour déterminer la contribution de la municipalité par rapport au montant minimal obligatoire dans le cadre du partage des frais. Le budget de ce volet en 2019 est de 36,8 millions de dollars. Le montant de l'allocation varie en fonction du total des contributions des municipalités déclarées dans les états financiers de 2017, et du changement de financement entre 2018 et 2019.

Le montant du rajustement varie en fonction de deux facteurs :

- La modification du financement du GSMR ou du CADSS par rapport à l'année précédente (2018 par rapport à 2019); La contribution du GSMR ou du CADSS par rapport au montant minimal obligatoire dans le cadre du partage des frais selon les derniers états financiers qu'il a présentés au ministère (c.-à-d. les états financiers de 2017).

Voici, en résumé, comment le rajustement selon l'utilisation est calculé :

Scénario	A Différence de financement (2019 par rapport à 2018)	B Contribution excédentaire ou insuffisante en 2017 par rapport au montant minimal obligatoire	C Rajustement selon l'utilisation (uniquement en cas de sous-utilisation)	D Versement d'un rajustement selon l'utilisation
1	Hausse	Contribution excédentaire et supérieure à A : $B > A$	0 \$	La formule $(B - A)$ sert à déterminer la part proportionnelle des fonds de l'allocation de rajustement selon l'utilisation.
2	Hausse	Contribution excédentaire et inférieure à A : $B < A$	0 \$	0 \$
3	Hausse	Contribution insuffisante	50 % de B	
4	Baisse	Contribution excédentaire	0 \$	Le montant B sert à déterminer la part proportionnelle des fonds de l'allocation de rajustement selon l'utilisation.
5	Baisse	Contribution insuffisante et inférieure à A : $(B) < (A)$	0 \$	0 \$
6	Baisse	Contribution insuffisante et supérieure à A : $(B) > (A)$	50 % de $(B - A)$	

Dans le premier et le quatrième scénario, le rajustement selon l'utilisation est versé aux GSMR et aux CADSS qui ont fourni en 2017 une contribution excédant le montant minimal obligatoire dans le cadre du partage des frais. L'allocation correspond à la part proportionnelle de la contribution excédentaire de chaque GSMR ou CADSS par rapport au total des contributions excédentaires à l'échelle de la province.

Par contre, dans le deuxième scénario, si la hausse de financement entre 2018 et 2019 est supérieure à la contribution excédentaire de 2017, le GSMR ou le CADSS n'est pas admissible au rajustement selon l'utilisation.

Dans le troisième scénario, les GSMR et les CADSS n'ayant pas versé la contribution minimale obligatoire au partage des frais en 2017 verront leur financement rajusté, à condition qu'ils aient connu une hausse du financement (avant les rajustements selon l'utilisation et le plafonnement) par rapport à l'année précédente (entre 2018 et 2019). En pareil cas, le rajustement selon l'utilisation équivaut à la moitié du montant de contribution manquant en 2017 (recouvrement total des frais de garde d'enfants).

Dans le cinquième scénario, si le GSMR ou le CADSS n'a pas versé la contribution minimale obligatoire au partage des frais en 2017, mais enregistre une baisse de financement entre 2018 et 2019 supérieure au montant de contribution manquant, il ne recevra pas de rajustement selon l'utilisation.

Dans le sixième scénario, si le financement du GSMR ou du CADSS diminue entre 2018 et 2019 et que cette baisse est inférieure au montant de contribution manquant en 2017, le rajustement selon l'utilisation correspond à la moitié de la différence entre la diminution des fonds par rapport à l'année précédente et la contribution insuffisante en 2017.

Rajustement du plafonnement

Pour aider les gestionnaires de services de garde à s'ajuster à la formule de financement, le ministère a instauré un plafond de 10 % sur la baisse de financement des allocations générales des GSMR et des CADSS par rapport à leurs allocations de 2012.

Ce plafond sera maintenu en 2019. Autrement dit, en 2019, aucune allocation générale des GSMR et des CADSS n'a été réduite de plus de 10 % par rapport à celle de 2012.

Lorsqu'un GSMR ou un CADSS cotise au mécanisme de plafonnement parce que ses allocations générales de 2019 excèdent celles de 2012 de plus de 10 %, le montant de la contribution est déterminé comme suit :

1. Calculer le montant total de fonds nécessaires pour appliquer le plafond afin que l'allocation générale de 2019 du GSMR et du CADSS ne soit pas réduite de plus de 10 % par rapport à celle de 2012;
2. Soustraire de l'allocation de 2019 le montant équivalent à 110 % de l'allocation générale de 2012 du GSMR ou du CADSS (excluant leur contribution au mécanisme de plafonnement);
3. Déterminer la contribution proportionnelle de chaque GSMR ou CADSS par rapport aux fonds nécessaires pour appliquer le plafond (voir étape un ci-dessus) en divisant le montant obtenu à l'étape deux par le financement total requis pour l'ensemble de la province;
4. Multiplier le pourcentage obtenu à l'étape 3 par le montant de l'étape 1 pour trouver le montant de la contribution du GSMR ou du CADSS au mécanisme de plafonnement.

Application du rajustement du plafonnement en 2019

L'application du rajustement du plafonnement aux allocations de 2019 a eu les répercussions suivantes :

- Trente-deux GSMR et CADSS cotisent au mécanisme de plafonnement. Le montant de leur contribution est proportionnel à la hausse de leur allocation générale.
- Dix GSMR et CADSS dont l'allocation générale n'augmente ou ne diminue pas de plus de 10 % par rapport à 2012 ne sont pas touchés par le mécanisme (ils n'ont pas à verser de contribution).
- La baisse de financement de cinq GSMR et CADSS demeure plafonnée en 2019, et ces derniers reçoivent par conséquent un rajustement. Le mécanisme de plafonnement limite la baisse à 10 % par rapport au financement de 2012.

Petites installations de distribution d'eau et territoires non érigés en municipalités

Petites installations de distribution d'eau

Le ministère offre du financement pour soutenir les petites installations de distribution d'eau (0,3 million de dollars) et ainsi couvrir les frais des centres de garde agréés branchés à de telles installations (p. ex., puits et systèmes septiques).

Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations de 2019 sont accordées en fonction du montant de dépenses déclaré le plus élevé dans les prévisions budgétaires révisées de 2018 ou les états financiers de 2017.

Territoires non érigés en municipalités

Le ministère offre du financement pour soutenir les territoires non érigés en municipalités (1,3 million de dollars). Il ne s'applique qu'aux CADSS servant ce type de territoire (p. ex., une zone sans municipalité ou réserve des Premières Nations) et vise à financer les services de garde offerts dans les territoires non érigés en municipalités ainsi que l'administration de leur réseau de services de garde.

Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations des CADSS sont fondées sur le montant de dépenses déclaré le plus élevé dans les prévisions budgétaires révisées de 2018 ou les états financiers de 2017.

Plan d'expansion des services de garde d'enfants

Le plan d'expansion des services de garde d'enfants (plan d'expansion) a été versé par l'entremise d'un mécanisme de financement qui fait appel à de nombreuses données relatives à la formule de financement des services de garde afin d'assurer la répartition proportionnelle de l'enveloppe ministérielle. Les allocations prévues par le plan d'expansion ont été déterminées indépendamment du financement général des services de garde afin de permettre au Ministère de rediriger le financement auparavant destiné aux enfants plus âgés (3,9 à 12 ans) pour le réattribuer aux poupons, aux bambins et aux enfants d'âge préscolaire dans le cadre du plan d'expansion. En outre, les allocations pour la première année du plan d'expansion ont été calculées au moyen des données de 2017, et les allocations pour la deuxième année du plan d'expansion ont été calculées au moyen des données de 2018.

Au titre du mécanisme du financement du plan d'expansion :

- Le montant du rajustement a été retiré;
- Le volet de rajustement du plafonnement a été retiré, puisque l'objectif est d'augmenter le financement;
- Le financement sur demande est supprimé : le financement des petites installations de distribution d'eau et des territoires non érigés en municipalités a été retiré;
- Les fonds auparavant alloués par l'entremise du repère des enfants de 3,9 à 12 ans au titre de l'allocation pour la prestation des services de base et du volet sur la capacité de la formule sont transférés dans les repères correspondants des enfants de 0 à 3,8 ans de l'allocation et du volet.

En plus du mécanisme de financement modifié, les allocations du plan d'expansion comprennent également des ajustements visant à prendre en compte des ouvertures d'immobilisations prévues.

En 201, les allocations du plan d'expansion comprennent les mises à jour suivantes :

- L'allocation destinée aux places subventionnées, par l'entremise du mécanisme de financement modifié, est cohérente par rapport à 2018 et a été accordée pour les 12 mois complets.
- Des rajustements ont été effectués pour tenir compte des ouvertures d'immobilisations réelles en milieu scolaire dans le cadre du plan d'expansion et des ouvertures prévues en 2019.

Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE)

Le financement de l'AGJE a été versé par l'entremise d'un mécanisme de financement qui utilise plusieurs éléments de données de la formule de financement de garde d'enfants. Deux allocations distinctes de l'AGJE ont été déterminées indépendamment du financement général de garde d'enfants, l'un est destiné aux enfants de 0 à 6 ans et l'autre aux enfants de 0 à 12 ans. Les allocations de l'AGJE ont été calculées à l'aide des données de 2017 et sont les mêmes qu'en 2018.

Au titre du mécanisme du financement de l'AGJE :

- Le montant du rajustement a été retiré;
- Le volet de rajustement du plafonnement a été retiré, puisque l'objectif est d'augmenter le financement;
- Le financement sur demande est supprimé : le financement des petites installations de distribution d'eau et des territoires non érigés en municipalités a été retiré;
- Pour le financement de l'AGJE dédié aux enfants de 0 à 6 ans, le financement auparavant destiné par les repères des enfants de 3,9 à 12 ans au titre de l'allocation pour la prestation des services de base et du volet sur la capacité de la formule est transféré dans les repères correspondants des enfants de 0 à 3,8 ans de l'allocation et du volet;
- Pour le financement de l'AGJE dédié aux enfants de 0 à 12 ans, aucun autre changement n'a été apporté au mécanisme du financement.

Financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés

Les allocations du financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial aux GSMR et aux CADSS sont basées sur l'adresse de l'agence de services de garde en milieu familial agréés qui est enregistrée dans la base de données du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants¹⁸. Les allocations de 2019 ont été calculées en multipliant le montant de référence de 6 900 \$ par le nombre de foyers actifs pour les agences de services de garde en milieu familial en date du 31 mars 2018. Le nombre de foyers actifs a été déterminé en utilisant les données du sondage de 2018 sur les services de garde agréés rapportées par les agences de services de garde en milieu familial agréés.

Soutien à la stabilisation des frais

Les allocations du soutien à la stabilisation des frais n'ont été prévues que pour la période allant de janvier à mars 2019 et ont été calculées comme suit :

- Un total provincial du financement de 2017 pour la Subvention pour l'augmentation de salaire des employés des services de garde a été déterminé.
- Un partage de pourcentage du total provincial pour l'augmentation salariale de 2017 a été calculé pour chaque GSMR et CADSS.
- L'allocation pour le soutien à la stabilisation des frais de chaque GSMR et CADSS a été déterminée en multipliant le pourcentage de partage par 12,5 millions de dollars.

¹⁸ Les rajustements approuvés par le ministère en 2018 concernant l'emplacement des foyers parmi les GSMR/CADSS, ont été pris en compte dans les allocations de 2019.

Repères relatifs aux ressources pour besoins particuliers et aux dépenses administratives

À la lumière d'une analyse des dépenses de l'année précédente, le ministère a créé des repères pour assurer le maintien à des niveaux raisonnables des dépenses administratives et des dépenses associées aux ressources pour besoins particuliers.

- Le repère lié aux dépenses administratives ne doit pas représenter plus de 10 % de toute allocation de 2019 des GSMR et des CADSS. L'allocation des territoires non érigés en municipalités, l'augmentation salariale et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF), et les fonds d'administration de l'augmentation salariale/SASGMF ne sont pas inclus dans ce calcul de repère.
- Le repère relatif aux ressources pour besoins particuliers ne doit pas être inférieur à un montant correspondant à 4,1 %¹⁹ de l'allocation des GSMR et des CADSS pour 2019. L'allocation des territoires non érigés en municipalités, l'augmentation salariale/SASGMF, les fonds d'administration de l'augmentation salariale/SASGMF et l'allocation du soutien à la stabilisation des frais ne sont pas inclus dans ce calcul de repère.

Le ministère continue de surveiller les dépenses propres à ces deux catégories.

¹⁹ Les GSMR ou les CADSS peuvent consacrer une plus grande partie de leur allocation aux ressources pour besoins particuliers en fonction des besoins locaux.

Exigences liées au partage des coûts

La formule de financement des services de garde rationalise le partage des coûts et rend les dispositions plus simples et faciles à comprendre. Le calcul employé pour le montant des contributions au partage des coûts n'augmente pas la contribution minimale des GSMR et des CADSS par rapport à 2018, même si ceux-ci reçoivent des allocations générales augmentant en 2019. Si l'allocation générale baisse en 2019, le montant de contribution requis est réduit proportionnellement.

Lorsque la formule entraîne une baisse de financement, le montant de la contribution des GSMR et des CADSS pour le partage des coûts est réduit comme suit :

- Une contribution selon un ratio de 50/50 équivalant à l'allocation destinée à l'administration pour 2018 qui était auparavant à coûts partagés;
- Une contribution selon un ratio de 80/20 équivalant à tous les éléments dont les coûts ont été partagés à ce ratio afin que le total ne dépasse pas le montant minimal requis pour le partage des coûts en 2018;
- La réduction du montant requis pour le partage des coûts équivaut à la variation en pourcentage du financement de fonctionnement de 2019 comparativement à celui de 2018 multipliée par le montant minimal requis pour le partage des coûts en 2018.

Abréviations

Terme	Définition
AGJE	Accord sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants
CADSS	Conseil d'administration de district des services sociaux
GSMR	Gestionnaires des services municipaux regroupés
GTFFGE	Groupe de travail sur la formule de financement pour la garde d'enfants
LGEPE	<i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>
OT	Ontario au travail
RBP	Ressources pour besoins particuliers
SFR	Seuil de faible revenu